

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2018 - RAAE n° 61 du 14 décembre 2018
publié le 14 décembre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2018-879 du 13 décembre 2018 instaurant un périmètre de protection sur le site du marché de Noël de Pontoise du samedi 15 au dimanche 16 décembre 2018 1

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018-880 du 13 décembre 2018 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise 3

Arrêté n° 2018-881 du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise 6

Arrêté n° 2018-882 du 13 décembre 2018 réglementant temporairement l'achat et le transport d'acide de tous produits inflammables et chimiques dans le département du Val-d'Oise 8

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2018-801 du 22 novembre 2018 accordant des récompenses pour acte de bravoure et de dévouement – médaille de bronze 10

Arrêté n° 2018-811 du 26 novembre 2018 accordant des récompenses pour acte de bravoure et de dévouement – médaille de bronze 11

Arrêté n° 2018-828 du 29 novembre 2018 accordant des récompenses pour acte de bravoure et de dévouement – médaille de bronze 12

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interdépartemental n° 2018/DCRL/BLI n° 101 du 10 décembre 2018 portant création du « syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et Basse Beuvronne » issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse Beuvronne » 13

Arrêté n° A18-471 du 10 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2019 23

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modificatif n° 2018-269 du 30 novembre 2018 réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage 43

Arrêté n° 2018-271 du 30 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sur le territoire de la commune d'Argenteuil 46

Arrêté n° 2018-272 du 30 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation suite à la fermeture de la section courante de l'autoroute A15 du PR07+000 au PR06+000 dans le sens province-Paris les deux nuits du 3 décembre au 5 décembre 2018 de 22 h à 5 h 48

Arrêté n° 278/18/UER du 3 décembre 2018, prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 264/18/UER, réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens province Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt	50
Arrêté n° 279/18/UER du 3 décembre 2018, prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 266/18/UER, réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens province Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt	53
Arrêté n° 044/18-UER/P du 4 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 184 dans le sens extérieur entre les PR19+400 et 14+000	56
Arrêté du 11 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation n° 18.95.238 à l'établissement SARL « EDEN FUNERAIRE » sis à Sarcelles pour exercer des activités funéraires	58
Arrêté 045/18-UER/P/CD du 12 décembre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 06+000 au PR 089+380 dans les deux sens	59

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Arrêté du 14 décembre 2018 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019	61
---	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau des ressources humaines et des parcours professionnels

Arrêté n° 2018-474 du 7 décembre 2018 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-d'Oise	64
--	----

Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail

Arrêté n° 2018-04 du 14 décembre 2018 portant composition du comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Val-d'Oise	66
---	----

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté préfectoral n° IC-18-071 du 1 ^{er} octobre 2018 ordonnant le rappel des autocuiseurs Arthur Martin modèle AM 2240 Société Euroménage à Saint-Witz	68
Arrêté n° IC-18-069 du 1 ^{er} octobre 2018 portant mise en demeure à la société Euroménage sise à Saint-Witz concernant le modèle d'autocuiseur Arthur Martin AM2240 4 et 7 litres	71
Arrêté n° IC-18-070 du 1 ^{er} octobre 2018 ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable d'une astreinte administrative la société Euroménage sise à Saint-Witz	76
Arrêté préfectoral n° IC-18-084 du 11 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° IC-18-083 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune d'Epiais-lès-Louvres	84

Pôle de l'appui territorial

Ordre du jour de la réunion de la CDAC95 du 7 janvier 2019 : création d'un bâtiment commercial comprenant une cellule de 1 100 m ² de surface de vente pour un magasin à vocation culture-loisirs et un drive E. Leclerc comportant 20 pistes de ravitaillement et 7 128 m ² d'emprise au sol, situé au sein de la ZAC du Chemin Herbu à Persan	91
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val-d'Oise pour l'année 2019 92

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté interpréfectoral n° 2018-14926 du 21 novembre 2018 portant captage d'eau destinée à la consommation humaine à Baillet-en-France « le Rémoulu » 96

Arrêté n° 14 946 du 5 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit des grandes infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département du Val d'Oise (3° échéance) 241

Arrêté n° 14 947 du 5 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Val d'Oise (3° échéance) 246

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté interpréfectoral n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express entre le Bourget et le Mesnil-Amelot sur les communes Le Bourget, Dugny, Le Blanc Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne 252

Arrêté interpréfectoral n° 2018-DRIEE-IF-198 du 11 décembre 2018 autorisant les personnels d'aéroport de Paris-Montigny, direction Paris-Charles de Gaulle, à effectuer la destruction des espèces constituant une menace pour la sécurité du transport aérien 312

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14 933 du 27 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité de la discothèque Impérisse Lieu-dit le Haut de Main Pendue à Pierrelaye 315

Arrêté n° 14 934 du 27 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un restaurant bar et supérette sis 55 rue Antonin Georges Belin à Argenteuil 317

Arrêté n° 14 935 du 27 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un restaurant bar et supérette sis 55 rue Antonin Georges Belin à Argenteuil 319

Arrêté n° 14 936 du 27 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un cabinet de naturopathie sis 10 boulevard Cotte à Enghien-les-Bains 321

Arrêté n° 14 939 du 11 décembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du magasin O'Léa Bio sis 5, Place de la Piscine à Pontoise 323

Arrêté n° 14 940 du 27 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'un espace dépôt vente brocante au sous-sol du restaurant sis 2 rue du Général Leclerc à La Roche-Guyon 325

Arrêté n° 14 941 du 11 décembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un cabinet de psychothérapeute-sophrologue sis 20, Rue Thiers à Pontoise 327

Arrêté n° 14 950 du 27 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création de 12 logements locatifs dans un bâtiment communal existant sis 3 rue de Richebourg à Maffliers 329

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-139 du 22 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur Mme Delphine LHOMMO sise à Taverny	331
Récépissé n° D.2018-140 du 27 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur Mme Marthe LHERITIER sise à Franconville	333
Récépissé n° D.2018-141 du 28 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur M. Chérif AKBACHE sis à Arnouville	335
Récépissé n° D.2018-142 du 28 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur Mme Patricia KHEZAMI sise à Seugy	337
Récépissé n° D.2018-143 du 28 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur M. Jules SECLIN sis à Taverny	339
Récépissé n° D.2018-144 du 3 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur Mme Fatou KANE sise à Cergy	341
Récépissé n° D.2018-145 du 5 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur Mme Hadj MOUFIDA sise à Goussainville	343
Récépissé n° D.2018-146 du 5 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur Mme Julienne LAROCHELLE sise à Eaubonne	345
Récépissé n° D.2018-147 du 5 décembre 2018 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur Mle Kinjahnise TOUMSON sise à Garges-les-Gonnesse	347

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

(DRIEE IDF)

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/118 du 5 décembre 2018 autorisant un rabattement temporaire de la nappe fluviale de l'Oise et le rejet d'eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial situé sur la commune de l'Isle-Adam	349
---	-----

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DS-2018/112 du 1 ^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à Mme Anne-lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée départementale du Val-d'Oise	360
---	-----

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté conjoint n° 2018-1348 du 3 décembre 2018 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)	365
--	-----

Département autonomie

Décision tarifaire n° 2493 du 30 novembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de IME JACQUES MARAUX - 950002220	369
--	-----

Décision tarifaire n° 2822 du 27 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT - 950014266	372
Décision tarifaire n° 2826 du 27 novembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ANAIS – ALENCON 610000754	375
Décision tarifaire n° 2940 du 30 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT l'ARMME - 950801159	378
Décision tarifaire n° 2942 du 30 novembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de MAS LE BOISJOLAN - 950013904	381
Décision tarifaire n° 2997 du 5 décembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation JOHN BOST – 240000265	384
Décision tarifaire n° 2998 du 5 décembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 95-950016402	388
Décision tarifaire n° 3002 du 5 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT LA HETRAIE – 950781096	394

Département médico-social

Décision tarifaire n° 2902 du 30 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l' EHPAD Résidence Médicis sise à Argenteuil	397
Décision tarifaire n° 2903 du 30 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l' EHPAD Le Clos de l'Oseraie sis à Osny	400

Service santé environnement

Arrêté 2018-1346 du 30 novembre 2018 déclarant insalubre remédiable le logement sis 52, Quai de Seine à La-Frette-sur-Seine	403
Arrêté n° 2018-1347 du 30 novembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction sis 40, Rue Marguerite à Argenteuil	406
Arrêté préfectoral n° 2018-1367 du 05 décembre 2018 portant mise en demeure d'exécuter dans un délai de 7 jours d'assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières sur les locaux situés dans les dépendances à l'arrière de la construction sis Rue d'Argenteuil à Montigny-les-Cormeilles	409

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-87 du 07 décembre 2018 relatif au transfert de siège du PCE de Garges-les-Gonesse au CFIP de Saint-Leu	411
Arrêté n° 2018-88 du 10 décembre 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise	412
Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels	414
Arrêté n° 2018-89 du 14 décembre 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise	422

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Décision du 4 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative	423
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2018-00756 du 29 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police 427

Arrêté n° 2018-00760 du 30 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 431

Secrétariat général de défense et de sécurité

Arrêté n° 2 -20118-00779 du 8 décembre 2018 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris 443

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle 445



PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018 – 879

**instaurant un périmètre de protection
sur le site du Marché de Noël de Pontoise du samedi 15 au dimanche 16 décembre 2018**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le samedi 15 décembre 2018 de 9 heures à 19 heures et le dimanche 16 décembre de 9 heures à 19 heures est organisé un marché de Noël à Pontoise ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 4000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 1000 personnes à certains moments ; que cet événement constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants et de familles ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

001

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;
- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités du marché de Noël et des animations est instauré à Pontoise :

- les 15 et 16 décembre 2018, de 9 heures à 19 heures ;

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

Pour le marché de Noël :

- Place du Grand Martroy (fermeture des rues : Delacour et rue des Balais, impasse Tavet) ;

Pour les animations :

- Rue de l'Hôtel de Ville.

Article 3 :

Les points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Rue de l'Hôtel de Ville, à Pontoise ;
- Place du Grand Martroy, à Pontoise.

Les points d'accès véhicules à ce périmètre de protection sont les suivants :

- accès via le boulevard Jean-Jaurès puis rue Victor Hugo ;
- accès via la rue Alexandre Prachay ;
- accès via la rue de Gisors ;
- accès via la rue de la Coutellerie.

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Pontoise.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 DEC. 2018

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

002

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2018-880

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des
artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, dans le cadre des mouvements des lycéens et des « gilets jaunes » dans le département ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du vendredi 14 décembre 2018 à dix-huit heures (18h00) au lundi 17 décembre 2018 à midi (12h00), dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 décembre 2018

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2018-881

**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles
domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics dans le cadre des mouvements des lycéens et des « gilets jaunes » dans le département ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 14 décembre 2018 à dix-huit heures (18h00) au lundi 17 décembre 2018 à midi (12h00) dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Le secrétaire général du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 décembre 2018

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2018-882

réglementant temporairement l'achat et le transport d'acide et de tous produits inflammables et chimiques dans le département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de l'acide ainsi que de tous produits inflammables et chimiques, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, dans le cadre des mouvements des lycéens et des « gilets jaunes » dans le département ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La vente et le transport d'acide ainsi que de tous produits inflammables et chimiques sont interdits du vendredi 14 décembre 2018 à dix-huit heures (18h00) au lundi 17 décembre 2018 à midi (12h00), dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 2 - Le secrétaire général du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 décembre 2018

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-801 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Tiphaine DÉROFF, gendarme, en fonction à la brigade territoriale autonome d'Auvers-sur-Oise ;
- Monsieur Manuel NICOLAS, gendarme, en fonction à la brigade territoriale autonome d'Auvers-sur-Oise .

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 22 novembre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n°2018-811 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Faikandine BANIEN, civil ;
- Madame Fanny BOISSON, civil ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 26 novembre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-828 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Papa Alioune NIANG, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Enghien-les-Bains ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 29 novembre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n°101 en date du 10 DEC. 2018
portant création du « syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne » issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse Beuvronne »

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5212-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°217 en date du 18 novembre 1969 portant création du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1969 portant création du « syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 262 en date du 20 octobre 1978 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI N°109 en date du 27 décembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse Beuvronne » faisant suite à la demande de fusion exprimée par les deux comités syndicaux ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Seine-et-Marne réunie le 15 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département du Val d'Oise réunie le 13 novembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 15 février 2018 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Plaines et Monts de France en date du 26 mars 2018 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre et sur le projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des syndicats concernés par la fusion disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour émettre un avis sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion, qu'ils n'ont pas émis d'avis dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi, conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT les avis favorables de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la communauté de communes Plaines et Monts de France au projet de périmètre et au projet de statuts de la nouvelle structure issue de la fusion ;

CONSIDERANT que sont donc réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT susvisé ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne et de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, la création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse Beuvronne ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte fermé issu de la fusion des deux syndicats susmentionnés constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend le nom de « syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne ».

ARTICLE 3 : Le périmètre du syndicat couvre le territoire des communes suivantes :

Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Longperrier, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis représentées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Annet-sur-Marne, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mesmes et Vinantes représentées par la communauté de communes Plaines et Monts de France.

ARTICLE 4 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse Beuvronne ».

ARTICLE 5 : Le siège social est fixé en mairie de Claye-Souilly.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne sont exercées par le trésorier principal de Claye-Souilly.

ARTICLE 7 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Les statuts du syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par le nouveau syndicat.

ARTICLE 10 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés par le syndicat issu de la fusion de cette substitution de personne morale, laquelle n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

ARTICLE 11 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Préfecture du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;
- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse Beuvronne » ;
- Messieurs les Présidents des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;

et pour information à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Madame et Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne et Val-d'Oise ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du Val-d'Oise,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Projet de STATUTS

Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne

Article 1 - PROCEDURE.....	3
Article 2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT.....	3
Article 4 - SIEGE.....	4
Article 5 - DUREE.....	4
Article 6 - COMPÉTENCES.....	4
Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....	4
Article 8 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	5
8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	5
8.2. DURÉE DU MANDAT.....	5
Article 9 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	6
9.1 LE PRESIDENT.....	6
9.2 LE BUREAU.....	7
Article 10 - FINANCES.....	7
10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	7
10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	7
Article 11 - MODIFICATION STATUTAIRES.....	8
Article 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR.....	8
Article 13 - DISPOSITIONS NON PREVUES.....	8

PROCEDURE

En application de l'article L.5212-27, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, il est créé un syndicat issu de la fusion des syndicats :

- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude, l'aménagement et l'entretien du Bassin de la Haute Beuvronne

Il prend le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne dit S.I.B.H.B.B.

NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat issu de la fusion est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Le transfert total ou partiel des compétences entraîne au profit du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne la mise à disposition de tous les biens et moyens humains ainsi que matériels nécessaires à l'exercice des compétences concernées et qui étaient antérieurement affectés aux syndicats fusionnés.

MEMBRES DU SYNDICAT

Ce syndicat recouvre le périmètre des 23 communes suivantes, pour la portion de leur territoire située dans le bassin versant de la rivière Beuvronne, correspondant à l'unité hydrographique FRHR 152 : Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jully, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Longperrier, Messy, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Vinantes.

Au 1^{er} janvier 2018, le syndicat est constitué des deux membres suivants : la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et la Communauté de communes Plaine et Monts de France. Dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat a vocation à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble des deux territoires communautaires inclus dans le Bassin de la Beuvronne et à étendre ses compétences à l'ensemble des items de la GEMAPI définis à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Claye-Souilly.

DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) conformément aux dispositions du 2°) de l'article L.211-7, I bis du Code de l'environnement, à savoir :

2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté comme suit :

- Chaque membre dispose de 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune de son territoire incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat déterminé à l'article 3.
- Pour les communes de 10 000 habitants à 19 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant supplémentaires
- Pour les communes de 20 000 habitants et plus : 2 délégués titulaires et 1 suppléant supplémentaires.

La population prise en compte est la population municipale totale certifiée.

Soit :

Population	Titulaires	Suppléants
0 à 9999	1	1
10 000 à 19999	2	2
20 000 et plus	3	2

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales.

LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Claye-Souilly.

MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental
n°2018/DRCL/BLI/101 en date du **10 DEC. 2018**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'Intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 471

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN, LA PROTECTION ET L'AMÉNAGEMENT DES BERGES DE L'OISE, A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5721-2-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la création du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône au syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise pour les seules compétences relatives aux dépenses d'entretien ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 portant adhésion de la commune de Vauréal au syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

VU la délibération du 4 juillet 2018 du comité syndical du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 28 septembre 2018 du conseil départemental du Val-d'Oise approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

VU la délibération du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

023

VU la délibération du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

VU la délibération du 17 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, les communautés de communes et d'agglomération exercent, depuis le 1er janvier 2018, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi du 30 décembre 2017, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, les communautés de communes sont substituées, pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV bis de l'article L. 5216-7 du CGCT, pour la compétence en matière de GEMAPI, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

CONSIDÉRANT que l'article 59 I de la loi MAPTAM modifié par la loi du 30 décembre 2017 permet aux départements qui le souhaitent de poursuivre leur concours à l'exercice de la compétence GEMAPI, au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure, pour une durée de cinq ans, une convention avec les EPCI-FP concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité telles que définies à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée le changement de dénomination du syndicat ainsi qu'il suit en gras et en italique : « *syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise (SMBO 95)* », à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et aux présidents des EPCI-FP concernées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SMBO 95, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et les présidents des EPCI-FP intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

025

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN, LA PROTECTION ET L'AMÉNAGEMENT DES BERGES DE L'OISE

TITRE I -	PREAMBULE.....	3
TITRE II -	CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE ET MEMBRES.....	3
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2.	DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3.	SIEGE	3
ARTICLE 4.	DUREE.....	3
ARTICLE 5.	MEMBRES.....	3
TITRE III -	MISSIONS DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 6.	COMPETENCES.....	4
6.1.	<i>CARTE 1 : Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).....</i>	<i>4</i>
6.2.	<i>CARTE 2 : Compétence relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).....</i>	<i>4</i>
6.3.	<i>CARTE 3 : Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe</i>	<i>4</i>
6.4.	<i>CARTE 4 : Compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 7.	FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	5
7.1.	<i>Principes.....</i>	<i>5</i>
7.2.	<i>Répartition des charges</i>	<i>5</i>
7.3.	<i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte.....</i>	<i>5</i>
7.4.	<i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	<i>5</i>
ARTICLE 8.	AUTRES MODES DE COOPERATION	6
TITRE IV -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9.	COMITE SYNDICAL	6
9.1.	<i>Composition du comité syndical</i>	<i>6</i>
9.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10.	ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 11.	BUREAU.....	8
11.1.	<i>Composition du bureau.....</i>	<i>8</i>
11.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau.....</i>	<i>8</i>
11.3.	<i>Attributions du bureau.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 12.	COMMISSIONS	9
ARTICLE 13.	PRESIDENT	9
ARTICLE 14.	VICE-PRESIDENTS.....	9
TITRE V -	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	9
ARTICLE 15.	BUDGET.....	9
ARTICLE 16.	RECETTES.....	9
ARTICLE 17.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	10

ARTICLE 18.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES AUX CARTES DE COMPETENCE 1, 2 ET 3	10
ARTICLE 19.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA CARTE DE COMPETENCE 4	11
ARTICLE 20.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES.....	11
TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES		11
ARTICLE 21.	MODIFICATIONS DES STATUTS	11
ARTICLE 22.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	11
ARTICLE 23.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	11
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES		12
ARTICLE 24.	AUTRES DISPOSITIONS	12
ARTICLE 25.	REGLEMENT INTERIEUR	12
ANNEXES.....		13
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES POUR LA CARTE 1 : COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA RESTAURATION DES BERGES DE L'OISE (AU TITRE DU 2° ET DU 8° DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)		13
ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES ET DES COURS D'EAU POUR LA CARTE 2 : COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES COURS D'EAU AFFLUENTS DE L'OISE (AU TITRE DU 2° ET DU 8° DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)		14
ANNEXE 3 : LISTE DES MEMBRES ET PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA CARTE 3 : COMPETENCE RELATIVE A L'ANIMATION, LA VALORISATION TOURISTIQUE ET LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DES ITINERAIRES DE RANDONNEE LE LONG DES BERGES DE L'OISE AINSI QUE LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET SECURITAIRE DES HALTES FLUVIALES CITEES EN ANNEXE.....		15
ANNEXE 4 : LISTE DES MEMBRES ET PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA CARTE 4 : COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN, A LA RESTAURATION ET A LA VALORISATION D'ESPACES NATURELS HUMIDES		16
ANNEXE 5 : METHODOLOGIE RELATIVE A LA DEFINITION DE LA GOUVERNANCE		17

Titre I - Préambule

Créé en 2003, le Syndicat Mixte des berges de l'Oise (SMBO) est une structure de développement de l'Oise et ses affluents dans le Val d'Oise. Il fédère autour du cours d'eau, des intercommunalités et le Conseil départemental.

Le syndicat œuvre tout à la fois sur les aspects milieu naturel et aménagement de la rivière pour que les berges de l'Oise soient accessibles au public, sécurisées, tout en réalisant des programmes d'entretien (espaces verts, boisements des berges, passerelles, ...) et d'aménagement et d'amélioration écologique des cours d'eau.

Les actions du Syndicat s'inscrivent ainsi dans la durée avec des objectifs à la fois environnementaux, économiques et culturels permettant d'accroître la notoriété de la vallée de l'Oise.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE ET MEMBRES

Article 1. Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 alinéa 1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat Mixte ouvert à la carte sur le périmètre des berges de l'Oise et ses affluents.

Son périmètre d'intervention se limite au bassin hydrographique confluence Oise et Oise Esches limité au Département du Val d'Oise et à la commune de Maurecourt.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise (SMBO 95)

Article 3. Siège

Le siège du SMBO est fixé à l'Hôtel du Département du Val d'Oise.

Article 4. Durée

Le SMBO est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

Le SMBO regroupe les membres suivants :

- Le Département du Val d'Oise ;
- La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- La communauté de communes du Haut-Val-d'Oise ;
- La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;
- La communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;
- La communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Il peut également regrouper :

- D'autres EPCI à fiscalité propre.

- des syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4.

La liste des membres est annexée aux présents statuts avec leur niveau d'adhésion.

Titre III - Missions du syndicat

Article 6. Compétences

Le SMBO est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT avec quatre cartes de compétences définies par les présents Statuts :

6.1. CARTE 1 : Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat assure l'entretien et la restauration des berges de l'Oise, y compris les bras morts ou non navigués, les annexes hydrauliques et les îles dans le cadre de la compétence GEMAPI, de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE Seine Normandie.

6.2. CARTE 2 : Compétence relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat assure l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise dans le cadre de la compétence GEMAPI, de la directive cadre sur l'eau, de la directive inondation et du SDAGE Seine Normandie.

6.3. CARTE 3 : Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat est compétent pour assurer :

- L'animation et la valorisation des itinéraires et cheminements structurant le tourisme fluvial, pédestre, cyclable, équestre le long des berges de l'Oise ;
- La création et l'entretien de balisage, de mobiliers et de cheminements dédiés.
- L'entretien des servitudes de halage et de contre halage et des espaces verts qui lui auront été confiés par voie de convention
- Le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales qui lui auront été confiées par voie de convention.

Sont exclus les travaux d'entretien :

- le remplacement des caissons flottants, du platelage, garde corps, galets, ...
- tous travaux qui nécessiteraient de déplacer ou d'enlever temporairement l'équipement (passerelle et ponton).

6.4. CARTE 4 : Compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides

Cette compétence s'exerce sur les espaces naturels sensibles locaux du territoire des EPCI membres sur les sites d'intérêt écologique et hydraulique du lit majeur de l'Oise. Les actions d'entretien et de restauration de ces milieux aquatiques ne sont possibles que sur les propriétés des membres du syndicat ou par voie de convention avec le tiers propriétaire

Article 7. Fonctionnement des compétences à la carte

7.1. Principes

Chaque membre adhère pour au moins une des compétences à la carte précitées.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

7.2. Répartition des charges

Le SMBO 95 exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables à une carte de compétence donnée sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

7.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à une nouvelle compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Hors dispositions spécifiques du Code général des collectivités territoriales (notamment en cas de représentation-substitution), lorsqu'une personne n'est pas encore membre du syndicat pour au moins une de ses compétences il n'est pas fait application de cet article mais du processus d'adhésion au syndicat.

L'adhésion à une nouvelle carte de compétence par un membre lui ouvrira un droit de vote sur les questions et sujets objet de la dite compétence.

7.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément et aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. L'acceptation du retrait de la compétence est demandée par le membre concerné et soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La restitution de toutes les compétences ne s'opère pas selon le mécanisme du présent article mais selon le processus de retrait du syndicat visé à l'article 23.

Article 8. Autres modes de coopération

Le « SMBO 95 » a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le SMBO 95 est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 9. Comité syndical

9.1. Composition du comité syndical

Le SMBO 95 est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent en application de l'article L.5212-16 du CGCT :

« Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernées par l'affaire mise en délibération »

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

Membres	Nombres de sièges	Nombre de voix par délégués
CCCPF	2	1
CCSI	3	1
CCVO3F	3	2
CCHVO	4	2
CACP	4	4
Département	4	4

La méthodologie permettant d'obtenir le nombre de délégués et de voix par membres est décrite dans l'annexe 5.

Les membres disposant de moins de quatre voix désignent un délégué suppléant.

Les membres disposant de quatre voix et plus désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

9.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit à chaque fois que le président du SMBO le juge utile, au siège du SMBO 95. En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

Hors affaires générales, pour les compétences à la carte seuls prennent part aux débats et aux votes les délégués représentant un membre ayant adhéré à ladite carte de compétence.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président du syndicat. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence. Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués présents. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le Président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Le Président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel elles sont amenées à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose de plusieurs voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 10. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du SMBO. Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 11. Bureau

11.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau et comprenant :

- un président
- cinq vice-présidents,

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président.

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

La convocation est adressée par le président cinq jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau est présent. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

11.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 12. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 13. Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat ; à ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration du syndicat, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services du syndicat et le représente en justice,

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Article 14. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15. Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 16. Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 17. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

L'ensemble des participations financières des membres appelées par le Comité syndical ont un caractère obligatoire pour ces membres.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir – compétence par compétence pour chaque compétence fonctionnement et investissement – est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les autres recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Ce montant des charges à répartir intègre une quote-part des charges générales (non affectées à une compétence particulière), répartie par compétence au prorata de leur poids relatif.

Les modalités de répartition de ces charges entre les membres du Syndicat sont précisées aux articles 18 et 19 suivants.

Les données employées pour la répartition de ces charges à répartir et le calcul des contributions obligatoires dues par ses membres sont notamment :

- des populations DGF (N-2) issues des sources préfectorales ;
- du potentiel financier des communes issues des sources préfectorales.

Pour tout nouvel adhérent en cours d'année, la contribution au budget part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant son adhésion au Syndicat et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours.

Article 18. Répartition des charges inhérentes aux cartes de compétence 1, 2 et 3

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres — hors Département — sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres tiendront compte des critères suivants

50% Population communale + 50% linéaire de berges sur le Bassin Versant

Le Département contribue quant à lui à hauteur de 40 % pour la compétence 1 et 60 % pour la compétence 3.

Article 19. Répartition des charges inhérentes à la carte de compétence 4

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres – hors Département — tiendront compte des critères suivants :

- 50% surface acquise + 50% surface de veille foncière

Le département contribue quant à lui à hauteur de 25 % pour la compétence 4

Article 20. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 21. Modifications des statuts

Le SMBO 95 peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension de l'objet du syndicat est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences du syndicat peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet du syndicat est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué présent ou représenté.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué présent ou représenté.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué présent ou représenté.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 25. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres pour la CARTE 1 : Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Membres		Communes concernées
EPCI	La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;	CERGY
		ERAGNY-SUR-OISE
		JOUY-LE-MOUTIER
		NEUVILLE-SUR-OISE
		PONTOISE
		SAINT-OUEN-L'AUMONE
		VAUREAL
		MAURECOURT
	La communauté de communes du Haut-Val-d'Oise	BEAUMONT-SUR-OISE
		BERNES-SUR-OISE
		BRUYERES-SUR-OISE
		CHAMPAGNE-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
		PERSAN
	La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	L'ISLE-ADAM
		MERIEL
		MERY-SUR-OISE
		PARMAIN
	La communauté de communes Sausseron Impressionnistes	AUVERS-SUR-OISE
		BUTRY-SUR-OISE
		VALMONDOIS
	La communauté de communes Carnelle Pays-de-France	ASNIERES-SUR-OISE
Département	Val d'Oise *	

*Le Département du Val d'Oise pourra se maintenir dans cette carte de compétence jusqu'en 2020 selon les textes législatifs en vigueur.

Annexe 2 : Liste des membres et des cours d'eau pour la CARTE 2 : Compétence relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Membres		Communes concernées
EPCI	La communauté de communes de du Haut-Val-d'Oise (CCHVO) ;	BEAUMONT-SUR-OISE
		BERNES-SUR-OISE
		BRUYERES-SUR-OISE
		CHAMPAGNE-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
		PERSAN
	La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F);	L'ISLE-ADAM
		MERIEL
		MERY-SUR-OISE
		PARMAIN
		VILLIERS-ADAM
		BETHEMONT-LA-FORET
		CHAUVRY

Cours d'eau	Commune	EPCI
Ru du fond de vaux	Méry-sur-Oise	CCVO3F
Ru du Vivray	L'Isle-Adam	CCVO3F
Ru du Bois	L'Isle-Adam	CCVO3F
	Mours	CCHVO
Ru de Jouy	Champagne sur Oise	CCHVO
	Parmain	CCVO3F
Ru du Vieux-Moutier	L'Isle-Adam	CCVO3F
	Mériel	
	Villers-Adam	
	Bethemont-la-Forêt	
	Chauvry	

**Annexe 3 : Liste des membres et périmètre d'intervention pour la CARTE 3 :
Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion et le
développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que
le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe**

Le périmètre d'intervention ne couvre que le territoire des communes listées ci-après.

Membres		Communes concernées
	La communauté de communes du Haut-Val-d'Oise ;	BEAUMONT-SUR-OISE
		BERNES-SUR-OISE
		BRUYERES-SUR-OISE
		CHAMPAGNE-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
		PERSAN
	La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;	L'ISLE-ADAM
		MERIEL
		MERY-SUR-OISE
		PARMAIN
	La communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;	AUVERS-SUR-OISE
		VALMONDOIS
La communauté de communes Carnelle Pays-de-France	BUTRY-SUR-OISE	
	ASNIERES-SUR-OISE	
Département	Val d'Oise	-

**Annexe 4 : Liste des membres et périmètre d'intervention pour la CARTE 4 :
compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces
naturels humides**

Le périmètre d'intervention ne couvre que le territoire des communes listées ci-après.

Membres		Communes concernées
EPCI	La communauté de communes du Haut-Val-d'Oise ;	BERNES-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
Département	Val d'Oise	-

Annexe 5 : Méthodologie relative à la définition de la gouvernance

Afin de définir une gouvernance équilibrée, il convenait de répartir les délégués entre les membres sur la base de données objectives.

Ainsi, il a été décidé de répartir les voix selon les critères suivants :

- La population à hauteur de 60 % (DGF N-2);
- Le nombre de communes à hauteur de 40 % ;

Au résultat trouvé, il convient d'ajouter une voix pour les membres ayant transféré 1 ou 2 compétences au syndicat et deux voix pour les membres ayant transféré 3 ou 4 compétences.

Il a été convenu de mettre en place le système de vote plural selon la répartition suivante :

	Nombre de délégués effectifs	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix par membre
CCCF	2	1	2
CCS	3	1	3
CCVO3F	3	2	6
CCHVO	4	2	8
CACP	4	4	16
Département	4	4	16
Total	20	14	51

Le nombre de voix est réparti selon le tableau suivant

Membres	Nombre de voix avec la base de calcul	Nombre de compétences transférées	Nombre total de voix
CCCF	1	2	2
CCSI	2	2	3
CCVO3F	4	3	6
CCHVO	6	4	8
CACP	15	1	16
Département	14	3	16
Total	42		51



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE MODIFICATIF n° 2018-269

réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

043

.../...

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-4703 du 18 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 -205 du 1^{er} août 2018 réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille de l'autoroute A1 suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier, des jours «hors chantiers» ;

Vu la demande de Sanef en date du 28 novembre 2018 suite à des problèmes techniques sollicitant une modification de l'arrêté temporaire n° 2018-205 susvisé jusqu'au vendredi 28 juin 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier «non courant» au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation au droit de l'emprise du chantier ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article N° 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la limitation de vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage, est autorisée durant la période comprise entre le 1^{er} août 2018 et le vendredi 28 juin 2019.

Dérogation à l'article n°11

La vitesse sera réduite à 90 km/h

ARTICLE 2 : La limitation de la vitesse suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage du PR 20+000 au PR 21+000 sens Paris Lille nécessite les restrictions suivantes :

La vitesse sera réduite à 90 km/h entre le PR 19+700 et le PR 21+100 dans le sens Paris Lille entre le 1^{er} août 2018 et le vendredi 28 juin 2019.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef district de Senlis

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du chef de chantier (routes à chaussées séparées édité par le SETRA)

La signalisation verticale sera adaptée aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur de la DIRIF district Nord, le responsable du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 30 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-271

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION sur l'Autoroute A15 dans le sens Province-Paris pour mener les travaux d'urgence du viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens Province-Paris Sur le territoire de la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté n°2018-234 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris pour mener des travaux d'urgence sur le viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens Province-Paris sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Vu l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie autoroutière nord Île de France en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que la réouverture d'A15 sens province-Paris nécessite une réduction de vitesse et neutralisation de voies sur la commune d'Argenteuil,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des travaux de réparation de l'ouvrage d'art affaissé situé sur A15 sens Province-Paris au PR 6+000 auront lieu entre le 01/12/2018 et le 31/03/2019.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront applicables sur l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entre les PR 07+000 et PR 05+500 dès que la signalisation temporaire l'autorisera :

- la circulation ne pourra se faire que sur les trois voies les plus à gauche,
- la bande d'arrêt d'urgence ainsi que la voie de droite (ou voie lente) seront neutralisées,
- la vitesse sera réduite à 70 km/h au droit de la zone neutralisée,
- la vitesse sera réduite à 50 km/h au droit du chantier,
- les poids lourds auront interdiction de doubler sur la portion à trois voies.

La bretelle d'accès à l'A15 sens Province-Paris depuis la D311 (usagers en provenance de l'Ouest) sera fermée à la circulation. La bretelle d'accès à l'A15 sens Province-Paris depuis la D311 (usagers en provenance de l'Est) et de la D41 (usagers en provenance de l'Ouest) sera fermée à la circulation.

ARTICLE 3 : Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, « Livre I – Huitième Partie », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée :

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy le 30/11/2018

le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

047

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-272

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
comme suite à la fermeture de la section courante de l'autoroute A15
du PR07+000 au PR06+000 dans le sens province-Paris
les deux nuits du 03 décembre 2018 au 05 décembre 2018, de 22h00 à 05h00**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie autoroutière nord Île de France en date du 30 novembre 2018,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à trois voies de circulation au niveau du viaduc de Gennevilliers nécessitent la fermeture de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris du PR07+000 au PR06+000 entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantiers et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La section courante de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation entre le PR07+000 et l'échangeur avec A86 de 22h00 à 05h00 les deux nuits du 03/12/2018 au 05/12/2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Les usagers empruntant l'A15 sens province-Paris devront emprunter la sortie n°2 de l'A15 en direction d'Argenteuil-centre (itinéraire S60/S62) pour rejoindre la D311 en direction du Pont de Bezons pour rejoindre la D392 en direction de Colombes pour enfin rejoindre l'A86 Intérieur en direction de Saint-Denis ou de l'A86 Extérieur en direction de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2

Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 278/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

050

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté proroge les dispositions de l'arrêté 264/18/UER

Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°10 de la RN1 dans le sens Province > Paris.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation en continu du 4 au 20 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Maintien des usagers sur la D64e en direction de Presles puis reprendre la D78 en direction de Maffliers jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Pour la fermeture et la déviation : la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 3 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 279/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

053

.../..

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Nerville la Forêt et Maffliers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté proroge les dispositions de l'arrêté 266/18/UER

Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Nerville la Forêt et Maffliers. Ceux-ci nécessitent la neutralisation d'une voie sur deux sur l'autoroute A16 à partir du PR 32+350 puis en continuité jusque sur la N1 au PR 14+800 dans le sens Province > Paris en continu du 4 au 20 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Le segment de voie défini à l'alinéa précédent verra la vitesse autorisée limitée à 70Km/h.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Pour la fermeture et la déviation : la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

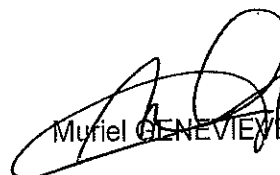
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 3 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Élections

ARRETE N° 044/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS EXTERIEUR ENTRE LES PR 19+400 ET 14+000

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 13 novembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la bretelle A16/N184 nécessitent la fermeture de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 041/18-UER/P du 15 novembre 2018 devant se terminer le 5 décembre 2018 est prolongé, pour la période du 5 décembre 2018 au 7 décembre 2018.

• 056

.../..

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la SANEF contrôlés par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 4 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Yves ELAÏC, Gérant de la SARL « EDEN FUNERAIRE », dont le siège social se situe 80, avenue Paul Valery – 95200 SARCELLES, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 80, avenue Paul Valery – 95200 SARCELLES;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 06 septembre 2017 portant habilitation n° 17.95.238;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 12 août 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n°17.95.238 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la SARL « EDEN FUNERAIRE », exploité par Monsieur Yves ELAÏC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.238.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 10 décembre 2019. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 045/18-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DU PR
06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 5 décembre 2018,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 4 décembre 2018,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 6 décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de maintenance de la tranchée couverte et de pose de barrières nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-Provence entre le PR 06+000m et le PR 08+350m ou dans le sens Province-Paris entre le PR 08+350m et le PR 06+000m, une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 13 décembre 2018 au 14 décembre 2018.

La simultanéité de fermeture des deux sens de la tranchée couverte de l'autoroute A115 sera autorisée.

059

.../..

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore Monod (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore Monod (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.


ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 12 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Murie SENEVIEVE ANASTASIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

14 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contentieux et de l'expertise Juridique

**Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, modifié par décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire n° MCCE1523849 de la ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant que, parmi les publications qui ont sollicité une habilitation, cinq d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, à savoir une parution depuis plus de six mois au moins une fois par semaine, être publiées dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire, c'est-à-dire avoir leur siège social dans le département ou avoir un volume suffisant d'informations concernant directement le département du Val-d'Oise, enfin, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par le décret n° 55-1650 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

061

ARRÊTE :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2019, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

LE PARISIEN – Edition du VAL-D'OISE

16, rue Traversière
Immeuble « Le Modem »
95035 CERGY PONTOISE CEDEX

L'ECHO LE REGIONAL

10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE

10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LES ECHOS – LE PUBLICATEUR LEGAL– LA VIE JUDICIAIRE

10, Boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES

8, rue Saint-Augustin
75 002 PARIS

Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2,4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex).

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès du Ministre de la culture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil, et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy, le 14 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU PILOTAGE DES
ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des ressources
humaines et des parcours
professionnels

ARRETE N° 2018-474 PORTANT COMPOSITION DU
COMITE TECHNIQUE DE LA PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

VU le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°2014-453 du 8 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018-218 du 6 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité technique de la préfecture du Val-d'Oise est composé des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Article 2 : Les sièges attribués aux représentants du personnel sont fixés comme suit :

SAPACMI : 3 sièges
FO : 3 sièges
CFDT : 2 sièges

Article 3 : Siègent en qualité de représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le secrétaire général

Article 4 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 5 : Siègent en qualité de représentants du personnel :

A) Membres titulaires :

- Mme Laëtitia GUEZELOU (SAPACMI)
- Mme Doriane TAYOUCHE (SAPACMI)
- Mme Nicaise NESTOR (SAPACMI)
- Mme Chantal MENEGHETTI (FO-PREFECTURES)
- M. Ghislain FOURBIL (FO-PREFECTURES)
- M. Thierry CHAUMERLIAC (FO-PREFECTURES)
- Mme Gwenaëlle GERAUD (CFDT)
- M. Stéphane SOULIS (CFDT)

B) Membres suppléants :

- M. Cyril THIECHART (SAPACMI)
- Mme Rahima BERHIL (SAPACMI)
- Mme Agnès RIMBON (SAPACMI)
- Mme Anne-Laure CUMPLIDO (FO-PREFECTURES)
- M. Laurent BOUSSAC (FO-PREFECTURES)
- Mme Catherine BOILEAU (FO-PREFECTURES)
- Mme Marie LIONS (CFDT)
- Mme Sylvie SEYE (CFDT)

Article 6 : L'arrêté n° 2014-453 du 8 décembre 2014 est abrogé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres.

Fait à Cergy, le 7 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau départemental de l'action sociale et de
la prévention des risques au travail

Arrêté n°2018-04 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-005 du 21 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-08 du 11 octobre 2017 modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018-01 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est composé de deux membres représentants de l'administration, de huit représentants du personnel et de trois membres consultatifs.

Article 2 : Les sièges attribués aux représentants du personnel sont fixés comme suit :

SAPACMI : 3 sièges
FO : 3 sièges
CFDT : 2 sièges

Article 3 : Siègent en qualité de représentants de l'administration :

- le préfet du Val-d'Oise, président, ou son suppléant
- le secrétaire général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son suppléant

Article 4 : Siègent en qualité de représentants du personnel :

a) Membres titulaires

- M^{me} Laëtitia GUEZELOU (SAPACMI)
- M^{me} Doriane TAYOUCHE (SAPACMI)
- M^{me} Nicaise NESTOR (SAPACMI)
- M^{me} Chantal MENEGHETTI (FO-PREFECTURES)
- M. Ghislain FOURBIL (FO-PREFECTURES)
- M. Thierry CHAUMERLIAC (FO-PREFECTURES)
- M^{me} Gwenaëlle GÉRAUD (CFDT)
- M. Stéphane SOULIS (CFDT)

b) Membres suppléants

- M. Cyril THIECHART (SAPACMI)
- M^{me} Rahima BERHIL (SAPACMI)
- M^{me} Agnès RIMBON (SAPACMI)
- M^{me} Anne-Laure CUMPLIDO (FO-PREFECTURES)
- M. Laurent BOUSSAC (FO-PREFECTURES)
- M^{me} Catherine BOILEAU (FO-PREFECTURES)
- M^{me} Marie LIONS (CFDT)
- M^{me} Sylvie SEYE (CFDT)

Article 5 : Siègent en qualité de consultants :

- le médecin de prévention ;
- les conseillers et assistants de prévention ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2017-08 du 11 octobre 2017 modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-d'Oise susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 DEC, 2017

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**Arrêté préfectoral N° IC-18-071
ordonnant le rappel des autocuiseurs ARTHUR MARTIN Modèle AM 2240
SOCIÉTÉ EUROMENAGE à SAINT-WITZ**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants d'une part et R.557-1 et suivants d'autre part, portant réglementation des appareils à pression ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.521-7 et L.521-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 27 juillet 2018 transmis au fabricant EUROMENAGE le 2 août 2018 ;

VU le rapport P182783 des tests commandés le 17 mai 2018 par le ministère de la transition écologique et solidaire au laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et transmis le 13 juillet 2018 au fabricant ;

VU la décision du 12 septembre 2016 prise en application du R.557-5-3 du code de l'environnement qui dispose que la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais mentionnés à l'article L.557-50 est fixée par décision ;

VU le courrier du 2 août 2018 adressé au fabricant EUROMENAGE par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France l'informant du projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part du fabricant EUROMENAGE ;

CONSIDÉRANT que les appareils à pression doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement, en particulier l'exigence « 2.2.2 – Méthode expérimentale de conception » de l'annexe I de la directive européenne 2014/68/UE ;

CONSIDÉRANT que le rapport P183782 du LNE daté du 9 juillet 2018 établit que les autocuiseurs Arthur Martin répondant au design AM 2240 ne sont pas conformes aux exigences vérifiées de la norme NF EN 12778 (04/2003) et de son amendement A1 (11/2005) ;

CONSIDÉRANT que l'écart concerne le §4.7.1 « Résistance à la déformation » et notamment la sous partie §4.5.6 Sécurité à l'ouverture ;

CONSIDÉRANT que le 6 juin 2018 est survenu un accident sur un autocuiseur d'une autre marque avec un système de fermeture fonctionnant selon le même principe (mâchoires) occasionnant une hospitalisation et 1 mois de soins à domicile pour des brûlures importantes ;

CONSIDÉRANT que cet autocuiseur concurrent présentait les mêmes non-conformités concernant le §4.7.1 « Résistance à la déformation » et notamment la sous partie §4.5.6 Sécurité à l'ouverture ;

CONSIDÉRANT que l'audition de la victime a permis de mettre en évidence que la non-conformité relevée était en cause dans l'accident ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que ce type de non-conformité présente un danger pour la sécurité des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que la société EUROMENAGE sise 22 rue de la ferme de Saint Ladre 95470 à Saint Witz est le fabricant des autocuiseurs Arthur Martin ;

CONSIDÉRANT que la présente mesure de rappel des produits dangereux constitue une application de l'article 40 de la directive 2014/68/UE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, il est ordonné à la société EUROMENAGE, sise 22 rue de la ferme de Saint Ladre - 95470 à Saint Witz, de procéder immédiatement au rappel et à la destruction des autocuiseurs de marque Arthur Martin modèle AM 2240. Ce rappel pourra se faire directement ou par l'intermédiaire des distributeurs. Les clients pourront être identifiés par les moyens de paiement, en vue de les contacter directement ou par l'intermédiaire du secteur bancaire.

Article 2 : En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, il est ordonné à la société EUROMENAGE de rembourser totalement les produits à ses clients particuliers ou aux distributeurs impliqués dans les procédures de rappel et ayant commercialisés les produits désignés à l'article 1 et de procéder à leur destruction.

Article 3 : En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, il est ordonné à la société EUROMENAGE de diffuser de manière immédiatement visible et lisible une mise en garde ainsi que les modalités de rappel de ses produits en première page de son site internet <http://www.art-and-cuisine.com/> et pour une durée de 6 mois.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1 – 2 – 3 sont à la charge de la société EUROMENAGE

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par le fabricant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 09 OCT. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**Arrêté N° IC-18-069 DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ EUROMENAGE à SAINT-WITZ**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 97/23/CE du parlement européen et du conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

VU la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

VU le règlement (CE) n°765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants et notamment L.557-10, L.557-12, R.421-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

VU le code de la consommation, en particulier ses articles L.411-2 et L.451-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport du LNE P182783 daté du 9 juillet 2018 et transmis à la société EUROMENAGE, sise 22 rue de la ferme de Saint Ladre 95480 SAINT WITZ, par courriel en date du 13 juillet 2018 ;

VU le jugement de la cour d'appel de RIOM du 27 mai 2015 n°14/00069 prononcé à l'encontre de la société EUROMENAGE au profit de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ;

VU le courrier de l'avocat du fabricant daté du 26 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 27 juillet 2018 transmis à la société EUROMENAGE par courrier du 2 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 2 août 2018 informant la société EUROMENAGE de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement et du délai de quinze jours dont il dispose à compter de sa notification pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société EUROMENAGE ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 27 juillet 2018 explicite l'articulation entre les exigences de la directive 2014/68/UE et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société EUROMENAGE fabrique des autocuiseurs ARTHUR MARTIN 4 Litres et 7 Litres modèle AM2240 relevant de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société EUROMENAGE est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L.557-14 du code de l'environnement qui dispose :

« Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4. »

CONSIDÉRANT que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement dispose à son article L.557-3 :

« Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque »

CONSIDÉRANT que la société EUROMENAGE fabrique et met sur le marché les autocuiseurs ARTHUR MARTIN 4 Litres et 7 Litres modèle AM2240. Elle a émis en tant que fabricant de ces autocuiseurs le 08 mai 2018 une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler qu'au titre de l'article R.557-2-5 du code de l'environnement, le fabricant est unique ;

CONSIDÉRANT que l'article R.557-9-7 du code de l'environnement prévoit que cette déclaration UE doit être émise selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE ;

CONSIDÉRANT que cette déclaration de conformité UE devrait ainsi préciser les procédures d'évaluation de la conformité utilisés ;

CONSIDÉRANT que la déclaration UE émise par le fabricant ne fait pas mention de l'existence d'un mandataire susceptible de substituer le fabricant dans certaines de ses obligations ;

CONSIDÉRANT que l'article L.557-5 du code de l'environnement dispose :

« Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L.557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L.557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit » .

CONSIDÉRANT que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement précise que les procédures mentionnées à l'article L.557-5 du code de l'environnement à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression et ensembles, sont les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE ;

CONSIDÉRANT que pour ce type d'équipement une évaluation de la conformité en phase de conception et une évaluation de la conformité en phase de fabrication sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le fabricant en réponse à la demande de fourniture de l'attestation de conformité pour les autocuiseurs ARTHUR MARTIN AM2240 qu'elle fabrique, transmet à deux reprises un rapport de test du TUV SUD certification and testing China n°70.431.15.1291.04-00 ;

CONSIDÉRANT que l'organisme TUV SUD certification and testing China n'est pas notifié ;

CONSIDÉRANT que le fabricant n'est pas à l'origine de la commande passée au TUV SUD certification and testing China ;

CONSIDÉRANT que le rapport n°70.431.15.1291.04-00 ne concerne pas les autocuiseurs ARTHUR MARTIN AM2240 mais des autocuiseurs d'identification LTP-ESSXXX dont le fabricant est Zhejinag Latim Kitchenware Co ;

CONSIDÉRANT que le fabricant n'a pas répondu à la demande de précision quant à l'organisme notifié qu'il a choisi ;

CONSIDÉRANT que malgré plusieurs relances, le fabricant n'a pas été en mesure de démontrer que les autocuiseurs ARTHUR MARTIN 4 et 7 litres, modèle AM2240 ont été soumis à une procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception mentionnée à l'article L.557-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fabricant n'a pas apporté de réponse à la question portant sur les dispositions prises pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression avec la documentation technique et avec les exigences de la directive ;

CONSIDÉRANT que le fabricant n'apporte donc pas d'élément sur l'évaluation de la conformité en phase de fabrication qu'il se doit de réaliser ;

CONSIDÉRANT que le rapport LNE n°P182783 daté du 9 juillet 2018 conclut à la non-conformité de l'autocuiseur ARTHUR MARTIN AM2240 4 et 7 Litres pour notamment un problème de non tenue à la déformation et un problème de sécurité à l'ouverture (ouverture sous pression possible) ;

CONSIDÉRANT que l'audition de la victime d'un accident en date du 6 juin 2018 impliquant un autocuiseur d'une autre marque présentant les mêmes non-conformités démontre clairement que le problème de sécurité à l'ouverture de l'autocuiseur est en cause ;

CONSIDÉRANT que la dangerosité de la non-conformité présentée par l'autocuiseur ARTHUR MARTIN AM2240 4 et 7 Litres est ainsi démontrée ;

CONSIDÉRANT que le jugement de la cour d'appel de RIOM n°14/00069 du 27 mai 2015 envers la société EUROMENAGE, relatif à un autre modèle d'autocuiseur rapporte le contenu d'une expertise présentée mettant en jeu un problème relativement similaire de sécurité à l'ouverture. L'expert relevant : « il est patent que (...) la défectuosité du système de décompression de l'autocuiseur est (...) confortée par les constatations matérielles [de l'expert]. [L'expert] a constaté que « le bouton de manœuvre de décompression reste bloqué de manière aléatoire lors de son fonctionnement, de la position fermée à la position ouverte » et qui surtout après plusieurs manœuvres réalisées par ses soins, a relevé « nous constatons que l'ensemble poignée de préhension fixé sur le couvercle et recevant le bouton de décompression prend du jeu et qu'il est alors possible de soulever le couvercle qui échappe les crans de la fermeture baïonnette. »

CONSIDÉRANT dès lors que le fabricant ne peut ignorer le caractère dangereux de ce type de non-conformité ;

CONSIDÉRANT que malgré cela, le courrier de l'avocat du fabricant du 26 juillet 2018 annonce qu'il ne répondra aux demandes de l'administration qu'à certaines conditions alors que le fabriquant est tenu de coopérer sans condition conformément à l'article L.557-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en demeure le fabricant d'apporter des éléments de réponse sous un délai fixé afin le cas échéant de faire application d'une astreinte journalière ;

CONSIDÉRANT que l'article L.557-16 du code de l'environnement précise :

« Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 et les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement. »

CONSIDÉRANT que l'article L.557-60 du code de l'environnement prévoit :

« Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de : Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Le fabricant EUROMENAGE - 22 rue de la ferme de Saint Ladre 95470 SAINT WITZ est mis en demeure, au titre de l'article L.557-12 du code de l'environnement concernant le modèle d'autocuiseur ARTHUR MARTIN 4 et 7 litres, modèle AM2240 qu'il fabrique, de justifier du fait qu'il a été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception. Pour ce faire, il transmettra à l'autorité administrative, a minima les éléments suivants, et sous un délai de 8 jours :

- la documentation technique qu'il a établie en application de l'article L.557-5 du code de l'environnement et conformément à l'annexe III de la directive 2014/68/UE
- l'attestation de conformité que l'organisme notifié a délivré à son nom et adresse
- le cas échéant, la déclaration écrite certifiant que la même demande d'évaluation de la conformité des autocuiseurs ARTHUR MARTIN 4 et 7 litres, modèle AM2240 n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié

Article 2 : Le fabricant EUROMENAGE - 22 rue de la ferme de Saint Ladre 95470 SAINT WITZ est mis en demeure au titre de l'article L.557-12 du code de l'environnement, concernant le modèle d'autocuiseur ARTHUR MARTIN 4 et 7 litres, modèle AM2240 qu'il fabrique de justifier du fait qu'il a été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de fabrication. Pour ce faire, il transmettra a minima à l'autorité administrative sous un délai de 8 jours :

- les dispositions prises pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique et avec les exigences de la directive 2014/68/UE

Article 3 : Dans le cas où le fabricant n'est pas en mesure de répondre de manière satisfaisante aux articles 1 et 2, il prend toutes les dispositions nécessaires conformément à l'article L.557-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Le fabricant EUROMENAGE est mis en demeure au titre de l'article L.557-10 du code de l'environnement, de fournir à l'autorité administrative compétente sous un délai de 8 jours la liste des opérateurs économiques leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni le produit ARTHUR MARTIN AM2240.

Article 5 : Afin de s'assurer d'éliminer en totalité les risques présentés par l'autocuiseur AM2240 mis sur le marché, le fabricant EUROMENAGE est mis en demeure au titre de l'article L.557-12 du code de l'environnement, de fournir à l'autorité administrative compétente sous un délai de 8 jours la copie des factures de vente des autocuiseurs AM2240 aux différents opérateurs économiques clients d'EUROMENAGE.

Article 6 : Au titre de l'article L.557-12 du code de l'environnement le fabricant EUROMENAGE est mis en demeure sous un délai de 8 jours de justifier l'information faite aux distributeurs commercialisant le produit AM2240 suite à la prise de connaissance du rapport LNE P182783 qui lui a été transmis par courriel en date du 13 juillet 2018.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le - 1 OCT. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**Arrêté préfectoral n°IC-18-070
ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable
d'une astreinte administrative**

Société EUROMENAGE à SAINT-WITZ

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 97/23/CE du parlement européen et du conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

VU la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

VU le règlement (CE) n°765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L.557-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 27 juillet 2018 comprenant les pièces du Bordereau des pièces transmises annexées et transmis à la société EUROMENAGE sise 22 rue de la ferme de Saint Ladre 95470 SAINT-WITZ par courrier du 2 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 2 août 2018 informant le fabricant de l'amende et de l'astreinte journalière susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont il dispose à compter de sa notification pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 557-58 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société EUROMENAGE ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 27 juillet 2018 explicite l'articulation entre les exigences de la directive 2014/68/UE et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement, et que l'on pourra utilement se référer au dit rapport pour la compréhension du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société EUROMENAGE fabrique des autocuiseurs ARTHUR MARTIN 4 et 7 litres modèle AM2240 relevant de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société EUROMENAGE est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L.557-14 du code de l'environnement qui dispose :

« Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4. »

CONSIDÉRANT que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement dispose à son article L.557-3 :

« Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque »

CONSIDÉRANT que la société EUROMENAGE fabrique et met sur le marché les autocuiseurs ARTHUR MARTIN 4 et 7 litres modèle AM2240. Elle a émis en tant que fabricant de ces autocuiseurs le 8 mai 2018 une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler qu'au titre de l'article R.557-2-5 du code de l'environnement, le fabricant est unique ;

CONSIDÉRANT que l'article R.557-9-7 du code de l'environnement prévoit que cette déclaration UE doit être émise selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE ;

CONSIDÉRANT que la déclaration UE émise par le fabricant ne fait pas mention de l'existence d'un mandataire susceptible de substituer le fabricant dans certaines de ses obligations ;

CONSIDÉRANT que sur le fond, la déclaration UE émise par le fabricant comporte des manquements par rapport au modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE :

- Il n'est pas fait mention de la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception
- le nom, l'adresse et le numéro de l'organisme notifié ayant effectué l'évaluation de conformité et le numéro de l'attestation délivrée, et un renvoi à l'attestation d'examen UE de type — type de fabrication, à l'attestation d'examen UE de type — type de conception, à l'attestation d'examen UE de la conception ou au certificat de conformité.

CONSIDÉRANT que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement précise que les procédures mentionnées à l'article L.557-5 du code de l'environnement à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression et ensembles, sont les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE ;

CONSIDÉRANT que pour ce type d'équipement une évaluation de la conformité en phase de conception et une évaluation de la conformité en phase de fabrication sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le fabricant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de conformité d'un organisme notifié pour la phase de conception des autocuiseurs ARTHUR MARTIN AM2240 qu'il fabrique ;

CONSIDÉRANT que pour l'évaluation de conformité en fabrication, le fabricant n'a pas apporté d'élément de réponse à la question formulée par courrier AR du 11 mai 2018 sur les dispositions prises pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression avec la documentation technique et avec les exigences de la directive ;

CONSIDÉRANT au sujet de la documentation technique

- que l'article L.557-5 du code de l'environnement dispose :

« Il [le fabricant] établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement. »

- que l'article L.557-18 du code de l'environnement précise que l'établissement de la documentation technique doit être réalisé par le fabricant et ne peut être délégué à un tiers .

*« Les obligations du fabricant (...) et l'établissement de la documentation technique prévue à l'article L.557-5 **ne peuvent** relever du mandat confié au mandataire ».*

- que l'article L.557-16 du code de l'environnement précise que cette documentation technique doit être conservée 10 ans par le fabricant.

« Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 (...) pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement. »

- que la demande suivante a été formulée au fabricant le 11 mai 2018 :

« il vous est demandé (...) de transmettre une copie de (...) la documentation technique»

Le fabricant n'a pas été en mesure de fournir la documentation technique, telle que définie à l'annexe III de la directive 2014/68/UE, permettant l'évaluation de la conformité du produit tel que requis par l'article L.557-5 du code de l'environnement et décrit dans les procédures d'évaluation de la conformité. Aucun dossier technique n'a été fourni par le fabricant. »

CONSIDÉRANT au sujet du rapport du TUV SUD China n°70.431.15.1291.04.00 daté du 13 octobre 2017 présenté :

- que ce dernier ne peut faire office de dossier technique car il a été établi par Zhejiang Latim Kitchenware et qu'il ne concerne pas les autocuiseurs ARTHUR MARTIN modèle AM 2240 fabriqué par EUROMENAGE.

Le rapport du TUV SUD China n°70.431.15.1291.04.00 daté du 13 octobre 2017 n'est donc pas recevable comme dossier technique au titre de la directive 2014/68/UE.

CONSIDÉRANT par rapport à l'attestation de conformité attendue d'un organisme notifié pour les autocuiseurs ARTHUR MARTIN AM 2240 que le code de l'environnement à son article L.557-14 dispose :

*« Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été **conçu** et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4. »*

CONSIDÉRANT que l'article L.557-4 du code de l'environnement dispose :

« Cette conformité à ces exigences est attestée (...) par l'établissement d'attestations. ».

CONSIDÉRANT qu'à ce titre est attendue une attestation de conformité d'un organisme notifié pour l'évaluation du produit en phase de conception

CONSIDÉRANT que malgré une demande en date du 11 mai 2018 et une nouvelle demande en date du 7 juin 2018, le fabricant n'a pas transmis d'attestation de conformité d'un organisme notifié pour le modèle AM 2240.

CONSIDÉRANT que le fabricant n'a pas non plus transmis la déclaration introduisant la demande unique d'évaluation de la conformité auprès d'un organisme notifié par EUROMENAGE.

CONSIDÉRANT que la notice d'instruction est le document par lequel, en dernier recours, le fabricant, au regard de son analyse de risque, informe l'utilisateur des risques qu'il a identifiés et qu'il n'a pas pu traiter soit en les supprimant, soit en adoptant les mesures de protection appropriées (Annexe I Art. 1.2 directive 2014/68/UE). Elle ne peut être réalisée ou modifiée sans revoir l'analyse de risque au regard de l'équipement et des solutions techniques retenues en conception d'une part et en fabrication d'autre part.

CONSIDÉRANT que l'article R.557-2-5 du code de l'environnement prévoit que les instructions et informations de sécurité mentionnées à l'article L.557-15, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles, intelligibles.

CONSIDÉRANT au sujet de la notice d'instruction :

- que la rédaction de la notice d'instructions est une exigence essentielle de sécurité au titre de l'annexe I de la directive 2014/68/UE (exigences 3.3 et 3.4) et est donc couverte par l'article L.557-4 du code de l'environnement
- que c'est donc une exigence essentielle de sécurité visée par l'article R.557-9-4 du code de l'environnement
- que l'article L.557-14 du code de l'environnement exige que le fabricant s'assure que le produit est conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité.
- que l'article L.557-15 du code de l'environnement rappelle que cette notice doit respecter les exigences essentielles de sécurité en terme de marquage et d'étiquetage et que ce document doit être transmis à l'utilisateur final. Cet article dispose :

« Les fabricants s'assurent que le produit ou l'équipement respecte les exigences en termes d'étiquetage et de marquage mentionnées à l'article L. 557-4. Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux. »

CONSIDÉRANT que le fabricant indique que son autocuiseur a été fabriqué conformément à la norme harmonisée NF EN 12778 qui traite notamment de la notice d'instruction. L'annexe ZA de cette norme précise que le §6 de la norme permet de répondre aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I points 3.3 et 3.4 de la directive 2014/68/UE. Ces points sont relatifs au marquage, à l'étiquetage et à la notice d'instruction du produit.

CONSIDÉRANT que les non-conformités suivantes ont été relevées par rapport au tableau 4 de la norme EN 12778 :

• **Notice**

Les manques suivants ont été relevés dans la notice conformément à la norme NF EN 12778

- *Services de réparation offerts*
- *Identification des pièces de rechange*
- *Identification d'un joint ayant une fonction de sécurité : pas de mention de la possibilité de l'extrusion du joint par la fenêtre*

• **Équipement**

Les manques suivants ont été relevés sur le marquage de l'équipement selon la norme NF EN 12778

- *Identification du fabricant*

CONSIDÉRANT qu'au terme de 3 mois d'enquête et malgré plusieurs relances, les constats suivants demeurent :

1. La documentation technique requise par l'article 6 et l'annexe III de la Directive n°2014/68/UE (procédure d'évaluation de la conformité) tel que requis par l'application de l'article R.557-9-5 du code de l'environnement et que le fabricant doit conserver 10 ans n'a pas été fournie ou n'est pas complète ce qui constitue une non-conformité par rapport aux articles L.557-5 et L.557-16 du code de l'environnement.

2. La déclaration UE n'a pas été établie conformément à l'article R.557-9-7 du code de l'environnement ce qui constitue une non-conformité par rapport à ce même article. Cette déclaration UE qui atteste de l'évaluation de la conformité en fabrication par le fabricant comporte de plus des manquements. Le fabricant EUROMENAGE qui a fabriqué et mis sur le marché les autocuiseurs ARTHUR MARTIN AM 2240 n'est pas en mesure de fournir l'attestation de conformité de l'organisme notifié auprès duquel il a dû introduire la demande d'évaluation de la conformité. L'attestation de conformité de l'organisme atteste de l'évaluation de la conformité en conception. Ces attestations sont les attestations exigées par l'article L.557-4 du code de l'environnement.

3. La notice d'instructions est une exigence essentielle de sécurité de la directive 2014/68/UE (annexe I points 3.3 et 3.4) donc couverte par l'article L.557-4 du code de l'environnement. Elle présente des non-conformités par rapport aux exigences de la norme harmonisée EN 12778 que le fabricant déclare appliquer. Elle ne répond donc pas aux exigences essentielles de sécurité ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article L.557-14 du code de l'environnement qui vise l'article L.557-4. Cette notice est susceptible de présenter des dangers pour l'utilisateur. La notice doit accompagner le produit conformément à l'article L.557-15 du code de l'environnement ».

4. Suite à la prise de connaissance du rapport du LNE P182783, le fabricant ne coopère pas aux demandes de l'administration ou conditionne le fait de répondre à la suppression d'une mention de REX accident ce qui n'est pas acceptable car ce sont des faits établis.

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires suivantes :

Le code de l'environnement prévoit :

À l'article L.557-58 :

« Sans préjudice de l'article L.171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :

- Ne pas rendre disponible ou ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 (L.557-58 13c)
- Omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ou ne pas les établir correctement (L.557-58 13b)
- Pour un fabricant, ne pas respecter les obligations lui incombant en application des articles L.557-14 à L.557-17 (L.557-58 15°)
- Pour un opérateur économique, ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L.557-12 du code de l'environnement les informations et documents mentionnés au même article et ne pas coopérer avec ces personnes.

L'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter, dans un délai n'excédant pas un mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

CONSIDÉRANT qu'il convient de proportionner les sanctions prononcées aux articles 1 à 4 du présent arrêté. Il est réalisé l'analyse qui suit.

0. Remarques préalables

Il est rappelé en préalable que le fabricant EUROMENAGE vend ses produits en France sur de nombreux sites web, dont : Amazon, Auchan, Cdiscount, Darty, La Redoute, Mistergooddeal, Rue du Commerce, Trend Corner, Showroomprisée.com, Boulanger, Electro dépôt, Les amis de TOM, Providence Bouflert, Vente privée.com.

Les prix constatés pour un tel équipement de type ARTHUR MARTIN AM 2240 est de l'ordre de 200 € pièce.

Il n'a pas été recherché si le fabricant écoulait également ses produits dans d'autres pays européens.

1. Pour le fait de ne pas rendre disponible ou ne pas compléter la documentation technique à l'article L.557-5 et ne pas la conserver 10 ans tel que prévu à l'article L.557-16

Établir la documentation technique présente un investissement en temps ingénieur et/ou bureau d'étude. L'archivage présente également un coût en termes de moyen et de suivi.

L'émission de la documentation technique est prévue au L.557-5 du code de l'environnement.

Selon l'article R.557-9-5 du code de l'environnement qui renvoi aux procédures d'évaluation de la conformité de la directive 2014/68/UE, elle inclut obligatoirement une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques et comprend au moins :

- une description générale de l'équipement
- des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des diagrammes des composants, des sous-ensembles
- une liste des normes harmonisées et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente directive lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées.
- Les résultats des calculs de conceptions réalisés, des contrôles effectués
- les rapports d'essais
- les éléments relatifs aux essais prévus dans le cadre de la fabrication
- les échantillons représentatifs de la fabrication envisagée.

À ce titre une amende de 10 000 € (dix mille euros) au titre de l'article L.557-58 13c ne paraît pas excessive.

2. Pour le fait d'omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ou ne pas les établir correctement

La déclaration UE de conformité du fabricant établie conformément à l'article R.557-9-7 et l'attestation de conformité de l'organisme notifié établie au nom et adresse du fabricant sont les documents avec le marquage sur l'équipement et la notice d'utilisation qu'un distributeur souhaitant vendre le produit se doit de vérifier (Article L.557-15 du code de l'environnement). L'émission de ces documents est prévue au L.557-4 du code de l'environnement.

Ce sont des documents sans lesquels un fabricant ne peut mettre son équipement à disposition sur le marché.

En omettant certaines informations :

- Il n'est pas fait mention de la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception
- Il n'est pas fait mention du nom, de l'adresse, du numéro d'organisme notifié que la société EUROMENAGE a choisi pour effectuer l'évaluation de la conformité et le numéro de l'attestation délivrée.

ou en communiquant des documents dont il n'est pas propriétaire et dont il ne connaît ni ne maîtrise les conditions d'émission, le fabricant masque des exigences fondamentales du code de

l'environnement non satisfaites sans lesquelles en principe il ne peut vendre ses produits sur le marché. Ainsi, il s'ouvre un marché auquel en principe il n'a pas accès.

À ce titre une amende de 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l'article L.557-58 - 13b ne paraît pas excessive.

3. Pour le fait d'avoir mis à disposition une notice d'utilisation ne respectant pas toutes les exigences de la norme harmonisée EN 12778, le fabricant n'est pas en mesure d'assurer que son produit a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 visé par l'article L.557-14 du code de l'environnement. La notice est susceptible de mettre en danger l'utilisateur final.

La notice d'instruction, qui est une exigence essentielle de sécurité (directive 2014/68/UE, annexe I, point 3.3 et 3.4), est le document par lequel le fabricant informe l'utilisateur final des risques résiduels.

Le fait que la notice n'aborde pas le sujet des poignées rabattables qui ne possèdent pas de système de sécurité et le fait que le fabricant n'a apporté aucune précision aux questions posées (en particulier en n'apportant pas l'analyse de risque que le fabricant doit avoir fait) peuvent légitimement amener à se demander si le document a été relu ou vu par un organisme notifié ce qui exposerait également à un coût. Ceci constitue une non-conformité par rapport à l'article L.557-14 du code de l'environnement qui vise l'article L.557-4. La notice doit accompagner le produit conformément à l'article L.557-15 du code de l'environnement.

Enfin, en ne précisant pas les services de réparation offerts à l'utilisateur et en n'identifiant pas les pièces de rechange, le fabricant réalise une économie substantielle sur la gestion des stocks de pièces détachées.

À ce titre, une amende de 10 000 € (dix mille euros) au titre de l'article L.557-58 15° ne paraît pas excessive. »

4. Pour le fait de ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L.557-12 de l'environnement les informations et documents mentionnés au même article et ne pas coopérer avec ces personnes

En ne fournissant pas les éléments demandés dans le courrier du 13 juillet 2017 dans le délai demandé et qui plus est en conditionnant explicitement une réponse à la suppression de la référence au REX accident d'un autocuiseur d'une autre marque présentant les mêmes non-conformités, pour un système de fermeture analogue, le fabricant retarde l'instruction du dossier et la rend plus difficile.

L'objectif est d'amener le fabricant à répondre rapidement.

Une amende de 500 € ne paraît pas excessive compte tenu du fait que la non-conformité de l'autocuiseur Arthur Martin est établi ainsi que la dangerosité de la non-conformité relevée et qu'il convient donc de procéder rapidement au rappel du produit. Il convient donc de l'assortir d'une astreinte journalière afin de s'assurer que le fabricant réponde aux demandes. Un montant journalier de 300 € paraît dissuasif. Une mise en demeure est proposée à cet effet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 10 000 € au titre de l'article L.557-58 13c° est infligée à la société EUROMENAGE sise 22, rue de la ferme de Saint Ladre à Saint Witz (95470) pour le fait de ne pas rendre disponible ou ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L.557-5 et ne pas la conserver 10 ans tel que prévu à l'article L.557-16.

Article 2 : Une amende administrative d'un montant de 15 000 € au titre de l'article L.557-58 alinéa 13° b est infligée à la société EUROMENAGE sise 22 rue de la ferme de Saint Ladre à Saint Witz (95470) au titre du L.557-58 13b du code de l'environnement pour le fait d'omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L.557-4 ou ne pas les établir correctement.

Article 3 : Une amende administrative d'un montant de 10 000 € au titre de l'article L.557-58 15° est infligée à la société EUROMENAGE sise 22 rue de la ferme de Saint Ladre à Saint Witz (95470) pour le fait de ne pas respecter les obligations lui incombant en application des articles L.557-14 à L.557-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Une amende administrative d'un montant de 500 € assortie d'une astreinte journalière de 300 € au titre de l'article L.557-58 8° est infligée à la société EUROMENAGE sise 22 rue de la ferme de Saint Ladre à Saint Witz (95470) pour le fait de ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L.557-12 du code de l'environnement les informations et documents mentionnés au même article et ne pas coopérer avec ces personnes. Aux fins de pouvoir lever l'astreinte, une mise en demeure est effectuée notamment sur ce point.

À cet effet, en application des articles L.557-58 du Code de l'Environnement, un titre de perception d'un montant de 35 500 € (trente-cinq mille cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par la société dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18-084
modifiant l'arrêté N° IC-18-083 autorisant la construction et l'exploitation
d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune d'Épiails-lès-Louvres

Société de Manutention de Carburants Aviation

- S.M.C.A -

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral N° IC-18-083 du 4 décembre 2018 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune d'Épiails-lès-Louvres par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) ;

CONSIDÉRANT que, suite à une erreur matérielle, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral N° IC-18-083 en son article 3 - tableau de mesures compensatoires – deuxième ligne :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° IC 18-083 du 4 décembre 2018 – tableau de mesures compensatoires - est modifié comme suit :

Mesures compensatoires	Coefficient de réduction du risque à respecter a minima selon le guide professionnel GESIP n°2008/01
Surveillance quotidienne par caméra sur le tracé courant du projet situé <u>avant</u> le passage en gaine	0,25
Surveillance visuelle hebdomadaire sur le tracé courant du projet situé après le passage en gaine	0,25
Contrôle non destructif de l'intégralité des soudures	0,1
Programme de contrôle de la qualité de la protection cathodique	0,2

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société SMCA.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie d'Épiais-lès-Louvres pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

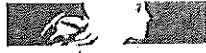
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire d'Épiais-lès-Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

4 DEC. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18-083
autorisant la construction et l'exploitation
d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune d'Épiais-lès-Louvres

Société de Manutention de Carburants Aviation

- S.M.C.A -

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14547 du 30 avril 2018 instituant sur la commune d'Épiais-lès-Louvres des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande reçue par la Préfecture du Val-d'Oise en date du 17 janvier 2018, par laquelle la société SMCA, dont le siège social est situé chemin de Livry à Chennevières-lès-Louvres, sollicite l'autorisation de transport d'hydrocarbures pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 22 février 2018 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU le rapport du 3 août 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 23 août 2018 ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

VU la lettre préfectorale du 28 novembre 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société de Manutention de Carburants Aviation - S.M.C.A - et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la Société de Manutention de Carburants Aviation - S.M.C.A - du 29 novembre 2018 indiquant n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société SMCA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport d'hydrocarbures détaillée dans les articles suivants, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

- création de deux nouveaux collecteurs (DN600 et DN750) d'une longueur unitaire d'environ 190 m, installés en parallèle et raccordés aux réseaux existants. Une longueur d'environ 110 m de chaque collecteur est placée en gaine ;
- création d'une chambre à vannes point bas et d'un regard point haut.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (Bar)	Diamètre nominal (mm)	Observation
Collecteur – Réseau A	190	12	DN 750	Création
Collecteur – Réseau B	190	12	DN 600	Création

Désignation	Nombre	Pression maximale de service (Bar)	Observation
Installations annexes Chambres	1	12	Création
Installations annexes – Regards	1	12	Création

1- Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés sont conformes au coefficient de sécurité B, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Les principales mesures compensatoires sont les suivantes :

Mesures compensatoires	Coefficient de réduction du risque à respecter a minima selon le guide professionnel GESIP n°2008/01
Surveillance quotidienne par caméra sur le tracé courant du projet situé avec le passage en gaine	0,25
Surveillance visuelle hebdomadaire sur le tracé courant du projet situé après le passage en gaine	0,25
Contrôle non destructif de l'intégralité des soudures	0,1
Programme de contrôle de la qualité de la protection cathodique	0,2

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur la commune d'Épiais-lès-Louvres.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier transmis par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Article 6 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Val-d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation d'exploitation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet compétent dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société SMCA.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie d'Épiais-lès-Louvres pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire d'Épiais-lès-Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



CONTOURNEMENT ROUTIER EST DE PARIS

LA FRANCAISIENNE - SMCA

ECHANGEUR RN2 - Autoroute A1 610mm et 762mm ($\varnothing 24''$ et $\varnothing 30''$)

DEVIATION DES CONDUITES

COMMUNE D'EPILAS-LES-LOUVRES

DEPARTEMENT DU VAL DOISE

PLAN DE POSE

24-07-18	D	Ltd	Mise à jour suite aux commentaires de MIV
30-03-18	C	Sbs	Modifications suite aux remarques de la DRIE
19-09-17	B	Sbs	Mise à jour changement d'angle entre conduites
DATE	INDICE	NOM	REVISION OU MODIFICATION

TRAPIL DT - LIG

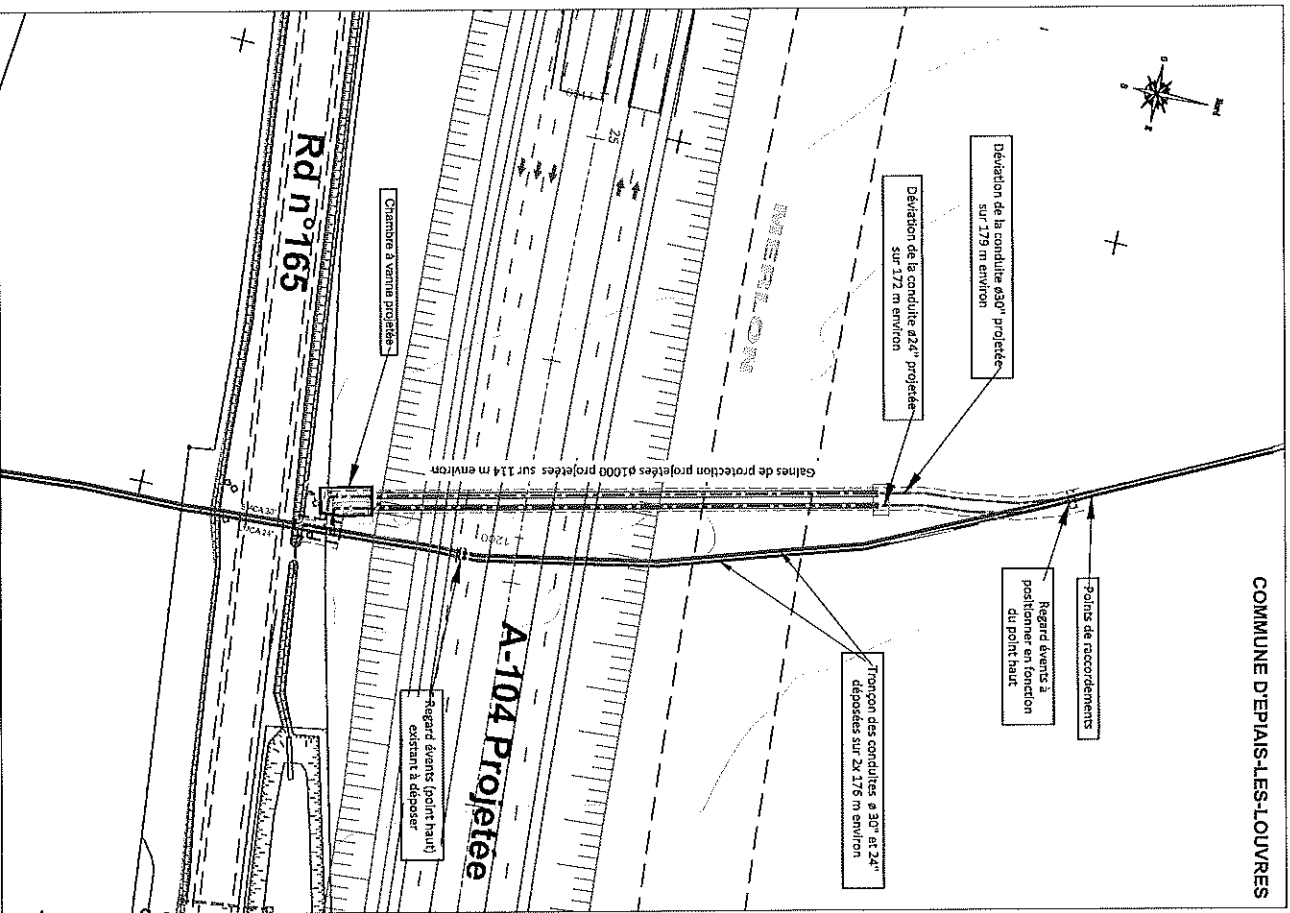
ETUDE PAR	VENTRE PAR	APPROUVE PAR	P.K. COMMANDE	ECHELLE
Sbs	Psb	Niv	AU PK	1 / 1 000
DATES				95 212
				Dev - DT - PP - 001



INDICE : D	Pièce 5.0	DIMENSIONS : 0,62 x 0,30	DATE DE LECTURE	Janvier 2017
------------	-----------	--------------------------	-----------------	--------------

Z:\00_007_Contournement_SMAISNICA pour autoroute DT - LIG.dwg

COMMUNE D'EPILAS-LES-LOUVRES





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC95)

RÉUNION DU LUNDI 7 JANVIER 2019

- ORDRE DU JOUR -

N° 44	14H30	PERSAN	Création d'un bâtiment commercial comprenant une cellule de 1 100m ² de surface de vente pour un magasin à vocation culture-loisirs et un drive E. Leclerc comportant 20 pistes de ravitaillement et 7 128 m ² d'emprise au sol. Le projet est situé au sein de la ZAC du Chemin Herbu à Persan (95340).
--------------	--------------	---------------	--

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ÉTABLIE PAR LA COMMISSION DU VAL- D'OISE
POUR L'ANNÉE 2019**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire dudit code relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission du Val-d'Oise chargée d'établir cette liste d'aptitude, réunie le 15 novembre 2018, a arrêté, pour l'année 2019, la liste suivante :

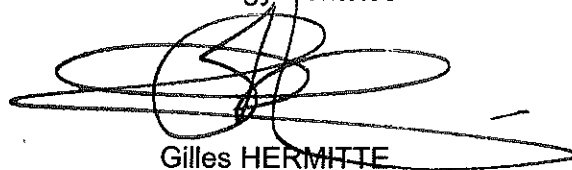
NOM-Prénom	QUALITE
Gérard ALLAIRE	Géomètre - Expert honoraire
Claude ANDRY	Directeur d'usine en retraite
Jean Jacques BALAND	Ingénieur en retraite
Bernard BERTUCCO VAN DAMME	Chef d'entreprise Ingénieur Expert en retraite
Bernard BOTTE	Conservateur des hypothèques en retraite
Alain BOYER	Militaire en position de non activité Directeur des télécommunications et de l'informatique Armée de terre

Jean Pierre CHAROLLAIS	Directeur général de société en retraite
Michel CHEVAL	Ingénieur - chef de projets RTE en retraite
Dalila DA COSTA ALVES	Technicien supérieur en chef Service déconcentré de l'Etat en retraite
Françoise de MENTHON	Attachée de Presse
Michel DEJARDIN	Ingénieur principal en retraite
Jean-Luc DESJARDINS	Commandant de police en retraite
Albert DUBOIS	Directeur régional France Télécom en retraite
Laurent DUMOND	Assistant parlementaire en retraite
Serge DUSSOULIER	Officier de la Marine Nationale, assistant en environnement industriel en retraite

Maurice FLOQUET	Receveur divisionnaire des Impôts en retraite
Laurent FRANCHETTE	Ingénieur Bâtiment en retraite
Christian FREMONT	Directeur d'un service de gestion de copropriété en retraite
Ronan HEBERT	Maître de conférences
Martine LAGAIN	Professeur agrégé en retraite
Annie LE FEUVRE	Juriste en retraite
Frédéric MALAVAL	Président de la commission départementale d'aménagement foncier du Val-d'Oise en retraite
Philippe MILLARD	Ingénieur de la Ville de Paris en retraite
Christian OUDIN	Ingénieur Géologue en retraite
Christine PILLETTE	Professeur des écoles

Philippe PION	Administrateur territorial en retraite
Gérard RADIGOIS	Geomètre Expert Foncier
Robert RICE	Directeur de l'Aménagement Urbain en retraite
Florence SHORT	Docteur en pharmacie
Jean-Paul SOARES	Technicien principal 1 ^{ère} classe de la fonction publique territoriale en retraite
Anaïs SOKIL	Directrice d'Études Environnement

Le Président de la commission,
Président du tribunal administratif
de Cergy-Pontoise



Gilles HERMITTE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2018- 14926

**Captage d'eau destinée à la consommation humaine de
BAILLET-EN-FRANCE «Le Rémoulu»**

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

096

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-666 autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Montsoult à traiter et distribuer l'eau produite par les forages de Baillet-en-France « RD9 », « Epinettes n°1 », « Epinettes n°2 » et « Rémoulu » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-14704 du 9 mai 2018 prescrivant sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsoult l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » situé à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-14865 du 18 octobre 2018 de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre du code de l'environnement, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montsoult, relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » situé à Baillet-en-France, d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable ;
- VU** la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de la région de Montsoult demande que le dossier du forage « Le Rémoulu » à Baillet-en-France soit soumis à enquête publique ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'avis du 20 février 2014 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 juillet 2018 ;
- VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 2 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de la région de Montsoul, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Baillet-en-France « Le Rémoûlu », sis sur la commune de Baillet-en-France.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LJEU (0153-2X-0131), est implanté sur la parcelle cadastrée n°45, section ZB, de la commune de Baillet-en-France.
Il exploite l'aquifère du Cuisien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 649 406 ; Y : 6 883 559 ; Z : 105.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 75 m³/h,
- débit journalier = 1500 m³/j,
- débit annuel = 549 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique est installée au niveau du forage et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit est mis en place.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 755 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par la partie de la parcelle, actuellement clôturée, n°45, section ZB, de la commune de Baillet-en-France.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle ZB n°45, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 192 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Baillet-en-France et de Bouffémont, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté est interdite. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des activités ou des établissements existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des activités relevant de la liste précitée transmettent au maire de la commune concernée et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, la nature des activités envisagées selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Cette transmission est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par ces activités et présenter les mesures prises pour les prévenir. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et listées au point B de l'annexe au présent arrêté est interdite. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, seuls ceux non soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou ceux soumis à déclaration au titre de cette législation peuvent être admis, sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'un élevage relevant de la déclaration. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, elles sont déclarées à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et doivent, au minimum, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, elles sont déclarées à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Les réservoirs d'engrais liquides doivent être dotés de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, chemins, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Les propriétaires déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence de puits ou de forage. Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 30 mètres, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La création de puits ou de forage d'eau, d'une profondeur supérieure à 30 mètres, est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 330 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Baillet-en-France, Bouffémont et Moisselles, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,

- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

Les propriétaires déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois, la présence de puits ou de forage. Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 30 mètres, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés ou aménagés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

<p>DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>
--

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la production, du traitement et de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2016-666 du 20 juin 2016.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 13 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Baillet-en-France, Bouffémont et Moisselles.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 14 : Publicité-Notification

Les communes de Baillet-en-France, Bouffémont et Moisselles, le titulaire de l'autorisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées et à la mairie de Montsoul, siège social du titulaire de l'autorisation.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 15 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014-724 autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoulst à utiliser à titre provisoire de l'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage dit « Rémoulu » à Baillet-en-France et à déroger aux limites de qualité pour l'eau distribuée est abrogé.

Article 18 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes de Baillet-en-France, Bouffémont et Moisselles, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Matrice BARATE

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION D'EAU POTABLE POUR LA REGION DE MONTSOULT
Mairie de Montsoult
21 rue de la Mairie
95 560 MONTSOULT

Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu sur les communes de
BAILLET EN FRANCE et BOUFFEMONT.

Enquête parcellaire- Etat parcellaire

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(Acquisition)

COMMUNE DE BAILLET EN FRANCE
Section ZB

SIAEP pour la région de Montisoult– Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

108

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°45p	8 254	Le Rémoulu		

SIAEP pour la région de Montsoult— Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LA REGION DE MONTSOULT
MAIRIE DE MONTSOULT
21 rue de la Mairie
95 560 MONTSOULT

Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu sur les communes de
BAILLET EN FRANCE et BOUFFEMONT.

Enquête parcellaire- Etat parcellaire

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(Servitudes à instaurer)

COMMUNE DE BAILLET EN FRANCE
Section ZB

SIAEP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit		Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°2	2 029	Les Filasses	2 029		
ZB n°29	1 670	Les Epinettes	1 670		
ZB n°31	110 372	Les Epinettes	110 372		
ZB n°32	15 792	Les Epinettes	15 792		
ZB n°35	4 109	Le Vieux Moulin	4 109		
ZB n°36	109 540	Le Vieux Moulin	109 540		
ZB n°46	103 123	Le Rémoulu	103 123		
ZB n°61	237 533	Les Filasses	237 533		
ZB n°76	101 285	Les Epinettes	101 285		

1
1
1

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°8	3 081	Les Filasses		
ZB n°9	832	Les Filasses		

SIAEP pour la région de Montsault- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°5p	14 027	Les Filasses		

SIAEP pour la région de Montsoult– Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUD E	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°10	3 159	Les Filasses		

SIAEP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Liendit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°11	3 879	Les Filasses		

SIAEP pour la région de Montisoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°12	21 300	Les Filasses		
ZB n°14	17 358	Les filasses		
ZB n°15	14 362	Les filasses		
ZB n°28	8 516	Les Epinettes		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Ré moulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°21	2 100	Les Filasses		

SIAEP pour la région de Montsoult— Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°33	9 904	Les Epinettes		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Ré moult- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Liendit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°33	9 904	Les Epinettes		

SIAEP pour la région de Montsoult– Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°34	35 276	Les Epinettes		

SIAP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale
ZB n°24	43 960	43 960	La Pièce de l'Isle	Réels ou présumés tels
ZB n°37	84 520	84 520	Le Vieux Moulin	
ZB n° 41	19 270	19 270	Les Longues Raies	
ZB n°42	8 546	8 546	Les Longues Raies	
ZB n°55	10 000	10 000	La Pièce de l'Isle	
ZB n°59	10 728	10 728	Les Filasses	

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°38	52 101	52 101		
ZB n°39	20 563	20 563		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
ZB n°40	5 668	5 668	Les Longues Rates	

SIAEP pour la région de Montsoult— Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°16	162	Les Filasses		
ZB n°19	502	Les Filasses		
ZB n°68	1 125	Les Filasses		
ZB n°69	1 019	Les Filasses		
ZB n°70	65	Les Filasses		
ZB n°71	507	Les Filasses		
ZB n°72	3 903	25 Route du Golf		
ZB n°73	4 285	Les Filasses		
ZB n°74	1 875	25 Route du Golf		

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°22	1 102	Les Filasses		

SIAEP pour la région de Montisoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
ZB n°23	8 276	8 276	La Pièce de l'île	
ZB n°44	19 600	19 600	Le Rémoulu	
ZB n°45p	8 254	7 499	Le Rémoulu	
ZB n°75	5 920	5 920	Les Epinettes	

SIAEP pour la région de Montsoul – Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°27	3 435	3 435		
ZB n°26	147 170	147 170		

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°66p	12 353	Les Filasses		
ZB n°7	4 092	Les Filasses		
ZB n°51	443	Le Rémoulu		

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoult- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
ZB n°65p	41 368	30 105	Les Filasses	
ZB n°6p	45 296	21 315	Les Filasses	

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET EN FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°47	514	Le Rémoulu		

SIAEP pour la région de Montisoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET EN FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°48	514	Le Rémoulu		

Commune de BAILLET EN FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscris à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°50	198	Le Rémoulu		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET EN FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°52	813	Le Rémoulu		
ZB n°53	1 733	Le Rémoulu		

132

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoult- Enquête parcellaire.

Commune de BILLET EN FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°54	34 046	Pièce de L'Île		

SIAEP pour la région de Montsault- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET EN FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°56	24 225	Le Rémoulu		

Commune de BAILLET EN FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°57	24 285	Le Rémoulu		
ZB n°49	1 086	Le Rémoulu		

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Surface en m ²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZB n°60	1 670	1 670		

136

SLAEP pour la région de Montsoult– Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION D'EAU POTABLE POUR LA REGION DE MONTSOULT
MAIRIE DE MONTSOULT
21 rue de la Mairie
95 560 MONTSOULT

Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu sur les commune de
BAILLET EN FRANCE et BOUFFEMONT
Enquête parcellaire- Etat parcellaire.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

137

(Servitudes à instaurer)

COMMUNE DE BOUFFEMONT
SECTION AD

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Ré moulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°1	12 429	Clos du bois Mallet		

138

SIAP pour la région de Montsoul - Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu - Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°2	8.865	Clos du Bois Mallet		

1 3 3

SIAEP pour la région de Montsoult-- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°3	1 912	Clos du Bois Mallet		
AD n°4	2 717	Clos du Bois Mallet		

140

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°7	445	Clos du Bois Mallet		
AD n°10	1 550	Clos du Bois Mallet		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°8	685	Clos du Bois Mallet		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°9	658	Clos du Bois Mallet		
AD n°23	135	Clos du Bois Mallet		
AD n°25	947	Clos du Bois Mallet		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°11	16	Le Clos du Bois Mallet	16	
AD n°12	1 850	Le Clos du Bois Mallet	1 850	
AD n°13	1 995	Le Clos du Bois Mallet	1 995	
AD n°101	7 900	Le Clos de la Charrière	7 900	

SLAEP pour la région de Montsault- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD 14	218	Clos du Bois Mallet		
AD 15	165	Clos du Bois Mallet		

145

SIAEP pour la région de Montisoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°16	198	Clos du Bois Mallet		
AD n°17	184	Clos du Bois Mallet		

146

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE		PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Surface en m ²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°5	882	Clos du Bois Mallet	882		
AD n°18	388	Clos du Bois Mallet	388		
AD n°19	424	Clos du Bois Mallet	424		
AD n°21	2 605	Clos du Bois Mallet	2 605		
AD n°30	1 508	Clos du Bois Mallet	1 508		
AD n°150p	22 055	Rue Jules Ferry	21 755		
AD n°151	239	Clos du Bois Mallet	239		
AD n°152	1 910	Clos du Bois Mallet	1 910		

SIAEP pour la région de Montsoult-- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°20	7 281	7 281		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°24	68	Clos du Bois Mallet		

SIAEP pour la région de Montsoul – Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°26	4 582	Clos du Bois Mallet		
AD n°27	4 606	Clos du Bois Mallet		

130

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°28	7 835	Clos du Bois Mallet		

SIAEP pour la région de Montsoult-- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°29	3 455	Clos du Bois Mallet		
AD n°97	3 660	Clos de la Charrière		

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

COMMUNE DE BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°6	527	Le clos du Bois Mallet	527	
AD n°94p	5 992	Le clos du Bois Mallet	4 324	
AD n°96	3 032	Le clos du Bois Mallet	3 032	
AD n°100	1 108	Le clos du Bois Mallet	1 108	

1
27
33

SIAEP pour la région de Montsoult-- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD 95	1 709	Le Clos de la Charrière		

134

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD 98	2 540	Clos de la Charrière		

SIAEP pour la région de Montsoul – Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD 99	534	Clos de la Charrière		

136

SIAEP pour la région de Montsault- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°102	1 892	Clos de la Charrière		

4
5
N

SLAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°103	1 892	Clos de la Charrière		

1
5
0

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AD n°22	198	Clos du Bois Mallet		
AD n°104	2 847	Clos de la Charrière		

SIAEP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LA REGION DE MONTSOULT
MAIRIE DE MONTSOULT
21 rue de la Mairie
95 560 MONTSOULT

Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu sur la commune de
BAILLET EN FRANCE et BOUFFEMONT
Enquête parcellaire- état parcellaire

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(Servitudes à instaurer)

COMMUNE DE BOUFFEMONT SECTION AI

160

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°3	1 438	Allée de la Gare		

101

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
AI n°4	1 802	1 802	Le Tumultu	

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°6	1 289	Le Tumultu		

163

SIAGEP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Ré moulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°7	2 547	Le Tumultu		
AI n°30	2 083	Le Tumultu		

164

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°8	1 466	Le Tumultu		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°9	1 527	Le Tumultu		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°10	1 515	Le Tumultu		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°11	5 590	Le Tumultu		
AI n°19	2 295	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°12	80	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoulst– Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°13	1000	Le Tumultu		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°14	1 541	Le Tumultu		
AI n°79	730	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°22	3 916	Le Tumultu		
AI n°64	963	Le Clos de la Charrière		
AI n°78p	1 967	Le Clos de la Charrière		
AI n°124	346	Le Tumultu		

122

SIAEP pour la région de Montsoulst– Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°16	510	Le Tumultu		
AI n°20	1 997	Le Tumultu		

1
2
3

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°18	1 610	Le Tumultu		

174

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°17	1 410	Le Tumultu		
AI n°31	10 545	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Surface en m ²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°38	946	Le Tumultu	946		
AI n°41	2 298	Le Tumultu	2 298		

SIAEP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°73	1 685	Le Clos de la Charrière		

123

SIAEP pour la région de Montsoul – Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°23	4 878	Le Tumultu		
AI n°33	1 066	Le Tumultu		
AI n°100	19 346	Le Tumultu		

128

SIAEP pour la région de Montsoulst-- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Lieudit		Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°5	Le Tumultu	989		
AI n°15	Le Tumultu	2 521		
AI n°21	Le Tumultu	2 974		
AI n°24	Le Tumultu	2 160		
AI n°25	Le Tumultu	1 815		
AI n°26	Le Tumultu	1 851		
AI n°27	Le Tumultu	12 253		
AI n°28	Le Tumultu	1 903		

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
AI n°34	670	Le Tumultu		
AI n°35	115	Le Tumultu		
AI n°90	7 546	Le Clos de la Charrière		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°80	924	Le Clos de la Charrière		
AI n°81	920	Le Clos de la Charrière		

181

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoult- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°82	5 119	Le Clos de la Charrière		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoult- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°83	2 555	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°84	4 319	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
AI n°88	2 262		Le Clos de la Charrière	

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoult- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°110	117	75 rue François Mitterrand		
AI n°75	1 433	Le Clos de la Charrière		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES		PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°117	1 347	Le Clos de la Charrière	1 347		
AI n°118	117	75 rue François Mitterrand	117		
AI n°109	2 392	Le Clos de la Charrière	2 392		

187

SIAEP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°99	1 541	Le Tumultu		

1
00
00

SIAEP pour la région de Montisoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
AI n°92	3 675	Le Clos de la Charrière		
AI n°93	2 423	Le Clos de la Charrière		
AI n°94	1 504	Le Clos de la Charrière		
AI n°95	2 371	Le Clos de la Charrière		
AI n°133	92	Le Tumultu		
AI n°135	23	Le Tumultu		
AI n°125	4	Le Tumultu		
AI n°127	87	Le Tumultu		
AI n°130	2 154	Le Clos de la Charrière		
AI n°131	2 324	Le Clos de la Charrière		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°134	8 054	Le Tumultu		
AI n°136	2 445	Le Tumultu		

190

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°137	1 097	Le Tumultu		
AI n°138	2 075	Le Tumultu		

131

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES		
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°170	2527	Le Tumultu	2527		
AI n°173	1112	Le Tumultu	1112		
AI n°175	226	Le Tumultu	226		
AI n°177	24	Le Tumultu	24		
AI n°178	9	Le Tumultu	9		
AI n°181	1763	Le Tumultu	1763		
AI n°184	15	Le Tumultu	15		
AI n°190	13	Le Tumultu	13		
AI n°192	14	Le Tumultu	14		
AI n°194	16	Le Tumultu	16		

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoult- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°169	71	Le Tumultu		
AI n°171	56	Le Tumultu		
AI n°172	1002	Le Tumultu		
AI n°174	1	Le Tumultu		
AI n°176	606	Le Tumultu		
AI n°179	55	Le Tumultu		
AI n°180	834	Le Tumultu		
AI n°182	1706	Le Tumultu		
AI n°191	27	Le Tumultu		
AI n°193	12	Le Tumultu		

103

SIAEP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Lieudit		Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AI n°29	Le Tumultu	71		
AI n°36	Le Tumultu	56		
AI n°62	Le Tumultu	1002		
AI n°89	Le Tumultu	1		
AI n°183	Le Tumultu	606		
AI n°132	Le Tumultu	55		
AI n°139	Le Tumultu	834		
AI n°140	Le Tumultu	1706		
AI n°145	Le Tumultu	27		
AI n°146	Le Tumultu	12		

SIAEP pour la région de Montsoul – Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LA REGION DE MONTSOULT
MAIRIE DE MONTSOULT
21 rue de la Mairie
95 560 MONTSOULT

Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu sur la commune de
BAILLET EN France et BOUFFEMONT
Enquête parcellaire- état parcellaire

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(Servitudes à instaurer)

COMMUNE DE BOUFFEMONT SECTION AK

195

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK 66	30 324	Le Christ		
AK 67	1 652	Le Christ		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK 69	6 590	Le Christ		

SIAEP pour la région de Montsoulst – Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK 75	1 849	Le Turmultu		

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoult- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES		PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Surface en m ²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°68	12 940	Le Christ	12 940		
AK n°78	9 445	Le Tumultu	9 445		
AK n°79	646	Le Tumultu	646		
AK n°87	1 412	Le Tumultu	1 412		
AK n°91	1 590	Le Tumultu	1 590		
AK n°149	8 167	Le Tumultu	8 167		
AK n°147	2 502	Le Tumultu	2 502		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°70	6 333 m²	Le Christ		
AK n°77	2 149 m²	Le Tumultu		
AK n°88	1 461 m²	Le Tumultu		
AK n°89	3 120 m²	Le Tumultu		
AK n°92	30 m²	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montisoult– Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°76	9 403	Le Tumultu		
AK n°83	1 818	Le Tumultu		
AK n°84	1 811	Le Tumultu		
AK n°86	824	Le Tumultu		
AK n°90	1 931	Le Tumultu		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK 80	683 m ²	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montisoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°81	1 230 m ²	Le Tumultu		

203

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK.n°85	996	Le Tumultu		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°143	2 248	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°139	10	Le Tumultu		
AK n°140	10	Le Tumultu		
AK n°142	22	Le Tumutu		
AK n°144	16	Le Tumultu		

206

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°82	1 889	Le Tumultu		

207

SIAP pour la région de Montsoul – Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°247	217	Le Tumultu		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°229	35	Le Tumultu		
AK n°250	144	Le Tumultu		
AK n°235	144	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Ré moultu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°215	355	Le Tumultu		

210

SIAEP pour la région de Montsoul- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVIUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°230	1	Le Tumultu		
AK n°245	192	Le Tumultu		

211

SIAEP pour la région de Montsoult – Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°236	2	Le Tumultu		
AK n°251	342	Le Tumultu		

2129

SIAEP pour la région de Montsoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°212	375	Le Christ		
AK n°242	19	Le Tumultu		
AK n°266	3 226	Le Christ		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°221	376	Le Tumultu		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
AK n°227	575	Le Tumultu		
AK n°217	61	Le Tumultu		

2
1
J

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°232	8	Le Tumultu		
AK n°248	212	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°219	345	Le Tumultu		

217

SIAEP pour la région de Montsoulst-- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°220	346	Le Tumultu		

210

SIAEP pour la région de Montsoult-- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°226	41	Le Tumultu		

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES Surface en m ²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
AK n°210	270	Rue Champollion	270	
AK n°213	1838	Le Christ	1838	
AK n°214	3085	Le Christ	3085	
AK n°218	131	Le Christ	131	
AK n°228	543	Le Christ	543	
AK n°231	145	Le Christ	145	
AK n°238	1466	Le Christ	1466	
AK n°239	502	Le Christ	502	
AK n°240	189	Le Christ	189	
AK n°243	1612	Le Tumultu	1612	
AK n°244	223	Le Christ	223	
AK n°255	633	Le Christ	633	

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°257	1977	Le Christ		
AK n°258	1667	Le Christ		
AK n°263	27	Le Christ		
AK n°264	32	Le Christ		
AK n°265	26	Le Christ		

22
22
14

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°237	376	Le Tumultu		

222

SIAEP pour la région de Montisoult- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°211	25	Le Tumultu		
AK n°241	265	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°253	350	Le Tumultu		

29
20
A

SIAEP pour la région de Montsoul-- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°252	345	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°216	337	Le Tumultu		

23
22
00

SIAEP pour la région de Montsoul – Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu - Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AK n°234	264	Le Tumultu		

SIAEP pour la région de Montsoulst- Mise en place des périmètres de protection du forage du Rémoulu- Enquête parcellaire.

Commune de BOUFFEMONT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDES Surface en m²	PROPRIETAIRES	
S° - N°	Surface en m²		Lieudit	Inscrits à la matrice cadastrale Réels ou présumés tels
AK n°233	193	Le Tumultu		
AK n°249	48	Le Tumultu		

29
25
8

FORAGE LE REMOULU DE BAILLET-EN-FRANCE (BSS000LJEU)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 21 NOV. 2018
 Décret Préfecture n°

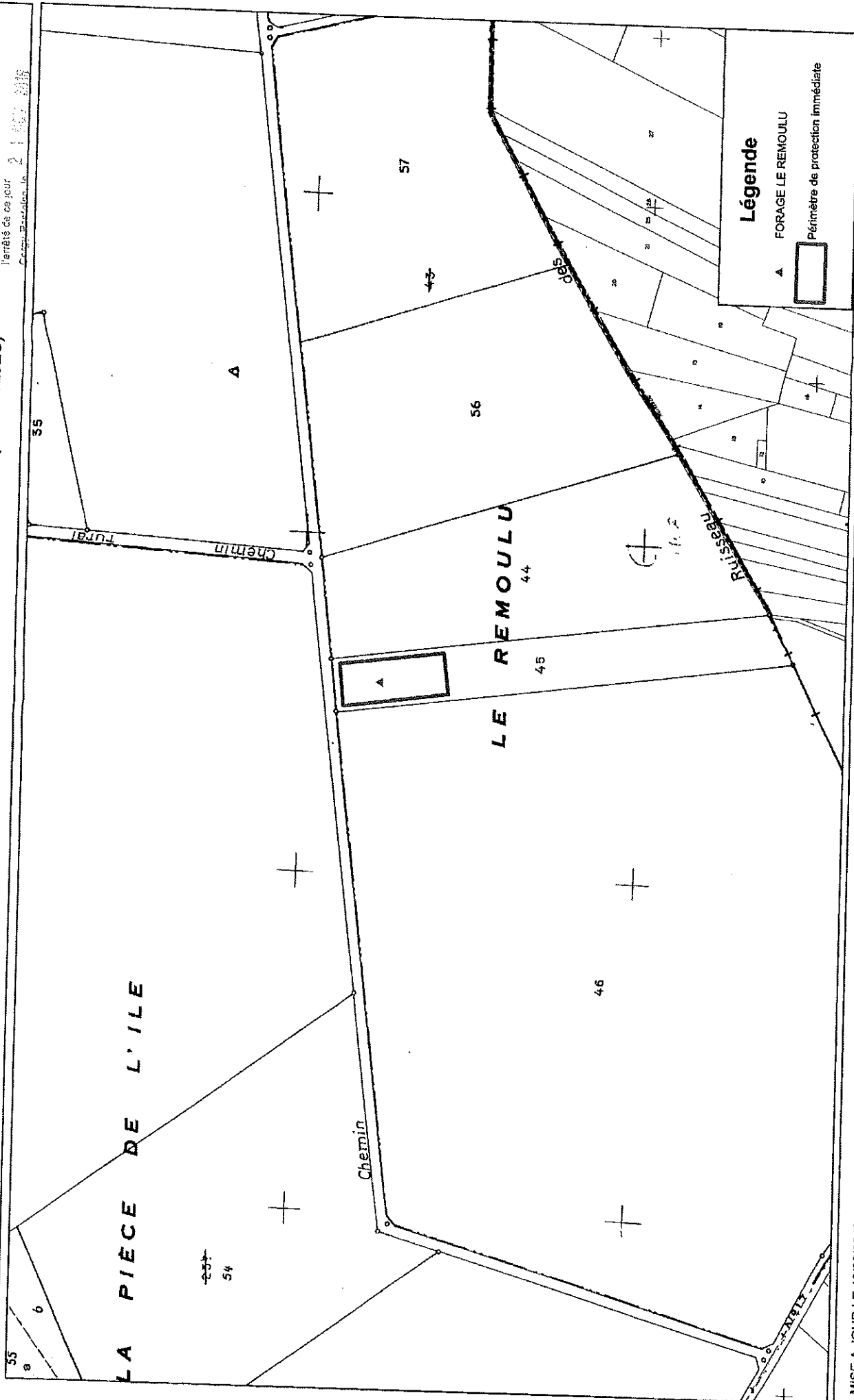


MISE A JOUR LE 18/09/2018



FORAGE LE REMOULU DE BAILLET-EN-FRANCE (BSS000LJEU)

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
C. BAILLET



Légende

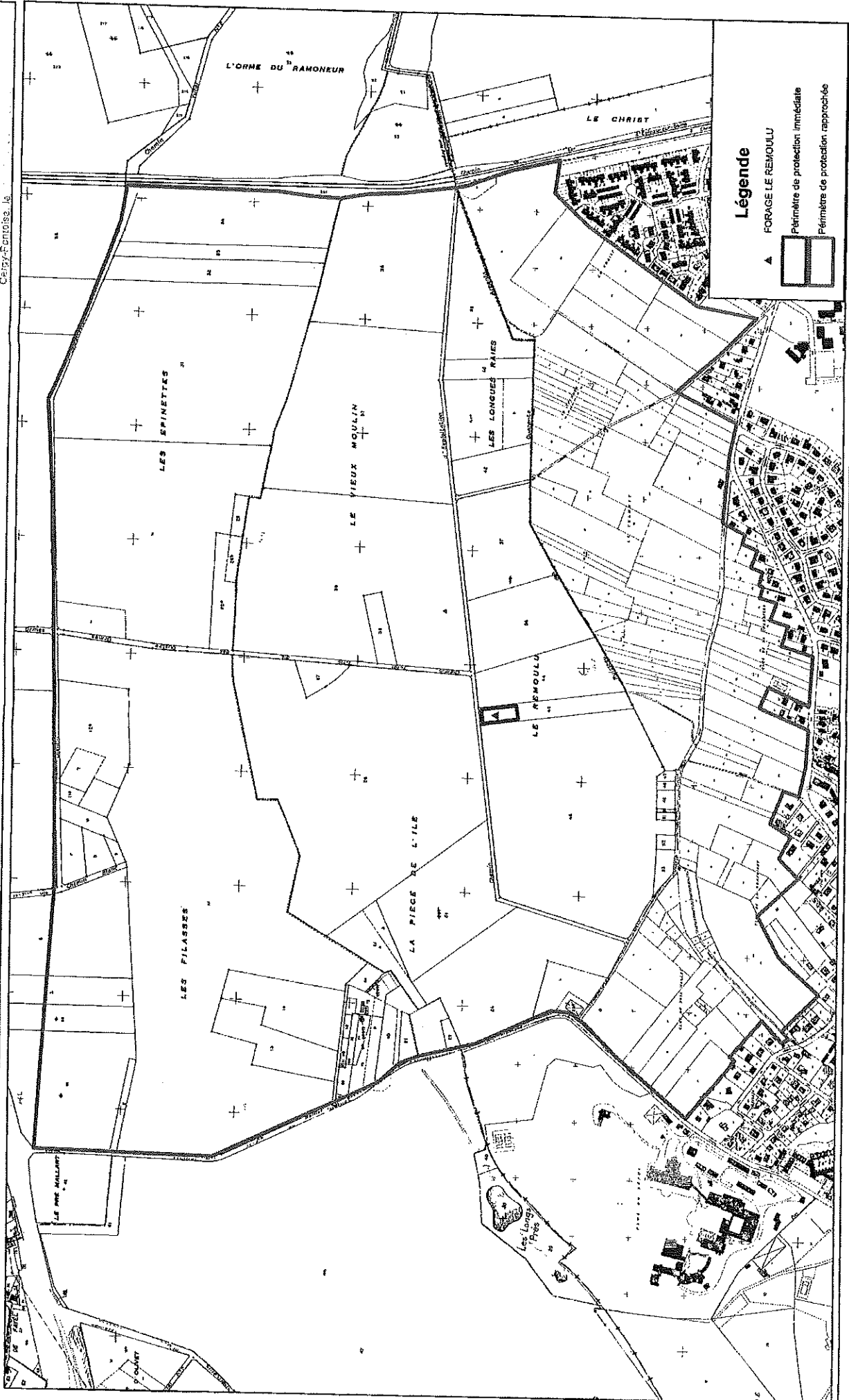
▲ FORAGE LE REMOULU

▭ Périmètre de protection immédiate

MISE A JOUR LE 18/09/2018

FORAGE LE REMOULU DE BAILLET-EN-FRANCE (BSS000LJEU)

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cély-François, le



MISE A JOUR LE18/09/2018

CAPTAGE DE BAILLET-EN-FRANCE «Le Rémoulu»

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2018).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

 GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

GROUPE 45.2 entretien et réparation de véhicules automobiles

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.71 « Commerce de gros de combustibles et de produits annexes », 46.72 « Commerce de gros de minerais et métaux », 46.75 « Commerce de gros de produits chimiques » et 46.77 « Commerce de gros de déchets et débris » sont interdites).

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 71.20B « Analyses, essais et inspections techniques » sont interdites).

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GRUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GRUPE 86.1 activités hospitalières.

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GRUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2630 à 2690

27xx – Déchets
2710 à 2714
2716 à 2793
2795 à 2798

29xx – Divers
2910 à 2920
2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2018 pour avoir le libellé complet.).
(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs
1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x –Gaz inflammables
1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
142x – Substances inflammables
1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables
143x – Liquides inflammables
1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1435 – Stations-services
1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C
145x – Solides facilement inflammables
1450 – Solides inflammables
1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

- 2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Elevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides
- 2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation... du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2252 – Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 – Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2920 – Installation de compression
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux

- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Élimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et reformulation du lait
- 3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Élevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine
- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde

- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-buténitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...
- 4802 – Gaz à effet de serre fluorés



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Cartes de Bruit Stratégiques de 3^e échéance
SUAD/PREB

Arrêté n°14 946
approuvant les cartes de bruit des grandes infrastructures ferroviaires dont le trafic
annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Val-d'Oise
(3^e échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 08 469 du 3 septembre 2008 portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val-d'Oise ;

VU les données communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports s'appuie sur l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée,

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du Code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans,

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains,

ATTENDU que les cartes de bruit dans le département du Val-d'Oise réalisées avec une méthode simplifiée pour une précédente échéance, doivent être révisées,

ATTENDU que les gestionnaires du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département du Val-d'Oise,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^e échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département du Val-d'Oise, et dont un plan de situation est annexé (annexe 0) au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Lignes	Débutant	Finissant
76000	Aulnay-sous-Bois	Roissy 2
226000	Paris	LGV Nord Europe
272000	Paris Nord	Lille
325000	Epinay-Villetaneuse	Tréport-Mers
326000	Bifurcation Neuville	Cergy-Préfecture
328000	Ermont-Eaubonne	Valmondois
329000	Pierrelaye	Creil
330000	Saint-Denis	Dieppe
334000	Paris Saint-Lazare	Mantes (par Conflans-sainte-Honorine)
334900	Paris Saint-Lazare	Ermont-Eaubonne
336000	Conflans-Sainte-Honorine	Eragny-Neuville
338000	Achères	Pontoise
340000	Paris Saint-Lazare	Le Havre
962000	Ermont-Eaubonne	Paris Champ-de-Mars
T2	« porte de Versailles »	« pont de Bezons »
T5	« marché de Saint-Denis »	« gare de Garges-Sarcelles »

Article 2 - Contenu de la cartographie

2.1. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborés à l'échelle 1/25 000 :

- une carte de type A :
 - en Lden (*level day evening night*) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h). Annexe 1-1
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
 - en Ln (*level night*) : indicateur nuit (22h-6h). Annexe 1-2
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du Code de l'environnement (classement sonore des voies); cette carte n'est pas imprimée au 1/25 000 car seuls les arrêtés de classement sont réglementaires.
Annexe 1-3
- une carte de type C
 - en Lden (*level day evening night* - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB (A) ; Annexe 1-4
 - en Ln (*level night* : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB (A). Annexe 1-5.

2.2. Les cartes sont accompagnées :

- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ; Annexe 2
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A),
- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et exposant sommairement la méthodologie employée pour son élaboration ; Annexe 3.

Article 3 - Mise à la disposition du public

3.1. Les cartes de bruit sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transports-terrestres>

3.2. Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :
Direction Départementale des Territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Pôle risques et bruit
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE

Article 4 – information des gestionnaires de réseaux et des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires de réseaux et collectivités territoriales concernés par l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- le ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°A 08 469 du 3 septembre 2008 est abrogé.

Article 7 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 5 DEC. 2018

Le préfet


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE CEDEX

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours : information et accès au service disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.telerecours.fr>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Cartes de Bruit Stratégiques de 3^e échéance
SUAD/PREB

Arrêté n°14 947
approuvant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Val-d'Oise
(3^e échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 08 469 du 3 septembre 2008 portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val-d'Oise ;

VU les données communiquées par le Centre d'évaluation technique de l'environnement sonore Bruitparif, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports s'appuie sur l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée,

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du Code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans,

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,

ATTENDU que les cartes de bruit dans le département du Val-d'Oise réalisées avec une méthode simplifiée pour une précédente échéance, doivent être révisées,

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier ont indiqué des évolutions de trafic dans le département du Val-d'Oise,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^e échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département du Val-d'Oise, et dont un plan de situation est annexé (annexe 0) au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

A1, A16, A1, A3, A15, A104, A115, N1, N14, N104, N184, D1, D10, D1016, D1017, D106, D109, D109E, D109P, D10G, D11, D11B1, D122, D124, D125, D125E, D125G, D139, D14, D140, D144, D114E, D15E, D16, D165, D170, D170B7, D191, D192, D193, D193E, D203, D208, D209, D21, D212, D23BIS, D27, D28, D301, D301D1, D301D2, D301D4, D301E1, D301E2, D301E3, D301F1, D301F2, D308, D311, D316, D317, D317E1, D317E2, D317E3, D317E4, D317G, D370, D392, D4, D401, D403, D407, D409, D41, D411, D43, D44E1, D47, D470, D47A, D47AG, D47E1, D48, D48E, D4B1, D4B2, D4E3, D502, D506, D506G, D508, D53, D55, D55A, D64, D64E, D78, D84, D84A, D84B, D88, D9, D902, D902A, D902AG, D909, D915, D915B2, D915B3, D915B4, D915Z, D922, D924, D927, D928, D929, D929Z, D92E, D970, D970G, D983, D984, D992, N1, N17, N328, et les voies communales ci-dessous :

NOM DE VOIE	COMMUNE
BD HELOISE	ARGENTEUIL
R PASTEUR	ARGENTEUIL
AV GEORGES CLEMENCEAU	ARGENTEUIL
R DES PRESLES	BEZONS
R PARMENTIER	BEZONS
BD DE L'OISE	CERGY
BD DU PORT	CERGY
BD DE LA VIOSNE	CERGY
BD D'OSNY	CERGY
R DE LA BOUCLE	CERGY
AV DU PONCEAU	CERGY
BD D'ERKRATH	CERGY
AV DES 3 FONTAINES	CERGY
BD DES MERITES	CERGY
RPT DU GOLF	CERGY
RPT DU CHENE	CERGY
AV DU NORD	CERGY
RPT DU HAUT DE GENCY	CERGY
RPT DU JOUR	CERGY
R DU CHEMIN DE FER	DEUIL-LA-BARRE
RTE PERIPHERIQUE NORD	EPIAIS LES LOUVRES
BD CHARLES DE GAULLE	ERAGNY
R DE CONFLANS	ERAGNY
BD MAURICE BERTEAUX	FRANCONVILLE
AV DU 8 MAI 1945	GARGES-LES-GONESSE
BD DE LA MUETTE	GARGES-LES-GONESSE
AV FREDERIC JOLIOT-CURIE	GARGES-LES-GONESSE
AV DES JASMINES	GONESSE
BD DE L'OISE	JOUY-LE-MOUTIER
BD D'ECANCOURT	JOUY-LE-MOUTIER
AV GALLIENI	MONTMAGNY
AV DU GENERAL DE GAULLE	MONTMAGNY
BD DE L'HAUTIL	NEUVILLE-SUR-OISE
R DE LIVILLIERS	OSNY
RTE D'ENNERY	OSNY
BD DES MERITES	OSNY
CHE DES BOEUFES	PIERRELAYE
AV FRANCOIS MITTERRAND	PONTOISE
AV KENNEDY	PONTOISE
R DE LA GARE	PONTOISE
AV ROBERT SCHUMAN	PONTOISE
AV CARNOT	PONTOISE
BD DE L'OISE	VAUREAL

Article 2 - Contenu de la cartographie

2.1. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborés à l'échelle 1/25 000 :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h). Annexe 1-1
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h). Annexe 1-2
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du Code de l'environnement (classement sonore des voies); cette carte n'est pas imprimée au 1/25 000 car seuls les arrêtés de classement sont réglementaires.
Annexe 1-3
- une carte de type C
 - en Lden (*level day evening night* - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB (A) ; Annexe 1-4
 - en Ln (*level night* : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB (A). Annexe 1-5.

2.2. Les cartes sont accompagnées :

- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ; Annexe 2
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A),
- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et exposant sommairement la méthodologie employée pour son élaboration ; Annexe 3.

Article 3 - Mise à la disposition du public

3.1. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transports-terrestres>

3.2. Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Pôle risques et bruit
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE

Article 4 – Information des gestionnaires de réseaux et des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires de réseaux et collectivités territoriales concernés par l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- Ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°A 08 469 du 3 septembre 2008 est abrogé.

Article 7 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

- 5 DEC. 2018

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

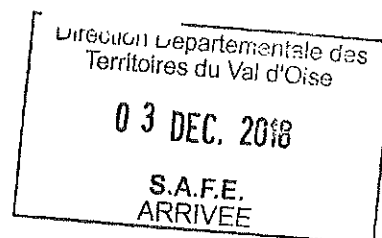
Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours - information et accès au service disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL D'OISE
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018-2627 du 24 octobre 2018
AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 17 NORD
DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS
ENTRE LE BOURGET ET LE MESNIL-AMELOT
SUR LES COMMUNES**

**LE BOURGET, DUGNY, LE BLANC-MESNIL, AULNAY-SOUS-BOIS, VILLEPINTE
ET TREMBLAY-EN-FRANCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ET DU MESNIL-AMELOT
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13577 du 30 septembre 2016 de servitude d'utilité publique ICPE du Point noir de Gonesse sur la commune de Gonesse ;

VU le décret n° 2017-186 du 14 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Bourget RER et du Mesnil-Amelot, Le Bourget RER non incluse (tronçon inclus dans la ligne 14 Nord, 16 et 17 Sud, dite ligne 16), dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bonneuil-en-France, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France adressé à la Société du Grand Paris en date du 31 mai 2017 relatif à l'application de l'article L.181-7 du code de l'environnement pour le projet de création de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017/2455 du 23 août 2017 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 16 du réseau du Grand Paris Express, en particulier son article 16.1 relatif au suivi des étangs des parcs Georges Valbon et du Sausset, entités du site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « sites de Seine-Saint-Denis » ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 juillet 2017 par la Société du Grand Paris, enregistrée sous le n° 75 2017 00153 et relative à la création de la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express sur les communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et sur la commune du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 6 juillet 2017 ;

VU l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, service co-instructeur (titre III), en date du 24 août 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, service co-instructeur (titre II), en date du 25 août 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val d'Oise, service co-instructeur (titres II et IV), en date du 28 août 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, service co-instructeur (titre IV), en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis du siège de l'agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 1^{er} septembre 2017 intégrant les avis des délégations territoriales de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

VU l'avis réputé favorable du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 28 juillet 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 11 août 2017 ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 23 août 2017 ;

VU l'avis du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne en date du 23 août 2017 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer en date du 29 août 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale Ile-de-France (service interdépartemental 77/91) de l'Agence française pour la biodiversité en date du 29 août 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction des routes Ile-de-France ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par la Société du Grand Paris en date du 10 novembre 2017 suite à la demande de compléments du 18 septembre 2017 ;

VU le Schéma de gestion et de valorisation des déblais, daté de juin 2017, annexé à la demande d'autorisation environnementale relative à la création de la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express ;

VU l'accord de principe de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 12 octobre 2017 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires du parc de Noisiel et de la Montagne de Chelles ;

VU la confirmation de la SNCF par voie électronique en date du 22 décembre 2017 pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire des Monts gardés ;

VU la convention signée le 11 janvier 2018 entre la Société du Grand Paris et le département de la Seine-Saint-Denis pour le suivi du niveau des étangs des parcs départementaux Georges Valbon et du Sausset, entités du site Natura 2000 / Zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n° 2017-71 du 10 janvier 2018 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable et le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 janvier 2018 et le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 2 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 11 avril 2018 sur le mémoire en réponse à son premier avis de la Société du Grand Paris et le deuxième mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 19 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180297 du 26 janvier 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de création de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-0708 du 22 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-2434 du 3 octobre 2018 relatif à la prorogation du délai de décision de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et du code forestier relatif à la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 avril 2018 au 24 mai 2018 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune d'Aulnay-sous-bois en date du 23 mai 2018 et de la commune de Dugny en date du 11 juin 2018, consultées au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations émis par la commission d'enquête en date du 28 juin 2018 ;

VU le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris aux remarques faites par le public rassemblées par la commission d'enquête dans un Procès Verbal de synthèse en date du 13 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 10 juillet 2018 ;

VU les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 6 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 ;

VU les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne en date du 5 juillet 2018 et du 11 octobre 2018 ;

VU le courrier du 24 juillet 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 2 août 2018, complétée le 14 septembre 2018 ;

VU le courriel du 17 octobre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours suite au réexamen du dossier par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 20 septembre 2018 et celui de Seine-et-Marne en date du 11 octobre 2018 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 17 octobre 2018, complétée le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet, majoritairement souterrain, nécessite des prélèvements de fond de fouilles pendant la phase de construction des gares et ouvrages annexes, et que les incidences de ces prélèvements sur le niveau des nappes d'eaux souterraines et sur les captages d'alimentation en eau potable restent faibles ;

CONSIDÉRANT un effet barrage local et limité du projet en phase d'exploitation au regard du battement naturel de la nappe ;

CONSIDÉRANT qu'une vérification préalable des sites de chantier doit être réalisée sur les zones problématiques au regard d'une contamination de la nappe et qu'en cas de sites et sols pollués, le cas échéant, des mesures de traitement sont à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n° FRHR157B-F7075000 « La Morée » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris a retenu un projet de tracé majoritairement souterrain qui limite les impacts surfaciques aux émergences des gares et des ouvrages annexes, que ce tracé évite les secteurs à enjeux naturels comme les entités de la zone de protection spéciale « sites de Seine-Saint-Denis », que la partie aérienne est limitée à un linéaire d'environ 5,4 km sur les communes de Gonesse, Villepinte et Tremblay-en-France, à un linéaire d'environ 600 m sur la commune du Mesnil-Amelot et à

un viaduc de 3,1 km traversant le Parc International des Expositions de Paris Nord Villepinte et la ZAC Aérolians Paris, et que la Société du Grand Paris a étudié plusieurs solutions alternatives concernant l'implantation de ces émergences et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisantes au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que les mesures proposées dans le volet espèces protégées de la demande d'autorisation environnementale, en particulier le phasage des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces, le suivi écologique, la remise en état des secteurs impactés et leur gestion écologique dans le temps, et la compensation des impacts par la restauration et la gestion pendant trente ans de milieux boisés, semi-ouverts et ouverts d'une surface totalisant 46 hectares, sont suffisantes et donc que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet de ligne 17 Nord s'inscrit au sein du réseau de transport Grand Paris Express visant à présenter une alternative à la voiture pour les déplacements de banlieue à banlieue, décongestionner les lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération par la création d'une offre de transport en rocade, favoriser l'égalité entre les territoires de la région, soutenir le développement économique et faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports, que le projet de ligne 17 Nord a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 14 février 2017, et qu'il permet en particulier d'améliorer la desserte de pôles stratégiques entre les aéroports du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle et que ce projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux d'exhaure du projet sont gérées de manière à privilégier le rejet au milieu ;

CONSIDÉRANT que le projet de mesures compensatoires liées au défrichement de 98 927 m², transmis par le pétitionnaire en date du 24 juillet 2018, est suffisant ;

CONSIDÉRANT que le découpage du projet en deux tranches au sens de l'article L. 181-7 du code de l'environnement, l'une pour la réalisation de l'infrastructure de transport, l'autre pour la réalisation du centre d'exploitation d'Aulnay-sous-bois, n'a pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier a été déposé en date du 4 décembre 2017 pour la deuxième tranche du projet relative au centre d'exploitation d'Aulnay-sous-bois des lignes 16 et 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express ;

CONSIDÉRANT que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu deux avis défavorables, que les compléments apportés par la suite sont partiellement satisfaisants et que des prescriptions complémentaires (mesures d'accompagnement) sont donc prévues ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement, à l'article L.411-2 du code de l'environnement et à l'article L.341-3 du code forestier sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la Société du Grand Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire et exploiter la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express, constituée du tronçon compris entre la gare Le Bourget RER (gare non incluse) dans le département de la Seine-Saint-Denis et Le Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, en passant par le département du Val-d'Oise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (titre II) ;
- de dérogation, au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (titre III), aux interdictions de destruction, capture, perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier (titre IV) ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise ;
- Le Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

La ligne 17 Nord est constituée des 6 sections suivantes :

- section 1 : du Bourget au nord de l'aéroport du Bourget
- section 2 : Triangle de Gonesse
- section 3 : Parc des Expositions
- section 4 : Tremblay-en-France
- section 5 : Aéroport Roissy-Charles de Gaulle
- section 6 : Le Mesnil-Amelot.

La construction de la ligne 17 Nord, objet du présent arrêté, comprend :

- la réalisation d'un tracé majoritairement souterrain d'environ 20 km de long entre la gare Le Bourget RER (exclue) dans le département de la Seine-Saint-Denis et la gare Le Mesnil-Amelot (incluse) dans le département de la Seine-et-Marne en passant par le Val-d'Oise ;
- la réalisation d'une section aérienne d'environ 5,4 km sur les communes de Gonesse (95), Villepinte et Tremblay-en-France (93) incluant la construction d'un viaduc de 3,1 km traversant le Parc International des Expositions de Paris Nord Villepinte et la ZAC Aérolians Paris (93), l'aménagement de viaducs pour le franchissement de l'échangeur A1/A3, de la RD40 et du faisceau ferroviaire du RER B et l'implantation en remblai sur 1,5 km environ majoritairement le long de l'autoroute A104 et en tranchée ouverte sur 500 m environ au niveau des transitions entre souterrain et aérien ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte d'environ 600 m sur la commune du Mesnil-Amelot (77) ;

- la construction de 5 nouvelles gares, dont la gare aérienne du Parc des Expositions à Villepinte (93) ;
- la création de 14 ouvrages de sécurité, dit ouvrages annexes (puits d'accès de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un ouvrage annexe (39CG4/OA3801P) assurant les deux fonctionnalités (secours et ventilation/désenfumage) et augurant, jusqu'à la phase de mise en service du projet, la création de la boîte gare souterraine de la gare Aéroport Charles de Gaulle T4 (terminal 4) au Mesnil-Amelot (77) ;
- la création d'un raccordement au futur centre d'exploitation d'Aulnay-sous-Bois sur 1 kilomètre environ en aérien entre les gares Triangle de Gonesse (95) et Parc des Expositions (93) ;
- la destruction de 220 m² de zone humide non fonctionnelle pour les travaux de réalisation de la section aérienne (section 4) à Tremblay-en-France (93) et la réalisation de mesures compensatoires comprenant la création d'une zone humide, entre l'A4 et la zone d'activités de Paris-Nord, d'une surface équivalente ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines (puits de pompes, pointes filtrantes, ...) lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes et des correspondances avec les gares SNCF existantes ;
- la réalisation de mesures de suivi et de soutien des étangs des parcs Georges Valbon et du Sausset du site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » (93) ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier, incluant, le cas échéant, la réinjection d'une partie des eaux d'exhaure ;
- la réalisation des ouvrages de stockage des eaux pluviales en phase d'exploitation pour les gares et des ouvrages annexes ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégées en Seine-et-Marne à Noisiel, Chelles et Claye-Souilly ;
- la réalisation d'un défrichement de 9ha 89a 27ca de parcelles situées sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-bois, Villepinte et Tremblay-en-France (93) et de Gonesse (95), soumis à des mesures compensatoires ;
- l'évacuation des déblais issus des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers.

La phase exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Les travaux de réalisation du centre d'exploitation d'Aulnay-sous-Bois et de la gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot, ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase travaux</u> : création et comblement de forages de prélèvements et de piézomètres.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : mise en œuvre, suivi et comblement de piézomètres</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).</p>	<p><u>En phase travaux</u> : tous les prélèvements entre l'ouvrage annexe 3407P et le puits d'entrée du tunnel nord n° 1 au niveau de la tranchée ouverte de l'avant-gare du Mesnil-Amelot.</p> <p>Pompages d'exhaure estimés à environ 1 400 000 m³ par an (moyenne théorique sur la base d'un volume total de pompage évalué à 7 000 000 m³ sur 5 ans).</p> <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation</u> : prélèvement permanent total de l'ensemble des ouvrages dû aux eaux d'infiltration estimé à 35 000 m³/an.</p> <p>Déclaration</p>

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>La surface totale du projet dont les eaux pluviales sont gérées par rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol est estimée à 149 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surfaces des emprises chantier : 95 ha ; - surfaces des bassins versants interceptés par les sections aériennes : 54 ha. <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>La surface totale du projet dont les eaux pluviales sont gérées par rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol est estimée à 77 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surfaces aménagées générées par le projet (surfaces des gares, des ouvrages annexes et les sections aériennes) : 23 ha ; - surfaces des bassins versants interceptés par les sections aériennes : 54 ha <p>Autorisation</p>
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli/j (A) ; b) Compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/j (D). 	<p><u>En phase travaux uniquement</u>, rejet des eaux d'exhaure de l'ouvrage annexe OA 3501P dans la Morée.</p> <p>Flux total de pollution brute supérieur au niveau de référence R2 pour le paramètre METOX (184 g/j).</p> <p>Autorisation</p>

Rubrique	Intitulé	Régime
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	<u>En phase travaux</u> : débits de réinjection plafonnés à 20 m ³ /h par puits. Pour l'ensemble du projet, capacité maximale de réinjection estimée à 132 m ³ /h. Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

1. VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires de réseaux de collecte et aux exploitants des usines d'eau potable un planning avec la description de chaque tâche de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, leur délai d'acquisition ainsi que leur forme sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Informations générales			
Pour chaque emprise de chantier	Trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • date prévisionnelle de préparation des emprises. 	Libre
Dispositions relatives au risque de pollution			
Art. 6.2	Trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic préalable des sites de chantier concernés par la présence de sols pollués. 	Libre
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9.2	<p>Au moins un mois avant le début des forages et piézomètres</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des forages et piézomètres et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées ; • références antérieures des dossiers loi sur l'eau correspondants le cas échéant ; • pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

Phase chantier – Informations préalables

Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Art. 9.3	<p>Avant les travaux de comblement</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des travaux de comblement et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • date prévisionnelle des travaux de comblement. <li align="center">----- • coupe technique précisant les équipements en place ; • informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ; • techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
<p>Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)</p>			
Art. 10 et 12	<p>Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets</p> <p>A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des pompages et des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Trois mois avant le début des opérations de réinjection puis dans le cadre des bilans trimestriel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dates de début et de fin de pompages et rejets ; • par ouvrage, solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure et localisation des points de rejet. <li align="center">----- • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure ; • méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; • par ouvrage, solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure et localisation des points de rejet ; • modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés. <li align="center">----- • si la réinjection est retenue : <ul style="list-style-type: none"> • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • analyse des risques associés dont ceux liés à la dissolution du gypse ; • suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ; • estimation, par ouvrage, des volumes prélevés et réinjectés. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

	A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> proposition de protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Morée et réinjectées ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires de réseaux. 	
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art. 13.1, 13.2 et 13.3	A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> plans techniques des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ; note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; mesures mises en œuvre pour ne pas perturber les écoulements naturels provenant de ruissellement de bassin versant amont ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art 13.4 et 13.5	<p>Six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes</p> <p>A la disposition du service police de l'eau six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes puis transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> date prévisionnelle de réalisation des travaux. plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant et descriptif du fonctionnement des ouvrages au-delà de leur capacité hydraulique ; note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

6.1. Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont gérées selon les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de

rétenion et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétenion et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétenion ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Pour l'installation des dispositifs d'exhaure, le bénéficiaire de l'autorisation met en place une surveillance des abords des ateliers de forage pour détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les sites de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou dans la Morée ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service police de l'eau et, suivant le lieu de la pollution accidentelle ou du désordre dans l'écoulement des eaux, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale pour la santé (ARS), le préfet de Seine-et-Marne, la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS, le préfet du Val-d'Oise, la délégation départementale du Val-d'Oise de l'ARS et, le cas échéant, les gestionnaires des prises d'eau d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil, et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

6.2. Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la

pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires...). D'une manière générale, le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Pour les zones problématiques au regard d'une contamination de la nappe (secteurs concernés : Triangle de Gonesse, Le Bourget, Aéroport Charles de Gaulle), un diagnostic préalable des sites de chantier est réalisé. En cas de sites et sols pollués, le cas échéant, des mesures de gestion sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

ARTICLE 8 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 9 : Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

9.2. Ouvrages créés

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place notamment en application de l'article 10.4.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme, en application de l'article 22.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 19.

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompages et conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation, les prescriptions de l'article 20 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0)

Les pompes électriques nécessaires au pompage de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

10.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Les tableaux figurant pages 80 et 167 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation précisent par ouvrages les volumes pompés, les durées d'interventions correspondantes et les nappes concernées (Eocène supérieur, Eocène moyen).

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les volumes maximums ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
OA 347 / 3407P Le Blanc-Mesnil	OA 2,4 Rameau 2,1	< 1 an	11 000
Gare Le Bourget Aéroport / 35LBA Le Blanc-Mesnil	113,1	> 1 an	1 000 000
OA 350 / 3500P Le Blanc-Mesnil	OA 5,0 Rameau 8,6	< 1 an	20 000

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
OA 351 / 3501P Bonneuil-en-France	OA 28,2 Rameau 3,2	< 1 an	65 000
OA 352 / 3502P Bonneuil-en-France	OA 29,4 Tunnel 35,0	< 1 an > 1 an	490 000
OA 353 / 3503P Gonesse	OA 23,5 Rameau 1,7	< 1 an	55 000
OA 354 / 3504P Gonesse	OA 3,2 Rameau 1,2	< 1 an	17 000
OA 355 / 3505P Gonesse	OA 1,4 Rameau 1,3	< 1 an	6 000
Gare Triangle de Gonesse (et tranchée de Gonesse) / 36TDG Gonesse	Gare 38 Tunnel 35 Silos de stockage 30 Site des dépôts 10	> 1 an	1 000 000
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1b au niveau de la tranchée de Tremblay-en-France	35	> 1 an	310 000
OA 371 / 3701P Tremblay-en-France	OA 3,2 Rameau 2,8	< 1 an	11000
OA 372 / 3702P Tremblay-en-France	OA 38,8 Tunnel 35,0	< 1 an > 1 an	550 000
OA 373 / 3703P Tremblay-en-France	OA 5,5 Rameau 11,4	< 1 an > 1 an	40 000
OA 374 / 3704P Tremblay-en-France	OA 3,2 Rameau 2,4	< 1 an	15 000
Gare aéroport Charles de Gaulle T2 / 38CG2 Le Mesnil-Amelot	Gare 36,0	< 1 an	220 000
Gare aéroport Charles de Gaulle T4 / 39CG4 / OA 3801P Le Mesnil-Amelot	OA 51,0	< 1 an	310000
OA 391 / 3901P Le Mesnil-Amelot	OA 3,4 Rameau 6,5	< 1 an	25 000
OA 392 / 3902P Le Mesnil-Amelot	OA 2,9 Rameau 1,6	< 1 an	10000
OA 393 / 3903P Le Mesnil-Amelot	OA 0,9 Rameau 1,5	< 1 an	6 000
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1a au niveau de la tranchée ouverte de l'avant-gare du Mesnil-Amelot	Tunnel 35 Silos de stockage 15	> 1 an > 1 an	440 000

10.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.3. Autosurveillance des volumes prélevés en nappe

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau des nappes est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 19.

10.4. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Des analyses de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisées par le bénéficiaire de l'autorisation sur les éléments majeurs marqueurs du gypse : calcium, sulfates et conductivité.

Les dépassements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de variations significatives des teneurs en calcium et sulfates, ou de la conductivité, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Le cas échéant, le service police de l'eau peut demander l'arrêt temporaire ou définitif des prélèvements.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation.

ARTICLE 11 : Prescriptions et mesures au sein du futur périmètre de protection du captage du Blanc-Mesnil en Seine-Saint-Denis

L'ouvrage annexe OA 3501P est situé dans le futur périmètre de protection rapproché du captage (F13) du Blanc-Mesnil.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les interdictions et prescriptions attendues au sein du futur périmètre de protection rapproché (PPR) du captage (F13) du Blanc-Mesnil figurant en annexe I du présent arrêté.

Aucune réinjection n'est réalisée au droit de l'OA 3501P.

ARTICLE 12 : Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)

12.1. Principes généraux

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement.

Un Porter-à-Connaissance précisant par ouvrage la solution retenue est adressé au service police de l'eau trois mois (3) avant le début des travaux. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de

pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Le service police de l'eau est informé par le bénéficiaire de l'autorisation de la localisation précise des points de rejets en cours d'eau, en coordonnées Lambert 93.

12.2. Réinjection des eaux pompées dans une même nappe

La réinjection des eaux d'exhaure est privilégiée pour réduire les impacts de rabattement de nappe et le rejet aux réseaux. Elle est réalisée selon les études préalables des entreprises de travaux en prenant compte des risques associés liés à la dissolution du gypse.

La réinjection se fait dans la même nappe que celle sollicitée par les pompages d'exhaure.

Les puits de rejets sont positionnés préférentiellement dans l'emprise foncière du chantier.

Le débit de rejet est limité à 20 m³/h par puits de réinjection. L'augmentation de ce débit est conditionnée à une actualisation de l'analyse des incidences de ces rejets, validée préalablement par le service chargé de la police de l'eau.

12.3. Rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont traités qualitativement avant rejet en cours d'eau.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les rejets dans la Morée respectent les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
Carbone organique dissous (mg/l)	< 7
Température (°C)	25
Orthophosphates (mg/l)	< 0,5
Phosphore total (mg/l)	< 0,2
Ammonium (mg/l)	< 0,5
Nitrates (mg/l)	< 50
pH	6 < pH < 9
MES (mg/l)	< 25
Arsenic (mg/l)	< 0,0083
Chrome (mg/l)	< 0,0034
Cuivre (mg/l)	< 0,001
Zinc (mg/l)	< 0,0078

Plomb (mg/l)	< 0,0012
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, les rejets en cours d'eau sont immédiatement interrompus si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50% ou en cas de pollution. Le cas échéant, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

12.4. Contrôle des rejets

12.4.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

12.4.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 12.3.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 19.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 12.3 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompages et des rejets.

12.5. Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissement des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

Un suivi est engagé et poursuivi entre le bénéficiaire de l'autorisation et le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sur les rejets de la ligne 17 Nord, objet du présent arrêté, et ceux des autres lignes du Grand Paris Express. Les comités techniques trimestriels sont élargis aux autres gestionnaires de réseaux concernés en fonction des incidences prévisibles des rejets.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Le volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation (page 119) indique que l'infiltration est favorable, sous réserve des résultats des études de faisabilité, en phase chantier et en phase exploitation, au droit :

- de la gare Parc des Expositions de Villepinte ;
- de l'avant-gare, de la gare et de l'arrière-gare du Mesnil-Amelot ;
- des ouvrages annexes OA 3502P à Bonneuil-en-France, OA 3503P à Gonesse, OA 3701P, 3702P et 3703P au Tremblay-en-France, et OA 3903P au Mesnil-Amelot ;
- des sections aériennes de Gonesse et Villepinte et de Tremblay-en-France.

13.1 Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de chantier

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Sur l'ensemble des chantiers de la ligne 17 Nord, les eaux pluviales sont collectées, stockées et traitées avant rejet en cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale, cinquantennale ou centennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau trois (3) mois avant le démarrage des travaux et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Pour les rejets au réseau d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

13.2 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe en phase chantier

13.2.1 Gare Le Bourget Aéroport (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 380 m³ pour une surface active de 1,07 ha.

13.2.2. Gare Triangle de Gonesse (95)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 0,7 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 1 000 m³ pour une surface active de 2,47 ha.

13.2.3. Gare Parc des Expositions (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 340 m³ pour une surface active de 0,96 ha.

13.2.4. Gare Aéroport Charles de Gaulle T2 (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement d'Aéroports de Paris, soit un volume de rétention évalué à 890 m³ pour une surface totale active de 2,39 ha.

13.2.5. Gare Le Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 700 m³ pour une surface active de 1,80 ha.

13.2.6. Section aérienne – viaduc de Tremblay-en-France (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 0,4 l/s/ha conformément aux règlements d'assainissement départemental et de la ZAC AéroliansParis, soit un volume de rétention évalué à 2 430 m³ pour une surface active de 5,51 ha.

13.2.7. Section aérienne Gonesse (95) et Villepinte (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet :

- au réseau de la direction des routes Ile-de-France pour un débit de fuite de 0,7 l/s/ha ;
- au réseau de la société SIPAC propriétaire du Parc des Expositions, pour un débit de fuite de 2 l/s/ha ;
- au réseau départemental pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental ;

soit un volume total de rétention évalué à 1 710 m³ pour une surface totale active de 4,76 ha.

13.2.8. Tranchées ouvertes de l'avant gare et de l'arrière gare du Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 840 m³ pour une surface active de 2,19 ha.

13.2.9 Ouvrages annexes

Le volume de rétention des ouvrages annexes en phase chantier et le débit de fuite associé figure page 118 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures ».

Pour l'ouvrage annexe OA 3801P situé à l'emplacement de la future gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot (77), les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées dans le bassin des Renardières appartenant à Aéroports de Paris, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement d'Aéroports de Paris.

13.3 Emprises chantier et ouvrages pérennes en milieu rural

Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre pour ne pas perturber les écoulements naturels provenant de ruissellement de bassin versant amont.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des rejets sont précisées au tableau de l'article 5.

13.4. Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales pendant l'exploitation de la ligne 17 Nord, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement. L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée. Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

Les espaces publics végétalisés sont modelés de façon à réceptionner les ruissellements des toitures et cheminements proches.

Les bassins ou noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies.

Les eaux pluviales sont collectées, stockées, traitées (décantation, filtres à sable, ...), infiltrées le cas échéant, et rejetées conformément aux données figurant au chapitre 1.2.9 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les ouvrages dédiés à l'infiltration des eaux pluviales sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux d'assainissement.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale, cinquantennale ou centennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Lorsque l'infiltration est possible, le dimensionnement se base en premier lieu sur l'aptitude des sols. Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux d'assainissement est mis en place après accord préalable des gestionnaires concernés.

Les eaux pluviales issues des toitures des gares sont gérées avec celles des parvis publics extérieurs vers les espaces publics végétalisés puis, le cas échéant, après régulation dans un ouvrage de stockage et d'infiltration.

Lors de la réalisation des études de projet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes décrits ci-dessus. Ces mesures pourront conduire à une adaptation des prescriptions prévues à l'article 13.4.

Les caractéristiques définitives des ouvrages mis en œuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau six (6) mois avant le démarrage des travaux des ouvrages pérennes et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

13.5 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe pour les ouvrages pérennes

13.5.1. Gare Le Bourget Aéroport (93)

Les eaux pluviales de toitures et du parvis sont récupérées dans un bassin enterré sous le parvis. L'aménagement du parvis privilégie une part importante d'espaces verts, au minimum de 15%.

La surface active est au plus de 0,98 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare et du parvis de 500 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour décennale.

13.5.2. Gare Triangle de Gonesse (95)

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin à ciel ouvert dans l'attente de la réalisation des ouvrages du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse (parc inondable et réseaux de noues et fossés). La surface active est au plus de 0,45 ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare de 240 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale.

Le bilan de l'imperméabilisation des surfaces est réalisé et comparé à l'état initial.

13.5.3. Gare Parc des Expositions (93)

Les eaux pluviales sont infiltrées, à minima pour les pluies courantes. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers un bassin à ciel ouvert avant rejet au réseau pluvial du Parc des Expositions. La surface active est au plus de 1,08 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare de 550 m³.

13.5.4. Gare Aéroport Charles de Gaulle T2 (77)

La surface active est au plus de 0,18 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et de voirie de la gare de 110 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.5. Gare Le Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont infiltrées, à minima pour les pluies courantes, collectées et stockées dans des noues et fossés enherbés. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers le réseau pluvial.

La surface active est au plus de 1,54 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare, du parvis, des voiries et des trottoirs de 890 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.6. Section aérienne Gonesse (95) et Villepinte (93)

La surface totale active est au plus de 4,46 ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha et de 2 l/s/ha pour un volume total de rétention de 2 110 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale et décennale.

13.5.7. Tranchées ouvertes de l'avant gare et de l'arrière gare du Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont infiltrées collectées et stockées dans des noues et fossés enherbés. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers le réseau pluvial.

La surface active est au plus de 3,05 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention estimé à 1 630 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.8. Section aérienne Tremblay-en-France (93)

La surface totale active est au plus de 2,53 ha. Le débit de fuite est de 0,4 l/s/ha pour un volume total de rétention de 2 230 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale et décennale.

13.5.9 Ouvrages annexes

Pour les ouvrages annexes suivants, des bassins à ciel ouvert sont créés en phase exploitation :

- OA 352 / 3502P à Bonneuil-en-France (95) : pour un volume de rétention de 50 m³ ;
- OA 371 / 3701P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de 60 m³ ;
- OA 372 / 3702P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de 80 m³ ;
- OA 373 / 3703P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de 60 m³ ;
- OA 393 / 3903P au Mesnil-Amelot (95) : pour un volume de rétention de 60 m³.

Les temps de vidange des bassins sont réduits dans la mesure du possible.

Pour l'ouvrage annexe OA 39CG4 / 3801P situé à l'emplacement de la future gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot (77), les eaux pluviales sont retenues dans le bassin des Renardières. La surface active est au plus de 0,16 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.6 Projets connexes

Pour la réalisation des projets connexes, le bénéficiaire de l'autorisation fixe dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront imposés aux aménageurs les principes généraux de l'article 13.4 et les dispositions techniques applicables à la conception et au dimensionnement des ouvrages pérennes en application de l'article 13.5.

ARTICLE 14 : Prescriptions relatives à la destruction de zone humide et à la mise en œuvre des mesures compensatoires afférentes pour la réalisation de la section aérienne (section 4)

14.1 Principes généraux

Les travaux de réalisation de la section aérienne (section 4) entraînent la destruction définitive d'une zone humide non fonctionnelle de 220 m² sur la commune de Tremblay-en-France (93).

En compensation, la Société du Grand Paris réalise au sein de la section 4 une zone à niveau d'eau variable d'une surface équivalente de 220 m² permettant la diversification écologique du site et le développement d'une flore caractéristique de zone humide.

14.2 Dispositions pour la réalisation des mesures compensatoires

La mesure compensatoire est créée par dérivation de la noue de gestion des eaux pluviales du secteur Paris-Nord, située entre l'A4 et la zone d'activités de Paris-Nord.

Elle comprend des aménagements de berges en pente douce et des plantations sur son pourtour d'espèces d'hélophytes et d'arbres adaptées aux milieux humides (saules, aulnes).

Pour prévenir tout risque de pollution, un système d'isolement est mis en place entre la noue de gestion des eaux pluviales de la section aérienne et la mesure compensatoire.

L'alimentation en eau est réalisée par un orifice calibré au travers d'une cloison intégrée dans un seuil maçonné. En cas de besoin, cet orifice peut être obturé par une vanne de fermeture.

La mesure compensatoire est réalisée dans le cadre de la remise en état de l'emprise chantier concernée après information du service police de l'eau.

Un suivi des travaux est réalisé par un écologue conformément aux données du dossier de demande d'autorisation. Un mois après chaque suivi réalisé, un compte rendu détaillé est tenu à la disposition du service police de l'eau et intégré aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 19.

ARTICLE 15 : Site Natura 2000 / Zone de protection spéciale (ZPS) « sites de Seine-Saint-Denis »

Des mesures de suivi (création d'un réseau de piézomètres) et, le cas échéant, de réduction sont mises en place selon la convention signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et le conseil départemental de Seine-Saint-Denis, pour suivre l'effet des pompages de fond de fouilles des ouvrages sur le niveau des étangs du Vallon, du Brouillard, de Savigny et du Marais, entités des « Parc départemental Georges Valbon » à Dugny (93) et « Parc départemental du Sausset » à Aulnay-sous-Bois (93) du site Natura 2000 / ZPS « sites de Seine-Saint-Denis ».

Cette convention est prise en application de l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 août 2017 relatif au projet de création et à l'exploitation de la ligne 16, 17 Sud et 14 Nord, dite ligne 16, du Grand Paris Express.

ARTICLE 16 : Prescriptions relatives à la gestion des déblais

En lien avec l'article 6, le bénéficiaire de l'autorisation organise la gestion des déblais en cohérence avec le Schéma de Gestion et de Valorisation des Déblais qu'il a établi.

La répartition des volumes de déblais par ouvrages figure page 55 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures ».

Les terres excavées sont valorisées à hauteur de 70 % soit sur site, soit hors site après évacuation par voie routière. Le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) est recherché dans la mesure du possible.

Un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits, ainsi que le lieu de destination, est adressé en préfecture.

ARTICLE 17 : Interférence du tracé avec la Morée

Le tunnel sud de la ligne 17 Nord est situé 16 m en dessous de la Morée au niveau du croisement de l'avenue du 8 mai 1945 et de la rue du Pont Yblon sur la commune de Dugny (93) entre les ouvrages annexes OA 3500P et OA 3501P.

Des dispositions constructives sont prises pour prévenir l'apparition de tassements générés par le creusement du tunnel et des mesures prises en cas de dépassements des seuils de déplacements.

Des mesures de suivi géotechnique sont prises en concertation avec la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, gestionnaire du cours d'eau.

ARTICLE 18 : Servitude « Point noir de Gonesse »

Aucune excavation profonde de terre, aucun sondage, aucun pompage d'eau, ni d'infiltration d'eau n'est réalisé sur la surface de 30 m² de l'emprise chantier de l'ouvrage annexe OA 3505P et située dans le périmètre de la servitude d'utilité publique « Point Noir de Gonesse ».

L'alimentation en eau du tunnelier par pompage d'eaux souterraines est interdite dans ce secteur.

Si de l'eau est pompée dans le reste de l'emprise chantier dans le cadre du creusement de l'ouvrage, et qu'il s'agit d'eau polluée, celle-ci est traitée sur site ou évacuée en filière adaptée.

Des mesures de précaution et de surveillance sont mises en œuvre.

ARTICLE 19 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de bilans trimestriels. En application de l'article 30 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	<p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ; • PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ; • dates de début et fin de forages, et nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ; • rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau ; • incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ; • opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	<p>Au bout des six (6) premiers mois de chantier</p> <p>puis tous les trois (3) mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • déroulement des travaux ; • mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Compte-rendu de chantier (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	A la fin des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9	A la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	Pour chaque ouvrage comblé : <ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets ; références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux

Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)			
Art. 10	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p>Relevé mensuel, pour chaque ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; • débits constatés quotidiennement et mensuellement ; • niveaux piézométriques de la nappe relevés mensuellement pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ; • résultats de la surveillance des zones à risques de dissolution de gypse prévus à l'article 10.4 du présent arrêté ; • incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. 	Résultats d'auto-surveillance (format numérique).
Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)			
Art. 12	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • relevé mensuel, pour chaque ouvrage ; • mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 12.4.2 ; • comparaison aux valeurs maximales seuils et les débits et volumes rejetés. 	Résultats d'auto-surveillance (format numérique).
Art. 12	A la disposition du service police de l'eau un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. 	Plans et fiche par ouvrage (format numérique).

VOLET C - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

21.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 25.

20.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Dispositions concernant les prélèvements (rubrique 1.1.2.0)

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation en dehors des évacuations régulières par pompage des eaux de nappe infiltrées dans les ouvrages (tunnels, ouvrages annexes, gares).

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze (12) mois après la fin des travaux de pompages afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions et vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions. Le plan d'implantation de ces piézomètres est soumis à la validation préalable du service police de l'eau.

Les relevés piézométriques sont réalisés mensuellement.

Si les résultats de ce suivi le nécessitent, des mesures correctives sont apportées pour minimiser l'impact des nouvelles constructions sur l'écoulement des nappes. Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 23 : Prescriptions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

23.1 Suivi et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

23.2. Autosurveillance

Pour les rejets en cours d'eau, les mesures de qualité sont réalisées en entrée et en sortie de traitement et dans les cours d'eau au droit des rejets.

Le présent article pourra être modifié en fonction des choix des rejets d'eaux pluviales des gares, ouvrages annexes et projets connexes qui ne seront connus qu'après la date de publication du présent arrêté, et des prescriptions complémentaires édictées.

ARTICLE 24 : Suivi des mesures compensatoires à la destruction de zone humide pour la réalisation de la section aérienne (section 4)

Le programme de gestion des mesures compensatoires et la durée du suivi sont établis par le bénéficiaire de l'autorisation selon les données du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 25 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 31 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Par ouvrage	<p>Sans délai</p> <p>À la disposition du service police de l'eau</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • volumes d'eaux d'infiltration dans le tunnel et dans les gares rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ; • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ; • entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 21 ; • entretien et suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 23 ; • mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 22, 23, et 24. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 22	<p>Durant une année après la fin des pompages.</p> <p>À la disposition du service police de l'eau.</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> <p>Trois (3) mois avant la fin des pompages</p> <p>Dix huit (18) mois après la fin des travaux.</p>	<p>Relevés mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveaux statiques de la nappe relevés ; • incidents survenus ; • entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi. • en fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives. 	Cahier de suivi de l'exploitation.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Article 23	Sans délai A la disposition du service police de l'eau Les données sont à conserver trois ans.	<ul style="list-style-type: none"> incidents survenus. ----- entretiens, contrôles et remplacements des ouvrages de gestion des eaux pluviales. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 24	A la disposition du service police de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> selon les données du dossier de demande d'autorisation environnementale. 	Cahier de suivi de l'exploitation.

**TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU
TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

ARTICLE 26 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les espèces protégées, les atteintes et les secteurs suivants :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos	Ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France	Ouvrage 3503P à Gonesse	Ouvrage 3505P à Gonesse	Gare du Triangle de Gonesse	Secteur Paris Nord	Emprise extérieure à Tremblay-en-France	Emprise extérieure autour de la gare du parc des expositions de Villepinte	Ouvrage 3701P à Tremblay-en-France	Emprise chantier déportée au Mesnil-Arnelet	Gare du Mesnil-Arnelet
AMPHIBIENS															
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X									X		
REPTILES															
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X			X	X	X			X		
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X						X					
MAMMIFERES															
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X					X					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X		X			X					
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X	X					X					X
INSECTES															
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X	X	X				X		X					
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X	X	X					X	X					
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>	X	X	X								X			
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X	X	X					X		X	X			
AVIFAUNE															
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X			X		X	X	X			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X						X	X		X	X
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			X	X							X			X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>			X	X				X			X			X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X			X	X			X			X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>			X	X				X						
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X			X	X	X	X	X		X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X			X							X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X	X		X	X			X	X		X	X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>			X	X						X				X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X	X					X	X				X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>			X	X			X	X	X		X		X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X	X	X	X	X	X		X	X	X		

Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X	X					X				
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>			X	X				X	X				X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X			X	X	X	X	X		
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>			X	X									X
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>			X	X									X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X	X				X					
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X	X				X	X	X			
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X	X			X	X	X	X	X	X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X			X		X	X	X	X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X			X	X	X	X			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X				X					X
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>			X	X			X			X	X		X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X			X	X	X	X	X		X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			X	X				X		X	X		X

ARTICLE 27 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-après et cartographiées aux annexes II-1 à II-6.

27.1 Mesures d'évitement

Des secteurs initialement réservés pour l'emprise des travaux, présentant un enjeu pour les espèces protégées, sont évités (annexe II-1) :

- la friche à l'angle de RD317 et RD370 à Gonesse : Linotte mélodieuse, Bruant des Roseaux, Verdier d'Europe, Tarier pâtre ;
- la friche industrielle du Triangle de Gonesse : Lézard des murailles, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Serin cini, Verdier d'Europe ;
- la station de Drave des Murailles à Villepinte : la station est délimitée précisément et une clôture spécifique en dur avec des panneaux explicatifs, avant le début des travaux ;
- une partie des fourrés sur l'emprise de chantier déportée n°1 au Mesnil-Amelot.

27.2. Mesures de réduction en phase travaux

Mesure	Échéance	Localisation
Inventaire préalable au chantier : la recherche d'odonates sera menée en période favorable, notamment les habitats de reproduction de l'Agriion nain.	Avant le début du chantier	Parc des expositions de Villepinte
Limitation des emprises chantier : les emprises chantier sont respectées, notamment grâce à leur délimitation physique au contact de milieux naturels ou semi-naturels.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Lutte contre la prolifération des espèces invasives : veille régulière de la présence de ces espèces, traitement des déchets verts par une filière adaptée, précautions pour la manipulation de ces déchets (bennes étanches, nettoyage des machines...) et le stockage de terre végétale.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Adaptation des périodes de travaux préparatoires : les travaux de mise à nu des emprises de chantier ont lieu en dehors de la	Au début des chantiers	Tous milieux boisés, semi-

Mesure	Échéance	Localisation
<p>période de mars à août (sauf accord de l'écologue aux mois de mars et d'août).</p> <p>Le comblement du fossé à Tremblay-en-France (localisation en annexe II-2) est mené en dehors de la période de reproduction des amphibiens, qui s'étend de février à juin.</p>		ouverts et pépinière du Mesnil-Amelot (gare)
<p>Précautions pour les chiroptères lors de l'abattage des arbres : le défrichage a lieu préférentiellement en septembre-octobre. Dans tous les cas, une vérification des cavités est réalisée en septembre-octobre. En l'absence d'individus, la cavité est colmatée. En présence d'individus, un protocole d'abattage spécifique est mis en œuvre immédiatement sous contrôle d'un chiroptérologue.</p>	Avant les opérations de défrichage	Paris Nord, Parc des expositions de Villepinte
<p>Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier : En cas de présence d'individus, l'écologue organise le sauvetage vers un secteur favorable en dehors de l'emprise.</p>	Tout au long des chantiers	Tous secteurs
<p>Suivi des chantiers par un écologue : sensibilisation, respect de la mise en œuvre des mesures.</p>	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs

27.3. Mesures en phase de remise en état et d'exploitation

Mesure	Échéance	Localisation
<p>Remise en état des emprises de chantier non définitives : Un couvert végétal est restauré en équivalence avec les milieux initiaux : herbacé, éventuellement ponctué de massifs arbustifs, voire de boisements. Les essences utilisées sont indigènes et sont soumises au label « Végétal Local » ou équivalent. La gestion de ces espaces remis en état est menée de manière extensive (fauche tardive) et différenciée, et selon les exigences d'Ecophyto. Le plan de gestion sera fourni à la DRIEE avant fin 2028.</p>	<p>Au fur et à mesure de la fin des chantiers</p> <p>et pendant toute la durée d'exploitation</p>	<p>OA3505P</p> <p>OA3701P</p>
<p>Réaménagement d'intérêt écologique des talus du secteur Paris-Nord : le boisement défriché sera reconstitué à partir d'essences indigènes diversifiées soumises au label « Végétal Local » ou équivalent. Des clairières présentant des lisières étagées sont intégrées à ce réaménagement (environ 1 tiers). Une dizaine de micro-habitats de type andains, pierriers, ou hibernacula seront disposés sur le site et localisés sur appréciation de l'écologue. Les limites de ce réaménagement sont illustrées en annexe II-3. La gestion du site pendant l'exploitation de la ligne consiste à maintenir les clairières par une fauche tardive en rotation, et à entretenir les micro-habitats.</p>	<p>Dès le réaménagement de ce secteur</p> <p>et pendant toute la durée d'exploitation</p>	Paris Nord
<p>Lutte contre la prolifération d'invasives : les secteurs à risque de colonisation, définis sur appréciation de l'écologue, sont réensemencés avec des essences indigènes</p>	Au fur et à mesure de la fin des chantiers	Tous les secteurs
<p>Adaptation de l'éclairage : la lumière blanche est proscrite et le faisceau lumineux est orienté vers le sol.</p>	Tout au long de l'exploitation	Secteur de ligne aérienne

Suivi de la remise en état par un écologue : la constatation définitive de la remise en état est réalisée par l'écologue juste avant le départ des opérateurs.	Au fur et à mesure de la fin des chantiers	Tous les secteurs
---	--	-------------------

27.4. Mesures de compensation

Amélioration écologique du bois central du Parc de Noisiel (77) (annexe II-4).

Des mesures d'éclaircie, de diversification des essences, d'augmentation de la quantité de bois mort sont mises en œuvre sur une superficie de 18 ha, au moins un an avant le défrichement du secteur Paris Nord. Le bois est rendu inaccessible au public. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à laisser vieillir le boisement en îlot de senescence.

Restauration écologique de milieux semi-ouverts sur les pentes de la montagne de Chelles (77) (annexe II-5).

Des mesures de débroussaillage total et partiel, de semi d'espèces prairiales et de lutte contre les espèces exotiques invasives sont mises en œuvre sur une superficie de 17,5 ha, avant les travaux de l'ouvrage OA3502P. Le secteur est rendu inaccessible au public. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à maintenir le milieu ouvert de manière extensive, soit par pâturage soit par fauche tardive.

Aménagements écologiques en faveur de l'œdicnème criard sur le site de Monts Gardés à Claye-Souilly (77) (annexe II-6).

La mise en place d'une mosaïque de milieux steppiques (landes, prairies sèches, cultures basses, friches, bandes enherbées, îlots non végétalisés de 4800m² chacun), de prairies mésophiles de fauche tardive (au moins 5ha d'un seul tenant), et de plages de galets (trois plages de 5200m² chacune) avec une végétation discontinue à absente, sont mises en œuvre sur une surface totalisant au moins 10,8 ha, avant l'abandon de l'activité et les impacts de la pépinière du Mesnil-Amelot. Une mare pionnière favorable à l'Agrion nain (ou autre Odonate patrimonial) est créée si l'inventaire complémentaire prévu à l'article 26.2 vérifie l'impact sur son habitat de reproduction. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à maintenir ces milieux favorables à l'œdicnème criard.

Echéances pour les documents relatifs à la mise en œuvre de ces mesures :

Convention signée entre la SGP et l'Etat (Parc de Noisiel)	1er semestre 2019
Convention signée entre la SGP et la Ville de Chelles (Montagne de Chelles)	Fin 2018
Convention signée entre la SGP et SNCF Réseau	Mi-2019
Convention signée entre SNCF Réseau et l'association des Monts Gardés	Mi-2019
Convention de gestion signée entre la SGP et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne	Mi-2019
Plan de gestion pour le site de la Montagne de Chelles (à minima un projet)	Fin 2018
Plan de gestion pour le site du Parc de Noisiel (à minima un projet)	Fin 2018
Plan de gestion pour le site des Monts Gardés (à minima un projet)	Mi-2019

Gains de biodiversité des mesures compensatoires

Avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire présentera à la DRIEE une étude développant une méthode d'analyse quantitative des gains potentiels apportés par les mesures de compensation.

27.5. Mesures d'accompagnement

Avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire présentera à la DRIEE :

- son soutien à un projet d'agriculture favorable à l'accueil de la biodiversité, si possible à proximité des impacts ;
- une proposition de toitures végétalisées, sur des secteurs pertinents de la ligne, permettant d'offrir des habitats herbacés favorables à la flore et l'entomofaune.

27.6. Mesures de suivi

Le bénéficiaire informe la DRIEE des démarrages de chantier et fourni une carte de l'emprise.

Trois types de suivis sont à mettre en œuvre :

- le suivi de la réalisation des mesures prévues aux articles 27.2 et 27.3 par un écologue ;
- le suivi écologique après remise en état des secteurs impactés et le bilan des résultats de cette remise en état (recolonisation par la faune et la flore) ;
- le suivi écologique des mesures compensatoires et le bilan des résultats de ces mesures (présence des espèces cibles et fonctionnalité des milieux ciblés).

Le tableau en annexe II-7 précise les modalités de suivi à réaliser par secteur.

En tant que de besoin, ce suivi pourra faire l'objet d'une présentation annuelle au sein d'un comité de suivi associant des naturalistes compétents pour vérifier la fonctionnalité des mesures compensatoires et le bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 mars de l'année suivant chaque chantier et chaque suivi, un bilan de la bonne mise en œuvre des mesures, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées et de l'efficacité des mesures sur l'année écoulée.

27.7. Participation à l'Inventaire national du Patrimoine Naturel

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 28 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 98 927 m² de parcelles de bois situées à Aulnay-sous-bois, Villepinte, Tremblay-en-France (93) et Gonesse (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Boisement concerné	Département	Commune	Code commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Boisement n°3	93	Aulnay-sous-bois	93005	DI	15	600	14
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	16	857	274
		Aulnay-	93005	DI	18	436	37

Boisement concerné	Département	Commune	Code commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
		sous-bois					
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	19	15387	10170
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	22	16142	31
		Aulnay-sous-bois	93005	Emprises publiques non cadastrées			884
	95	Gonesse	95027	ZM	341	10425	269
Boisement n°4	93	Aulnay-sous-bois	93005	DI	19	15387	441
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	7	110	14
		Villepinte	93078	AO	2	81218	33427
		Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées			241
		95	Gonesse	95027	ZM	341	10425
Boisement n°5	93	Villepinte	93078	AO	62	21835	832
		Villepinte	93078	AO	63	25855	30
		Villepinte	93078	AO	91	5287	56
		Villepinte	93078	AO	142	36364	947
		Villepinte	93078	AO	156	382	145
		Villepinte	93078	AO	157	65	65
		Villepinte	93078	AO	158	36323	28353
		Villepinte	93078	AO	159	445	435
		Villepinte	93078	AO	161	48	48
		Villepinte	93078	AO	162	509	509
		Villepinte	93078	AO	163	349	126
		Villepinte	93078	AO	164	4085	3456
		Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées			4402
Boisement n°6	93	Tremblay-en-France	93073	ZA	261	81	23
		Tremblay-en-France	93073	ZA	272	28606	9964
		Tremblay-en-France	93073	ZA	322	3113	101
		Tremblay-en-France	93073	ZA	323	339	150
		Tremblay-en-France	93073	AZ	330	4634	995
		Villepinte	93078	AP	56	173620	2205
Total							98927

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en page 33,34 et 35 du volet E relatif au défrichement du dossier déposé et annexé au présent arrêté (annexe III).

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par la Société du Grand Paris que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés.

ARTICLE 29 : Compensation

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L 341-6 du code forestier est fixé à 3,33, ce qui correspond à la réalisation d'un boisement d'une surface minimale de 329 427 m² sur un terrain autre que celui défriché (98 927m² x 3,33).

Ce boisement compensateur sera réalisé dans le cadre de la création de la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) pour une surface minimale de 329 427 m².

Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement sera établie entre la Société du Grand Paris et le SMAPP dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Si aucune convention n'est parvenue au service instructeur dans ce délai, la somme équivalente de 990 086,2 € sera mise en recouvrement au titre des compensations pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois (montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-222-0010 du 10 août 2015).

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 30 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 31 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 32 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de douze ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 33 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 34 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 35 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 36 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 38 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 39 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 40 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 41 : Exécution

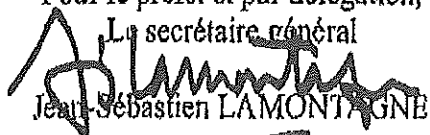
Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, le Direction Régional et Interdépartemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, la Délégation Départementale des Territoires du Val-d'Oise, la Délégation Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

La préfète de Seine-et-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

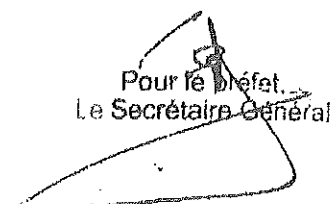
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de la politique
de la ville
Secrétaire général par suppléance


André PIERRE-LOUIS

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

LISTE DES ANNEXES

Annexe I - Interdictions et prescriptions attendues au sein du futur périmètre de protection rapproché (PPR) du captage (F13) du Blanc-Mesnil - 2 pages (volet IOTA loi sur l'eau)

Annexe II-1 - Secteurs évités par les travaux - 2 pages (volet dérogation espèces protégées)

Annexe II-2 - Fossé à combler en dehors des périodes de reproduction des amphibiens - 1 page

Annexe II-3 - Réaménagement d'intérêt écologique des talus du secteur Paris-Nord - 1 page

Annexe II-4 - Cartographie de l'amélioration du bois central du Parc de Noisiel - 1 page

Annexe II-5 - Cartographie de la restauration de milieux ouverts à Chelles - 1 page

Annexe II-6 - Localisation de la mesure compensatoire en faveur de l'œdicnème criard sur le site des Monts Gardés et occupation actuelle du site - 1 page

Annexe II-7 – Récapitulatif général des suivis à mettre en place – 1 page

Annexe III - Plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé - 3 pages (volet défrichement)

ANNEXE I

Interdictions et prescriptions attendues au sein du futur périmètre de protection rapproché (PPR) du captage (F13) du Blanc-Mesnil

Interdictions liées au PPR :

i1- Sont interdits l'ouverture ou l'extension de carrière, de dépôt ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux ; d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

i2- Est interdit toute nouvelle installation comportant un déversement ou un rejet dans le sous-sol par forages, puits infiltrant, excavation ou tout autre dispositif d'infiltration d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de matières de vidange, et de toute autre substance ou produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

i4- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires ou de tout autre produit biocide d'origine chimique est interdite.

Prescriptions liées au PPR :

p1- Tout projet sur l'emprise du PPR et nécessitant des terrassements ou des forages en dessous du niveau de la nappe phréatique sera soumis à l'avis du représentant de l'administration en charge de la Police de l'Eau et fera l'objet de prescriptions spécifiques voire de refus de permis, selon le contexte afin d'éviter toute pollution ou mise en communication des différents aquifères ;

p2- Tous les ouvrages souterrains existants (puits,, forages, et autres) et exploités ou exploitables devront être mis en sécurité dans les règles de l'art de manière à éviter toute intrusion d'eau superficielle. Ils seront également fermés et verrouillés et leur situation administrative devra être régularisée ; les ouvrages qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertés par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; de même pour les ouvrages abandonnés ;

p3- Tout nouvel ouvrage captant les aquifères de l'Albien, de l'Yprésien ou du Lutétien sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités et sera soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau ;

p4 – Toute excavation temporaire (tranchée, fouille) devra être comblée avec des matériaux naturels, sains, inertes, insolubles et non souillés.

p5- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de circulation (routières, ferroviaires ...), l'impact des travaux ou de l'utilisation de produits d'entretien devra être examiné avec attention et le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau. Tout projet de ce type sera soumis à l'administration en charge de la police de l'eau.

p6- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée). Toute nouvelle conduite souterraine prévue pour le transfert de produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux devra faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité avant sa mise en fonctionnement ;

p7- Tout ouvrage de collecte, de transport ou de stockage d'eau, de produit liquide ou gazeux et réservoir aérien du souterrain contenant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux situé dans l'emprise du PPR devra être étanche.

L'ouvrage sera soit en double enveloppe soit sur bac de rétention (stockages aériens) ou fosse maçonnée (stockages souterrains) et devra être muni dans tous les cas d'un détecteur. La capacité du bac ou de la fosse sera égale à celle du réservoir ; en cas de plusieurs réservoirs sur bac ou fosse commun, la capacité devra être au moins égale à celle du plus grand réservoir et au moins à 50 % de la capacité totale cumulée de l'ensemble des réservoirs.

La mise en conformité des installations existantes devra intervenir dans un délai de 1 an à côté de la date de l'arrêté préfectoral.

p8- Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé à la SAUR et faire l'objet d'une déclaration aux services du département et à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

p9- Toute nouvelle habitation devra être raccordée au réseau collectif d'évacuation des eaux usées et pluviales de la Ville.

p10- Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation devra faire l'objet de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de l'eau, si elle présente un risque de pollution pour les sols ou les eaux (en particulier incendie, stockage ou utilisation de produits polluants ou fermentescibles, etc.).

p11- Toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière se trouvant dans l'emprise du PPR et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau et ne rentrant pas dans les catégories énumérées ci-avant, pourra, si nécessaire, faire l'objet de prescriptions préfectorales visant à réduire ou supprimer ces risques.

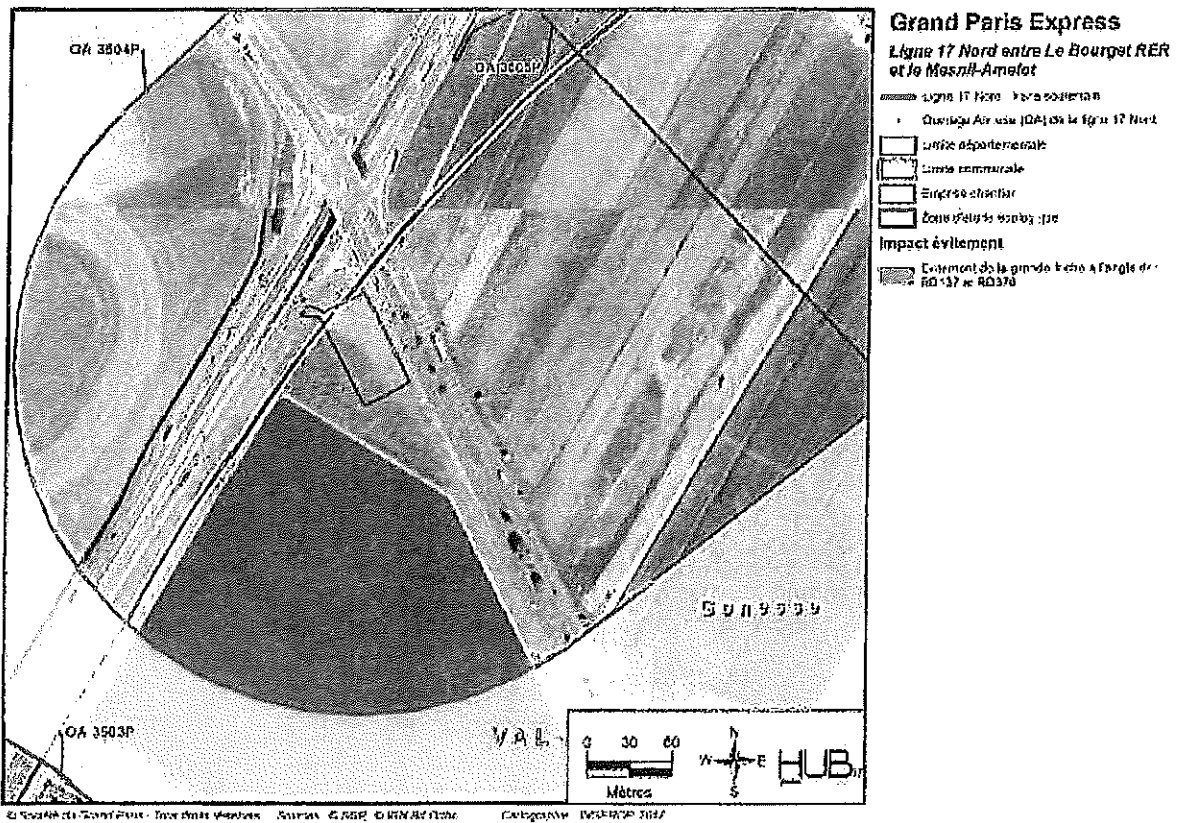
p12- Le service responsable de la production et de la distribution de l'eau devra être consulté lors de l'instruction des dossiers d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lors de la révision ou de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

10.7. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

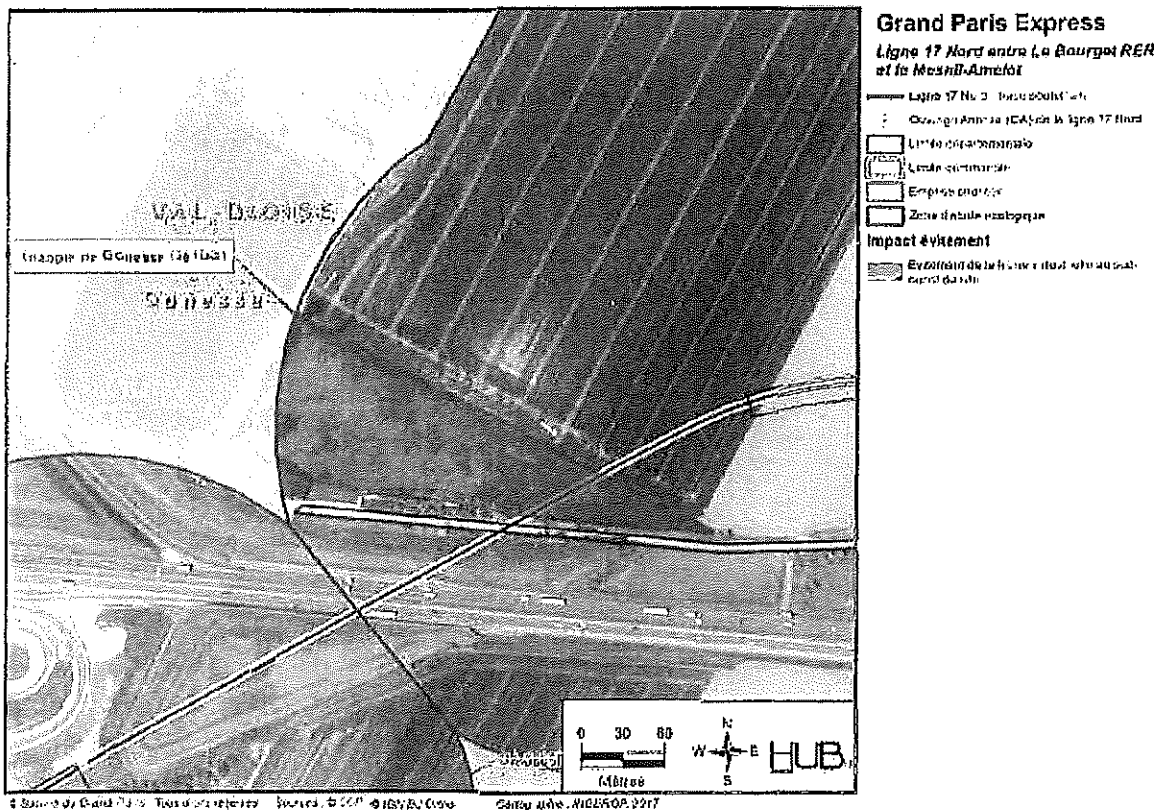
En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ANNEXE II-1 – Secteurs évités par les travaux

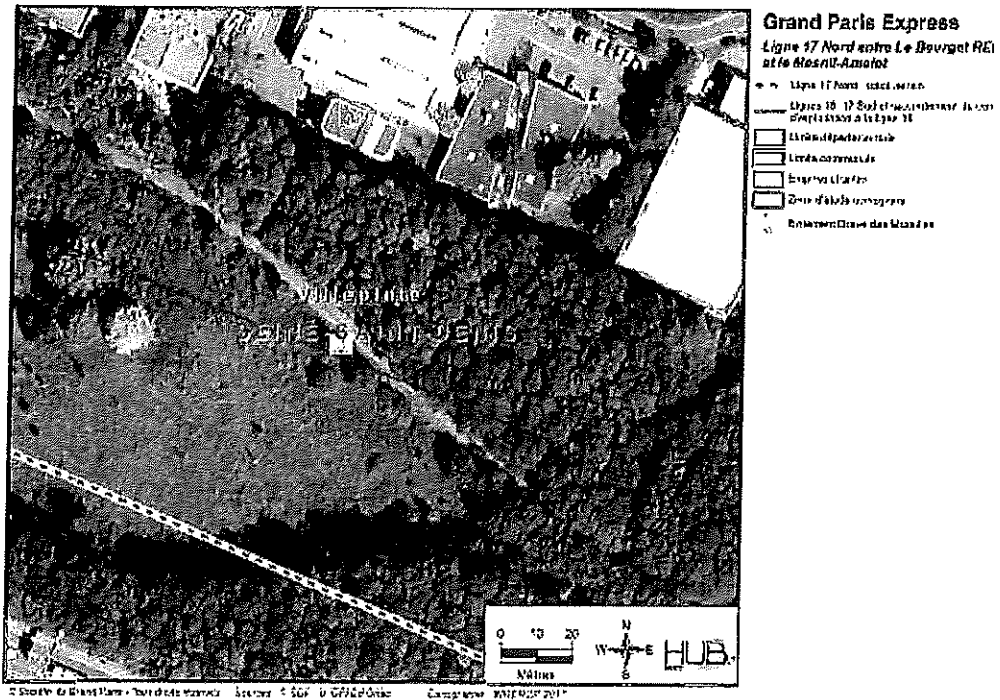


Localisation de la friche industrielle évitée au droit de l'OA3504P

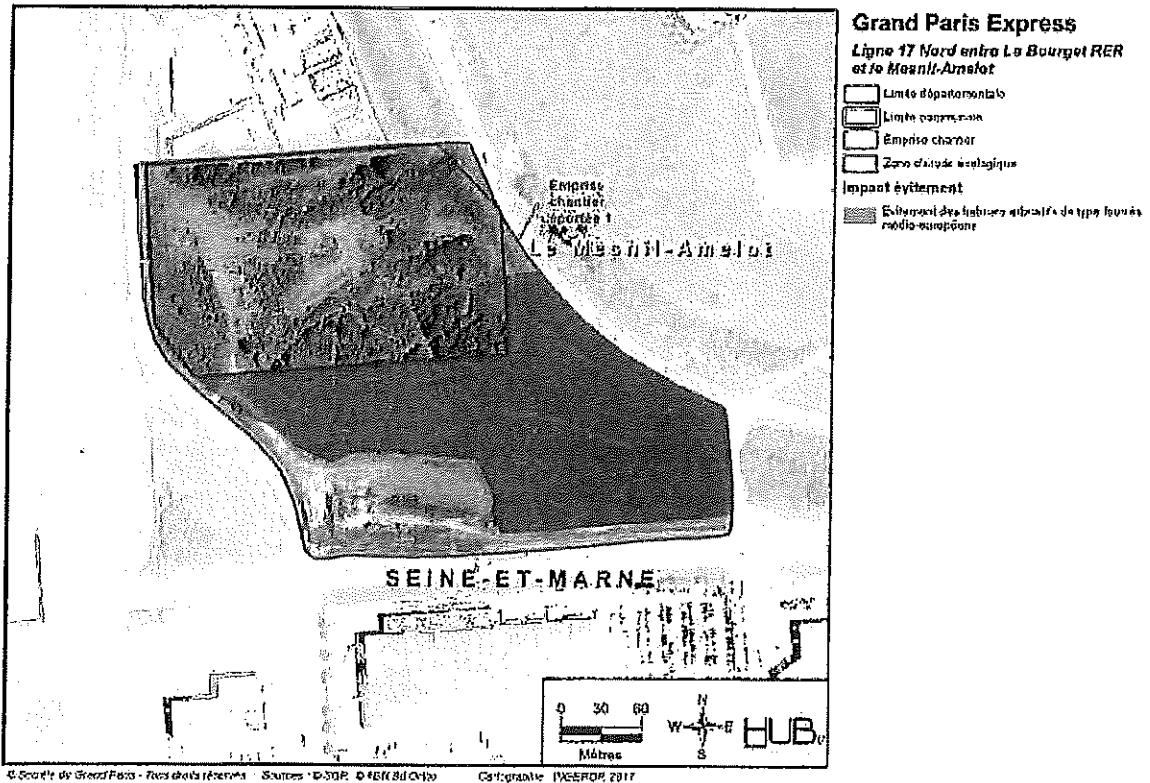


Localisation de la friche industrielle évitée au Triangle de Gonesse

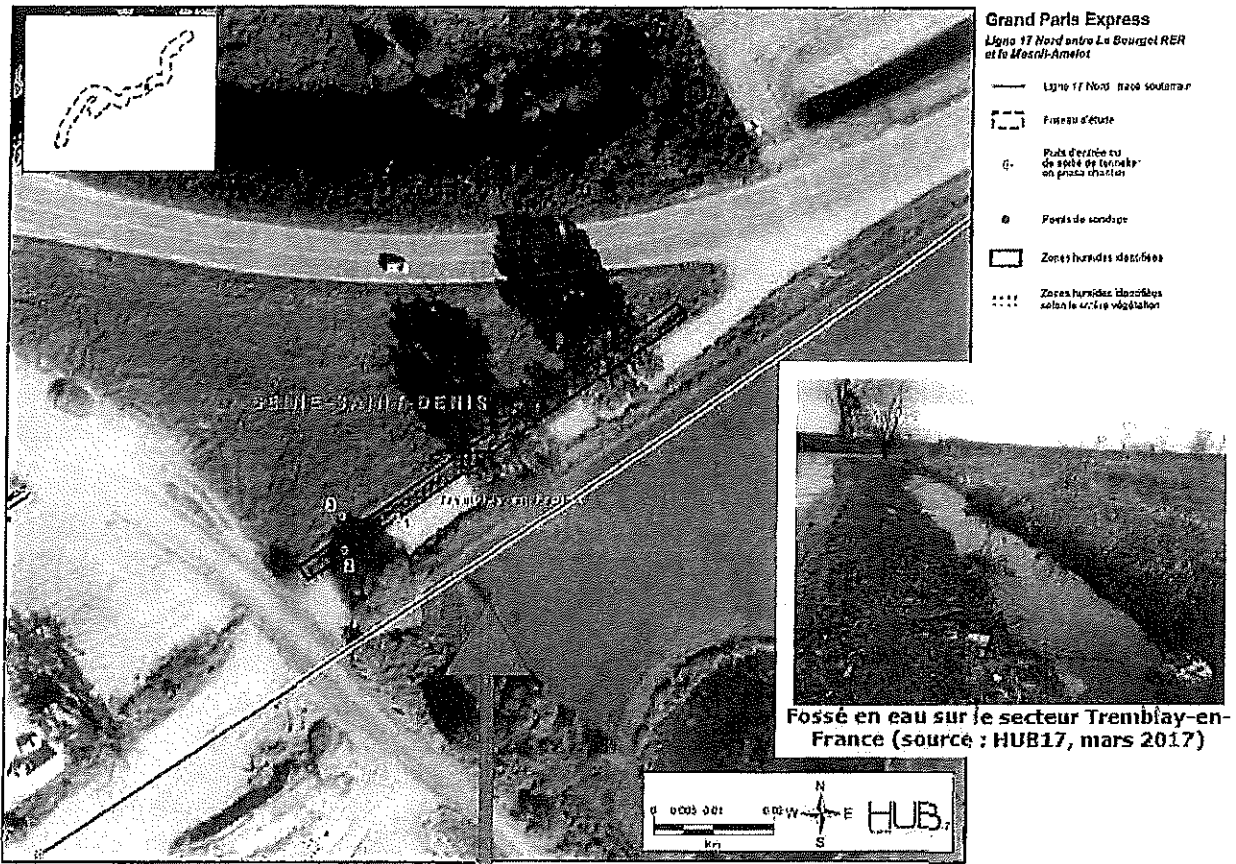
Localisation de la station de Drave des murailles évitée par l'emprise travaux



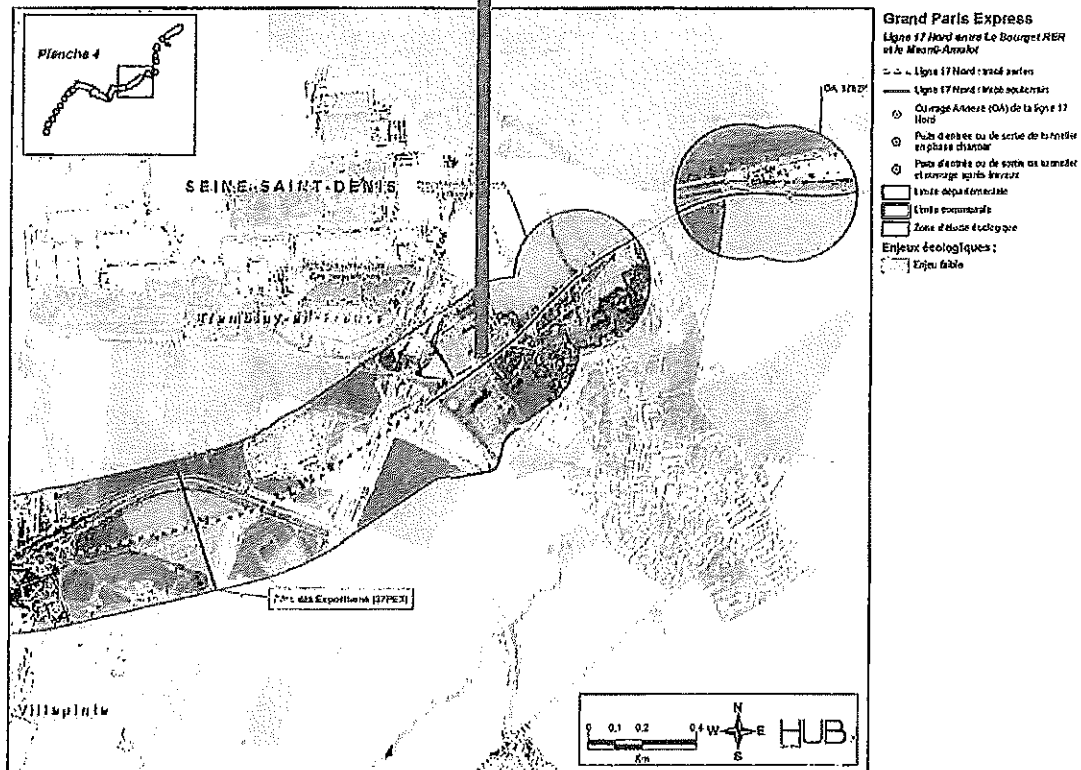
Localisation de la zone de fourrés médio-européens évitée par l'emprise travaux



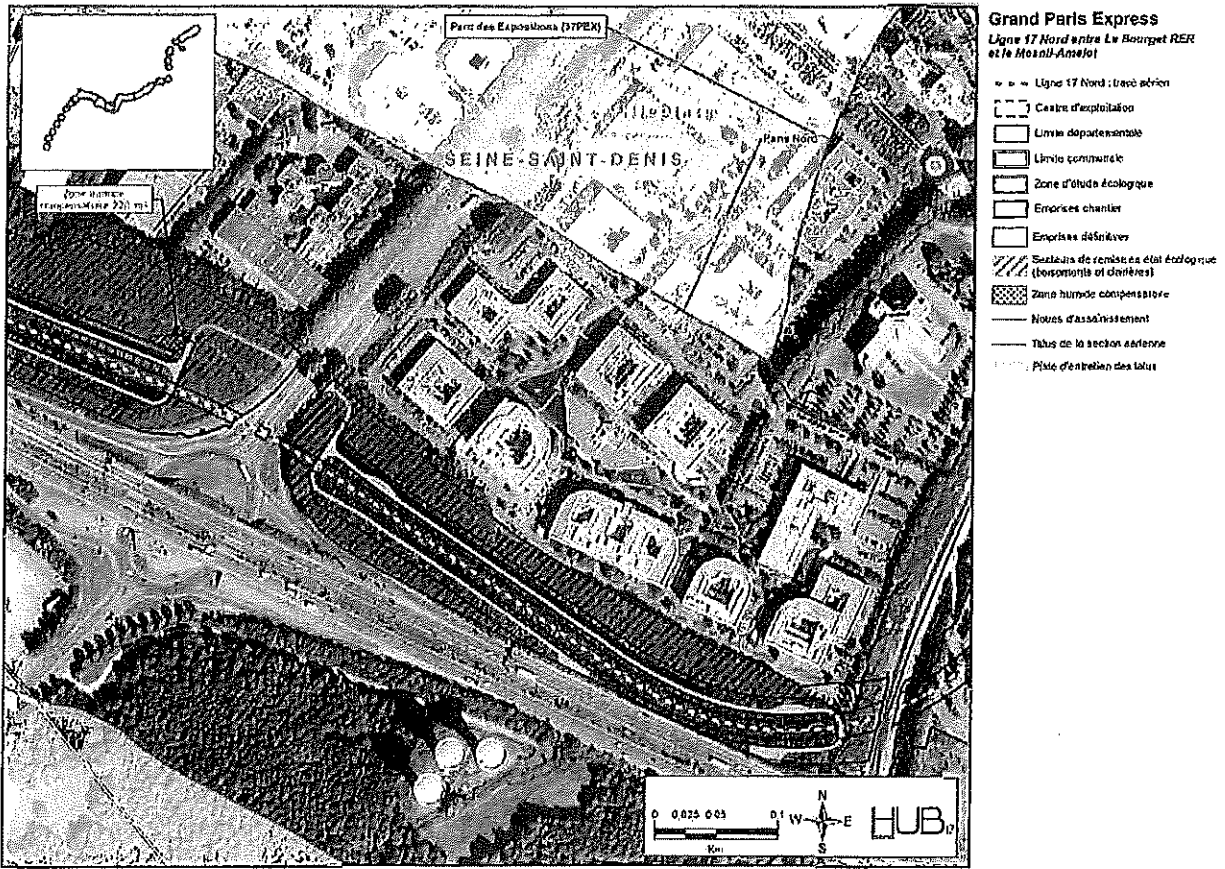
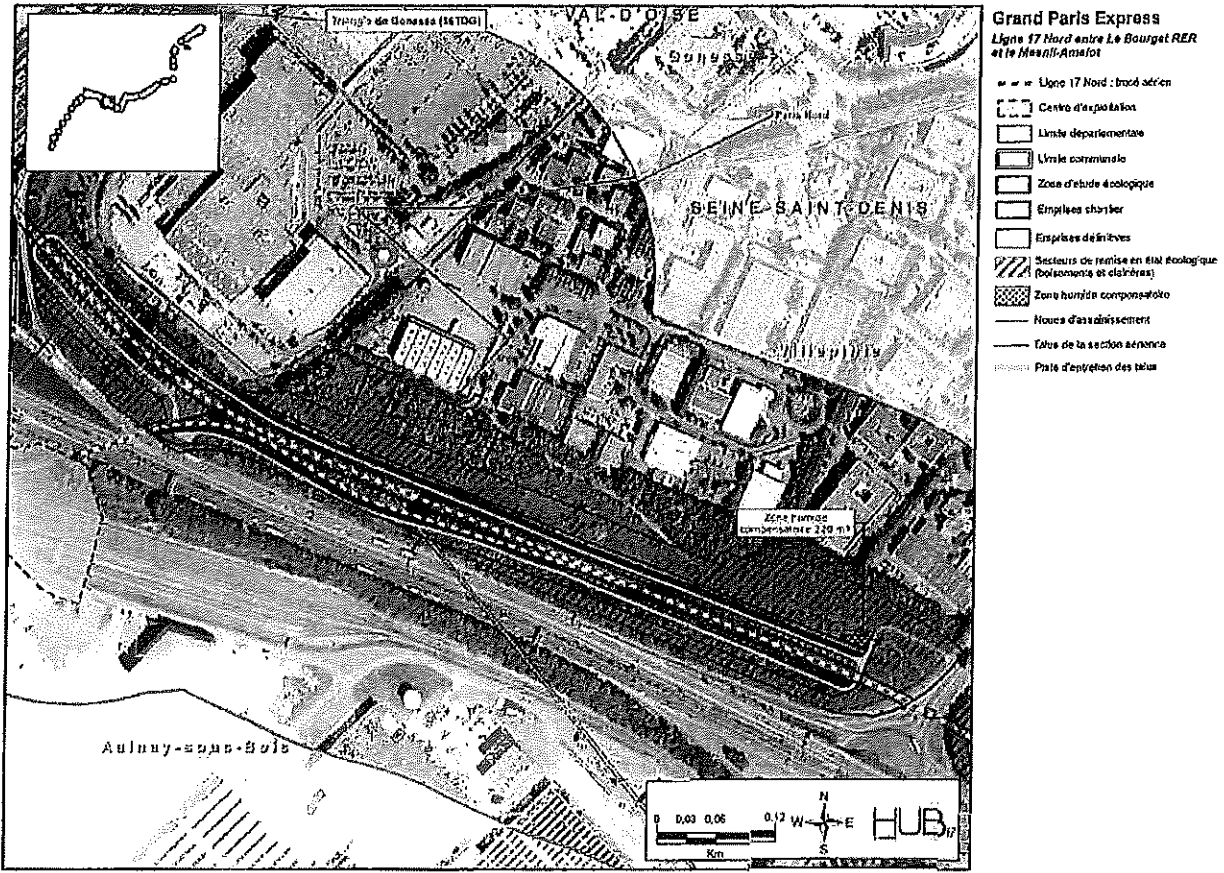
ANNEXE II-2 – Fossé à combler en dehors des périodes de reproduction des amphibiens
 Localisation de la zone humide identifiée au Tremblay-en-France (220 m²)

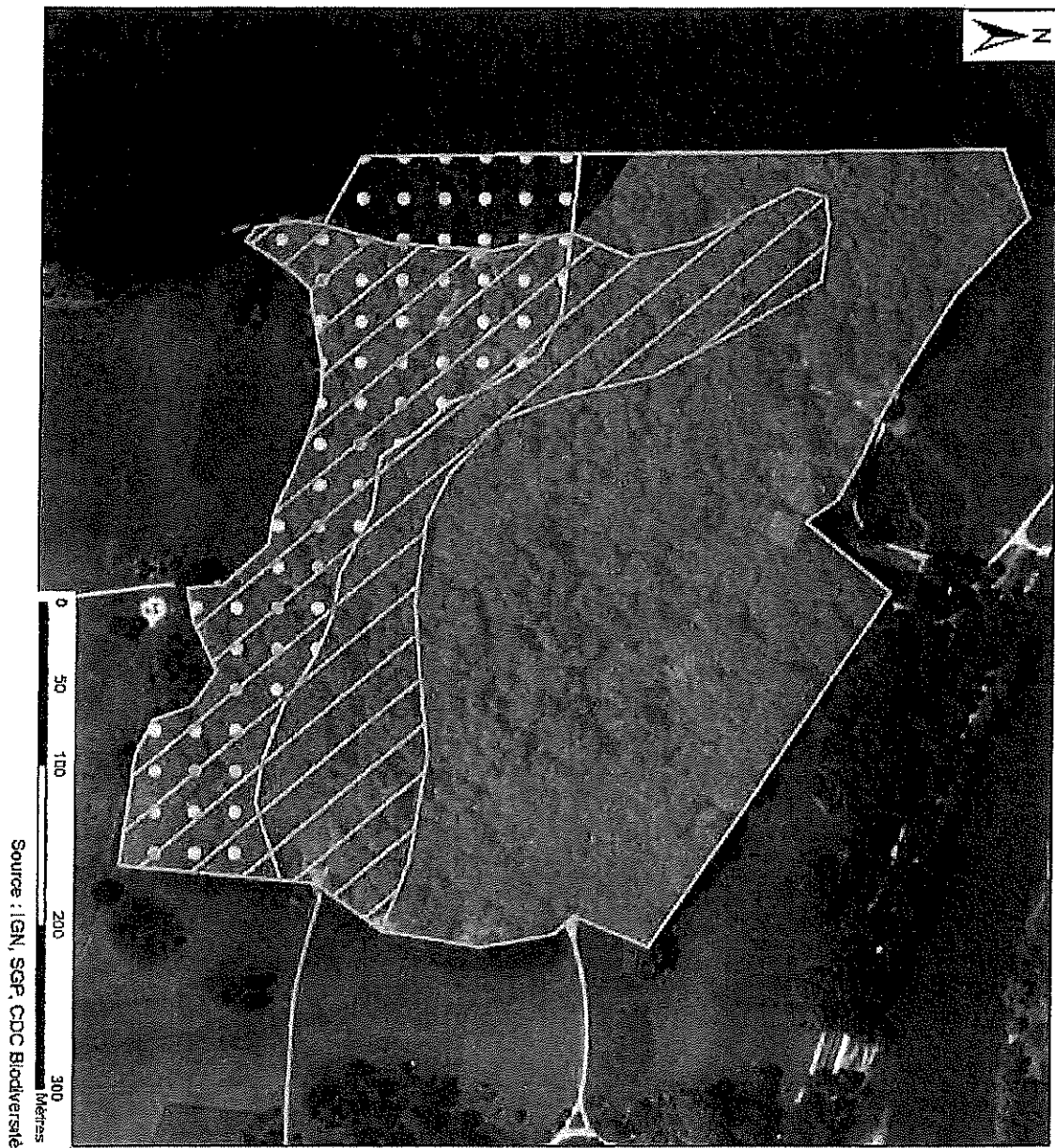


Localisation des habitats d'amphibiens sur la zone d'étude écologique (1/1)



ANNEXE II-3 Réaménagement d'intérêt écologique des talus du secteur Paris-Nord









Actions de compensation développées dans le cadre de la restauration du bois central du Parc de Noisiel

- Action 1 : Réalisation de coupe d'éclaircie
- Action 2 : Création de placette de diversification
- Action 3 : Lutte contre les espèces envahissantes
- Actions 4 : Augmentation de la quantité de bois mort, 5 : Suivi écologique de l'avifaune et 6 : Elaboration d'un plan de gestion

ANNEXE II-5 – Cartographie de la restauration de milieux ouverts à Chelles (77)

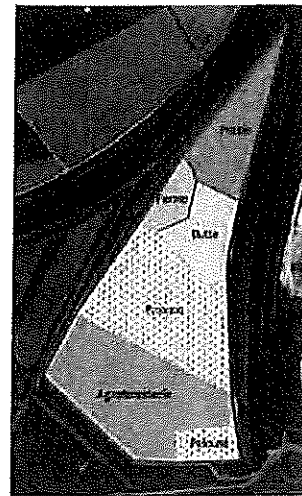


Actions de compensation développées dans le cadre de la restauration des milieux semi-ouverts sur la Montagne de Chelles

-  Action 1 : Débroussaillage partiel
-  Actions 1b : Débroussaillage total, 3 :
Végétalisation et/ou semis d'espèces
végétales prairiales et 5 : Entretien de la
végétation prairiale par fauche
-  Action 2 : Travail de la pente
-  Action 4 : Lutte contre les espèces exotiques
invasives

ANNEXE II-6 – Localisation de la mesure compensatoire en faveur de l'œdicnème criard sur le site des Monts Gardés et occupation actuelle du site.

- La « ferme », avec des installations légères et des abris pour les animaux ;
- La « butte », occupée majoritairement par une végétation de prairie mésophile dense ;
- La « prairie » à la pointe du site, pâturée par les moutons en période estivale et clôturée ;
- La « zone agroforestière », qui a fait l'objet de plantations ;
- La « pelouse » qui se situe en bas de la butte, entretenue par les moutons et les cochons en hiver et en période estivale. Cette zone est en partie concernée par des activités culturelles : carrés de culture séparés par des layons de pelouse.



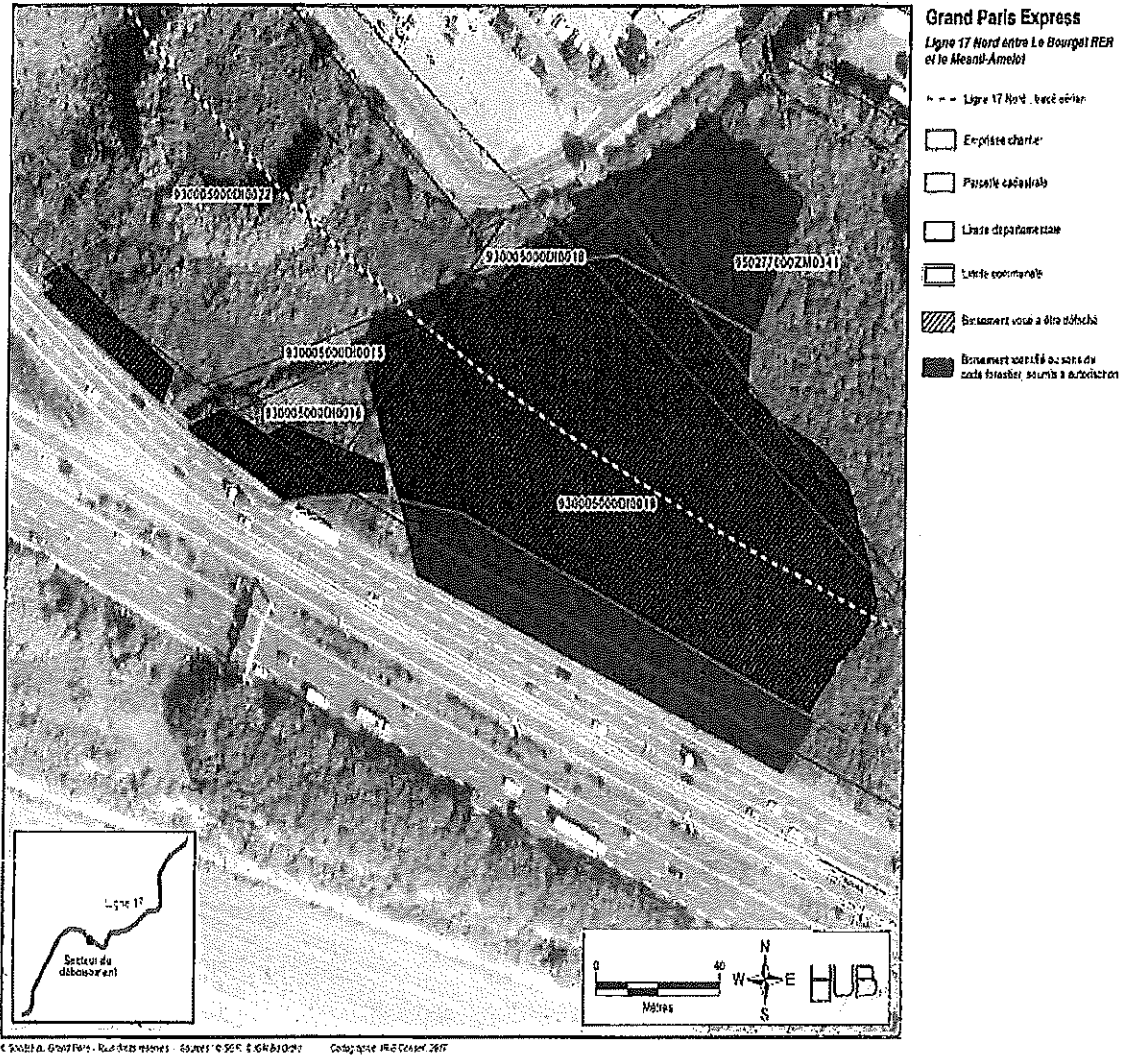
Annexe II-7 - Récapitulatif général des suivis à mettre en place

Objet du suivi	Secteurs	Phase chantier	Phase exploitation
Orthoptères	OA 3503P, OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Emprise déportée 1, Emprise déportée 2	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Oiseaux	OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, Gare Le Mesnil-Amelot	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Espèces invasives	OA 3052P, OA 3503P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, OA 3701P, OA 3704P, Gare Charles de Gaulle T2, Gare Le Mesnil-Amelot		Suivi pendant 3 ans après remise en état des sites
Remise en état (Suivi de l'efficacité de la remise en état, et de la recolonisation par la faune et la flore)	OA 3505P, Section aérienne Paris-Nord, OA 3701P		Suivi sur 5 ans

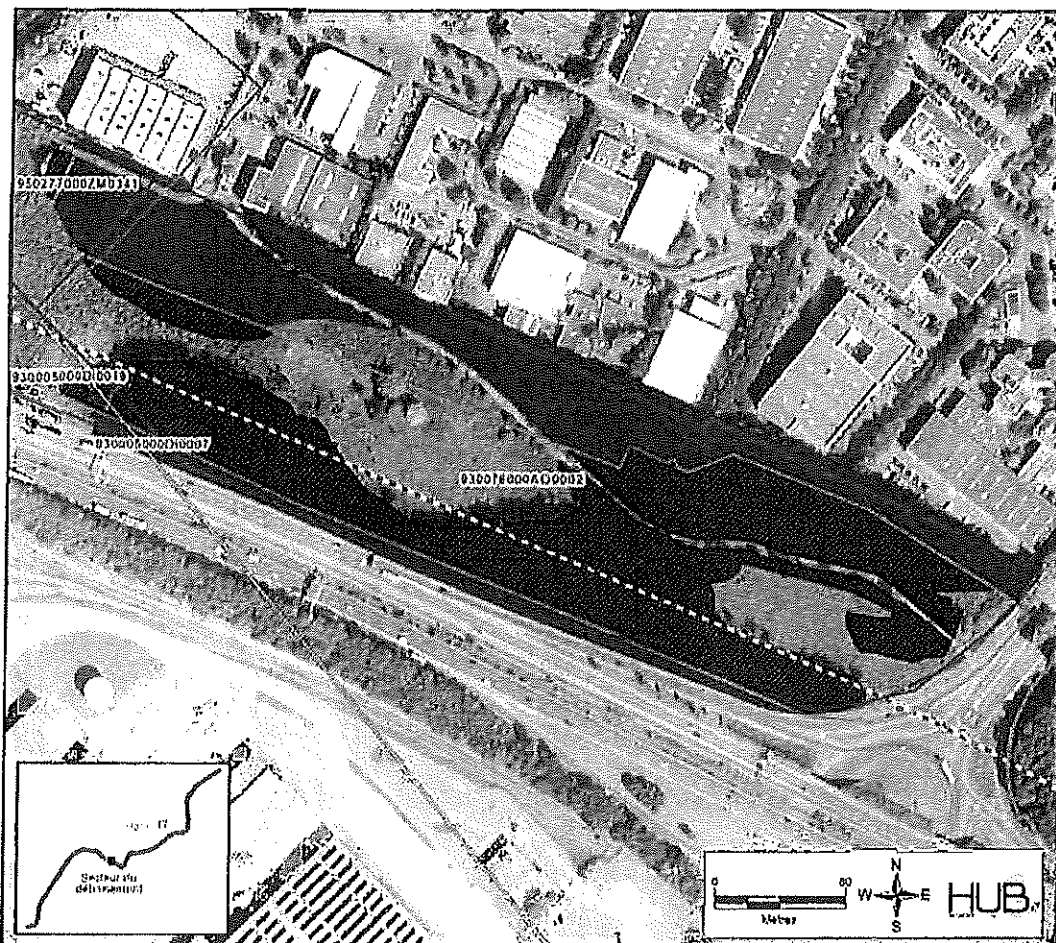
Objet du suivi	Sites de compensation	Fréquence de suivi
Oiseaux	Monts Gardés Parc de Noisiel Montagne de Chelles	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Orthoptères	Montagne de Chelles	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Zone humide	Section aérienne Paris-Nord	n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25

Annexe III - Plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé

Zones à défricher au sein du boisement n°3 sur le secteur de Paris Nord



Zones à défricher au sein du boisement n°4 sur le secteur de Paris Nord

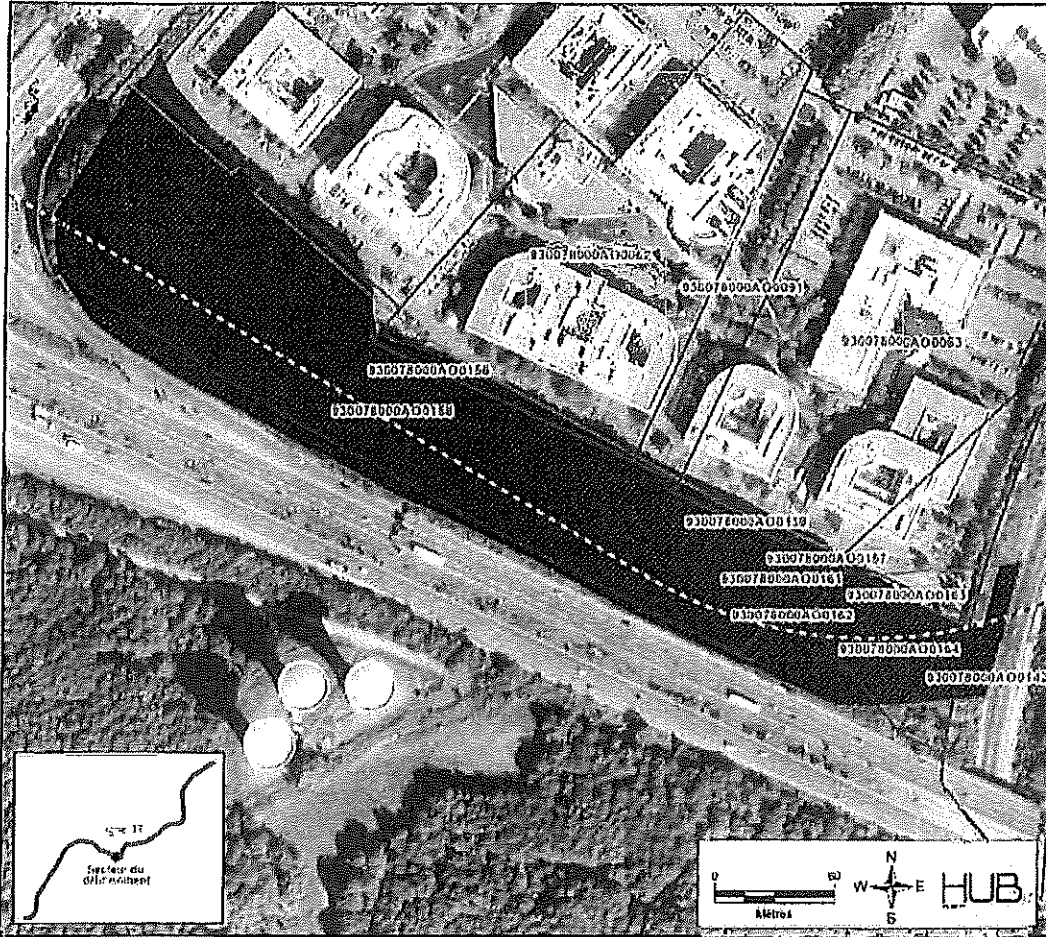


Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mairie-Antioch

- Ligne 17 Nord : tracé aérien
- Emprise chantier
- Parcelle cadastrale
- Liste départementale
- Liste communale
- ▨ Boisement voie à être défriché
- Boisement n°4 à être défriché pour la réalisation

© 2017 M. de Grand Paris - Ex. à disposition - Sources : © IGN, IGN Mod. Data - IGN/Leas/InRS Contrat 2017

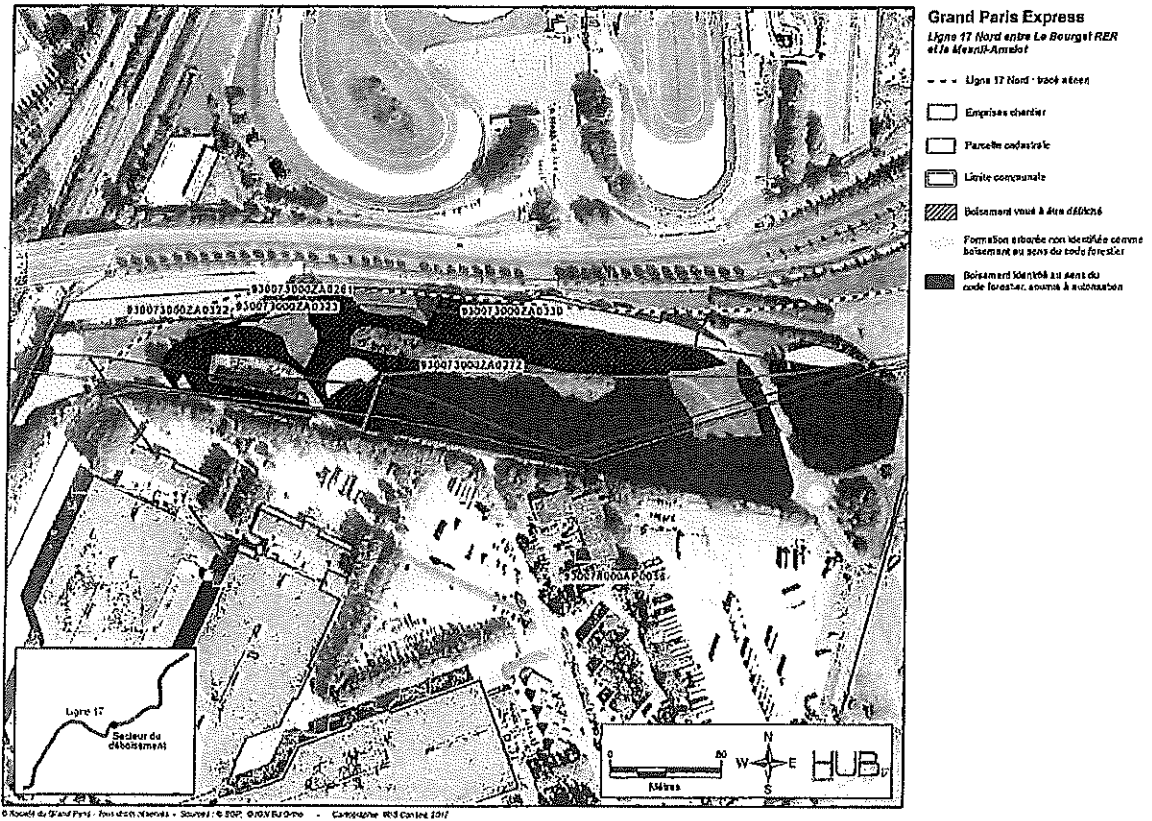
Zones à défricher au sein du boisement n°5 sur le secteur de Paris Nord



- Grand Paris Express**
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER et le Mesnil-Ameyot
- - - Ligne 17 Nord tracé aérien
 - Emprise chantier
 - Parcelle cadastrale
 - ▨ Boisement voué à être défriché
 - Boisement identifié au sens de l'article L.120-1 du Code de l'urbanisme

Coordonnées : 48°52'N, 2°28'E - Source : IGN, © 2017 - Date : 12/2017

Zones à défricher au sein du boisement n°6 sur le secteur du Parc International des Expositions de Villepinte





**PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DU VAL D'OISE**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2018-DRIEE-IF-198
Autorisant les personnels d'Aéroport de Paris, direction Paris-Charles de Gaulle,
à effectuer la destruction des espèces constituant une menace
pour la sécurité du transport aérien**

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
Le Préfet du Val d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-2, L.427-6, R.411-6, R.427-5 et R.427-18 ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 71.606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- VU Le décret n° 74.78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU L'arrêté n° 2017-2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à M Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2018 DRIEE IdF 024 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de M Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/369 du 31 mai 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2018/DDT/SG/18 du 7 juin 2018, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU L'arrêté n° 18-051 du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté n° 14836 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise à ses collaborateurs ;
- VU L'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU L'arrêté n° 05-4979 du 7 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;
- VU L'arrêté n° 08-0987 du 4 avril 2008 fixant les modalités de la mise en œuvre de façon permanente des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU La demande en date du 17 octobre 2018 d'Aéroports de Paris, établissement public chargé du péril animalier sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle ;

- VU L'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 8 novembre 2018 ;
- VU L'avis de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne en date du 28 novembre 2018 ;
- VU La synthèse des observations du public en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant le danger que peuvent présenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et des directeurs départementaux des territoires de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'exploitant Aéroport de Paris, Direction Paris-Charles de Gaulle, est autorisé :

- à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, à la destruction à tir des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987, ;
 - à procéder sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle au piégeage des corvidés : (pie bavarde, corbeau freux et corneille noire) ;
 - à procéder sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle à la destruction des pigeons (toutes espèces confondues) ;
 - à procéder sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle au furetage pour les populations de lapins.
- L'autorisation de destruction des espèces citées est autorisée dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations pourront avoir lieu toute l'année de jour comme de nuit et ne peuvent être réalisés que par les agents Aéroports de Paris, Chargés de la prévention du risque animalier et :

- en possession du permis de chasser (pour les opérations de destruction) ;
- en possession de la décision d'agrément pour le piégeage.

ARTICLE 4

L'exploitant Aéroport de Paris, Direction de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle fournira à l'issue de chaque année civile à la préfecture (DRIEE, DDT77 et DDT95) un compte-rendu des opérations menées durant la période et les résultats obtenus. Les modalités de l'autorisation pourront être revues chaque année au vu des bilans fournis et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

ARTICLE 5

Sans préjudice du respect des règles de sécurité relatives à l'accès des zones aéroportuaires, les destructions ne pourront être réalisées, sous la responsabilité du coordonnateur local, que par le personnel dûment habilité par Aéroports de Paris et détenteur du permis de chasse.

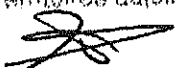


ARTICLE 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les directeurs départementaux des territoires du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le contrôleur général directeur de la police aux frontières de Roissy CDG et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Roissy CDG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne.

CERGY, le 11 DEC. 2018	MELUN, le 3 - DEC. 2018	VINCENNES, le 30 NOV. 2018
<p>Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par délégation</p> <p>La Directrice Départementale des Territoires adjointe</p>  <p>Sylvie PIERRARD</p>	<p>Pour la préfète de Seine-et-Marne et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, L'adjoint au directeur,</p>  <p>Laurent BEDU</p>	<p>Pour le Préfet de la Seine-Saint- Denis et par délégation, Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie</p> <p>La Directrice adjointe</p>  <p>Aurelia VIEILLEFOSSE</p>

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 933
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

315

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 27/11/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1118013 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en conformité de la discothèque IMPERIO Club sis, 10/12, rue Fernand Leger – Lieu dit Le Haut de Main Pendue à Pierrelaye faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 488 18 B 0014 PC N° 095 488 18 B 0038 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par IMPERIO Club représenté par M. LOPES Emmanuel, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/11/218 relative aux conditions d'accès au sanitaire pour les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la petite salle de danse de l'IMPERIO Club ne dispose pas de sanitaire adapté aux PMR ;

CONSIDÉRANT que la grande salle dispose d'un sanitaire PMR mais qu'elle n'est pas ouverte au public tous les soirs ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes à mobilité réduite dans les sanitaires de la petite salle ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée, consistant à accompagner les personnes à mobilité réduite jusqu'au sanitaire accessible de la grande salle les soirs ou celle-ci est fermée au public permettant l'accès au sanitaire PMR de l'établissement d'une manière dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par IMPERIO Club représenté par M. LOPES Emmanuel pour la mise en conformité de la Discothèque Império sis, 10/12, rue Fernand Leger – Lieu dit Le Haut de Main Pendue à Pierrelaye, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Pierrelaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 27/11/18

Pour le Préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité

de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14934
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 27/11/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1018048 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un restaurant bar et supérette vrac sis, 55, rue Antonin Georges Belin à ARGENTEUIL faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 018 18 E 0079 - PC N° 095 018 18 O 0092 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par SMILE SAS représenté par M. BALL Benjamin, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20 novembre 2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de respecter la largeur du cheminement (0,85 m au lieu des 1,20 m réglementaires) permettant d'accéder au restaurant ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage propose d'inverser le sens d'ouverture de la porte d'accès au restaurant de façon à faciliter l'accès des personnes circulant en fauteuil roulant à son établissement ;

CONSIDÉRANT que cette mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement à tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SMILE SAS représenté par M. BALL Benjamin pour l'aménagement d'un restaurant bar et supérette vrac sis, 55, rue Antonin Georges Belin à ARGENTEUIL, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 27/11/2018

Pour le Préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14935
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 27/11/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1018048 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un restaurant bar et supérette vrac sis, 55, rue Antonin Georges Belin à ARGENTEUIL faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 018 18 E 0079 - PC N° 095 018 18 O 0092 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par SMILE SAS représenté par M. BALL Benjamin, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/11/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les dimensions insuffisantes de l'espace de manœuvre de porte desservant l'espace coworking et la supérette ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, desservi par un escalier ou une plate-forme élévatrice sera accessible à tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SMILE SAS représenté par M. BALL Benjamin pour l'aménagement d'un restaurant bar et supérette vrac, sis, 55, rue Antonin Georges Belin à ARGENTEUIL, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de ARGENTEUIL, le maire de ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 27/11/2018

Pour le Préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14936 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

321

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 27/11/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1018041 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet de Naturopathie sis, 10, boulevard Cotte à Enghien-les-Bains faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 210 18 O 0043 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme ROUSSEL Marina, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/10/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, du fait de la présence de 3 marches ne permettant pas l'installation d'une rampe dont le pourcentage de la pente serait conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage propose de se déplacer au domicile des personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme ROUSSEL Marina pour l'aménagement d'un cabinet de Naturopathie sis, 10, boulevard Cotte à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 27/11/18

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14939
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

3 2 3

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/12/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1018089 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du magasin O'Léa Bio sis, 5, place de la Piscine à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 18 00091 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par O'Léa Bio représenté par Mme TURK Essa, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/10/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'établissement se faisant en franchissant une marche de 17 cm de hauteur, ne permet pas en l'état de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage propose l'installation d'une rampe amovible dont le pourcentage de la pente sera supérieur à 6 %, avec pose de sonnette et d'une signalétique ;

CONSIDÉRANT que la proposition faite par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par O'Léa Bio représenté par Mme TURK Essa pour l'aménagement du magasin O'Léa Bio sis, 5, place de la Piscine à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/12/18

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 940
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

325

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 27/11/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1018065 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la création d'un espace dépôt vente brocante au sous-sol du restaurant sis, 2, rue du Général Leclerc à La Roche-Guyon faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 523 18 0 0002 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la SAS « La Table de Mademoiselle » représentée par Mme MERCIER Catherine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/10/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques dues à la structure du bâtiment ajoutées aux contraintes architecturales, empêchant la mise en place d'un ascenseur pour accéder au sous-sol ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SAS « La Table de Mademoiselle » représentée par Mme MERCIER Catherine pour la création d'un espace dépôt vente brocante au sous-sol du restaurant sis, 2, rue du Général Leclerc à La Roche-Guyon, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de La Roche-Guyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 27/11/18

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14941
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

327

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/12/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1018099 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet de psychologue sophrologue sis, 20, rue Thiers à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 18 00020 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme PELLETIER Michèle, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/03/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'établissement se faisant en franchissant une marche de 16 cm de hauteur, ne permet pas de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage propose l'installation d'une rampe amovible dont le pourcentage de la pente sera supérieur à 6 %, avec pose de sonnette et d'une signalétique ;

CONSIDÉRANT que la proposition faite par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme PELLETIER Michèle pour l'aménagement d'un cabinet de psychologue sophrologue sis, 20, rue Thiers à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/12/18

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14350
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et par arrêté du 14 mars 2014, abrogé et remplacé à compter du 1^{er} avril 2016 par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

3 2 9

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 27 novembre 2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/BHC/B04-2018 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la création de 12 logements locatifs dans un bâtiment communal existant sis, 3, rue de Richebourg à Maffliers faisant l'objet d'une demande de permis de construire 095 353 18 B0004;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Monsieur MAZURIER, Maire de la commune de Maffliers, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13 novembre 2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques d'un bâtiment existant entraînant l'impossibilité de mettre en place un ascenseur desservant tous les niveaux ;

CONSIDÉRANT le remplacement de l'ascenseur par un appareil élévateur qui permettra de desservir le niveau R+1 ;

CONSIDÉRANT que sur les 12 logements créés, 3 d'entre-eux seront totalement accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par la commune de Maffliers pour la création de 12 logements locatifs dans un bâtiment communal existant sis, 3, rue de Richebourg à Maffliers, est accordée au titre de l'article R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Maffliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2018

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-139
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843883257
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/11/2018 par l'autoentrepreneur Madame LHOMMO Delphine, sis(e) 30 Rue Pierre Bérégovoy -95150 TAVERNY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LHOMMO Delphine, sis(e)30 Rue Pierre Bérégovoy -95150 TAVERNY sous le n°SAP/843883257 à compter du 21/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

331

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

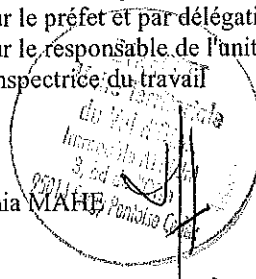
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-140
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841947781
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/11/2018 par l'autoentrepreneur Madame LHERITIER Marthe, sis(e)8 Rue du Relais-95130 FRANCONVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LHERITIER Marthe, sis(e) 8 Rue du Relais-95130 FRANCONVILLE sous le n°SAP/841947781 à compter du 26/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

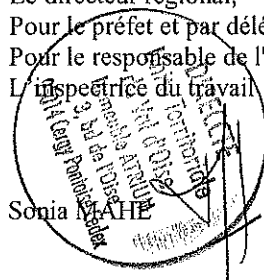
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail


Sonia AHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-141
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843812322
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/11/2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur AKBACHE Chérif, sis(e) 2 Rue du 8 Mai 1945-95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur AKBACHE Chérif, sis(e) 2 Rue du 8 Mai 1945-95400 ARNOUVILLE LES GONESSE sous le n°SAP/843812322 à compter du 26/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile

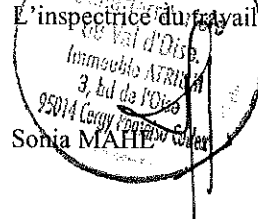
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-142
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842190639
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 27/11/2018 par l'autoentrepreneur Madame KHEZAMI Patricia Nom commercial « SPYK », sis(e)4 Rue de Luzarches -95270 SEUGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame KHEZAMI Patricia Nom commercial « SPYK », sis(e) 4 Rue de Luzarches-95270 SEUGY sous le n°SAP/842190639 à compter du 27/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;

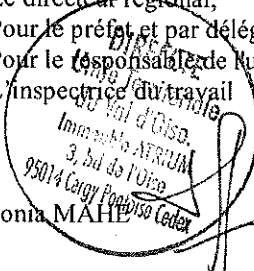
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail


Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-143
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841554249
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/11/2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur SECLIN Jules, sis(e) 44 Rue des Lilas-95150 TAVERNY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur SECLIN Jules, sis(e)44 Rue des Lilas -95150 TAVERNY sous le n°SAP/841554249 à compter du 28/11/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

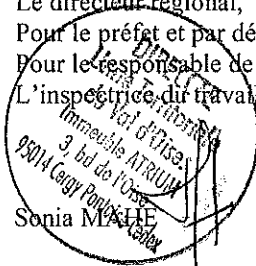
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-144
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/838603348
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/11/2018 par Madame Fatou KANE Gérante de la SAS AIDE FA SERVICES, sis(e) 1 Pas des Petits Champs – 95000 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Fatou KANE Gérante de la SAS AIDE FA SERVICES, sis(e) 1 Pas des Petits Champs – 95000 CERGY sous le n°SAP/838603348 à compter du 29/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

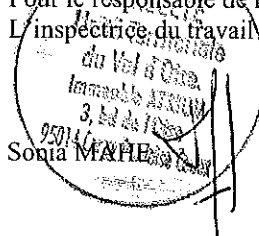
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-145
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/840544621
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/11/2018 par l'Entrepreneur Individuel Madame MOUFIDA Hadj Nasr, sis(e) 27 Avenue Hoche-95190 GOUSSAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame MOUFIDA Hadj Nasr, sis(e) 27 Avenue Hoche-95190 GOUSSAINVILLE sous le n°SAP/840544621 à compter du 29/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

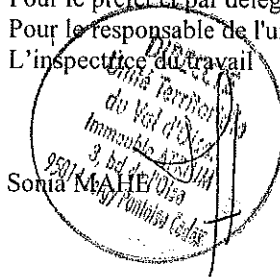
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-146
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/512233404
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/12/2018 par l'Entrepreneur Individuel Madame LAROCHELLE Julienne gérante de AJL FAMILY SERVICE, sis(e) 11 Rue JF Kennedy -95600 EAUBONNE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame LAROCHELLE Julienne gérante de AJL FAMILY SERVICE, sis(e) 11 Rue JF Kennedy-95600 EAUBONNE sous le n°SAP/512233404 à compter du 04/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

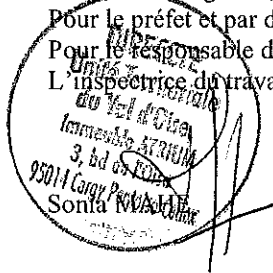
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-147
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843806647
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/12/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle TOUMSON Kinjahnise, sis(e) 8 Rue Jean Honoré Fragonard – 95140 GARGES LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle TOUMSON Kinjahnise, sis(e) 8 Rue Jean Honoré Fragonard–95140 GARGES LES GONESSE sous le n°SAP/843806647 à compter du 05/12/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

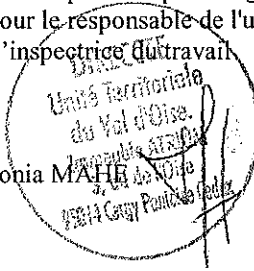
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/12/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail


Unité Territoriale
du Val d'Oise
Sonia MAHE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/118 autorisant un rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et le rejet d'eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial situé sur la commune de l'Isle-Adam

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 8 octobre 2018, présentée par la société EIFFAGE IMMOBILIER, déclarée complète le 8 octobre 2018, enregistrée sous le n°95 2018 00060 et relative au rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et le rejet des eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial situé sur la commune de l'Isle-Adam ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 8 octobre 2018 ;

VU l'absence d'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable de l'établissement public voies navigables de France en date du 12 novembre 2018 ;

VU le courrier du 22 novembre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe concernée n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société EIFFAGE IMMOBILIER, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe alluviale de l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

2.1. Ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation du projet du port fluvial

Les opérations de rabattement concernent la nappe alluviale de l'Oise. Elles sont réalisées dans le cadre de la construction des lots n°3 et 4 du projet d'aménagement d'un port fluvial sur la commune l'Isle-Adam. Ces lots sont constitués de sept (7) immeubles de logements en R+3 avec un niveau de sous-sol et représentent 186 logements sur une surface totale de 4 740 m².

Le prélèvement des eaux de la nappe concernée est effectué par 270 pointes filtrantes situées sur les parcelles AA51, AA248, AA249, AA250, AA251, AA252, AA265, AA268, AA271 et AA278.

Le débit maximal du prélèvement est de 105 m³/h et le volume total prélevé est de 308 000 m³. Le niveau de rabattement de la nappe concernée est prévu à la côte de 23 m NGF.

Les eaux prélevées sont rejetées dans la rivière Oise. Le débit de rejet des eaux d'exhaures est de 105 m³/h en continu, soit de 2 520 m³/j.

Au droit du lot 4 du projet, le dispositif de pointes filtrantes est complété par un dispositif de pompage en fond de fouille.

La durée de rabattement de la nappe concernée et du rejet des eaux d'exhaures dans le milieu naturel est de quatre (4) mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

2.2. Ouvrages et travaux en cas de découverte d'engins pyrotechniques

Les opérations de rabattement de la nappe concernée ont également pour objet de détecter et de sécuriser la présence d'anciens engins pyrotechniques éventuellement présents dans l'aquifère au droit des parcelles pré-citées des lots n°3 et 4 du projet de port fluvial de l'Isle-Adam. Dans ce cadre, le rabattement est effectué par la mise en place d'un cuvelage et de quatre (4) à cinq (5) forages périphériques autour de l'engin pyrotechnique découvert. Le débit de prélèvement est compris entre 40 et 50 m³/h. Le rejet des eaux d'exhaures est effectué dans les mêmes conditions que les opérations de rabattement nécessaires à la réalisation des lots n°3 et 4 du port fluvial de l'Isle-Adam mais à un débit compris entre 40 et 50 m³/h.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration : création de 270 pointes filtrantes et 4 à 5 forages par engin pyrotechnique découvert. Arrêté ministériel de prescriptions générales DEVE0320170A du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration : rejet dans l'Oise à un débit maximum de 2 520 m ³ /j, soit 0,02 % du débit moyen interannuel de l'Oise.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation temporaire : rejet vers l'Oise à un flux total de pollution brute supérieur au niveau R2 pour le paramètre AOX.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins quinze jours avant le début du pompage, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et au syndicat des eaux d'Île-de-France :

- les dates de début et fin des opérations de pompage et de rejet,
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des opérations de prélèvements et de rejets ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages exécutés lors des opérations de sécurisation d'engin pyrotechnique,
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet dans l'Oise,
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés à l'article 9.2 du présent arrêté.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu. Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des opérations ;
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin des ouvrages de prélèvements, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages exécutés dans le cadre des opérations de mise en sécurité d'engin pyrotechnique ;
- les résultats de l'autosurveillance des eaux rejetées dans l'Oise tels que prévus à l'article 9.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins quinze (15) jours avant la fin des opérations, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des dispositifs de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai d'un (1) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les résultats de l'autosurveillance des opérations de prélèvement et de rejet,
- les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet,
- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux,
- les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets d'eaux usées des installations sanitaires du chantier et de sa base vie sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau, le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise et la délégation du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement

Le dispositif de prélèvement mis en place est constitué de :

- 270 points filtrantes pour les opérations de rabattement de la nappe nécessaires à la réalisation du projet du port fluvial de l'Isle-Adam. Ces pointes filtrantes possèdent une profondeur de 6 à 7 m, un diamètre de 100 mm et une crépine sur au moins les 50 derniers centimètres du tube. Les pointes filtrantes sont mises en place par un préforage et par un lançage hydraulique,
- 4 à 5 forages par engin pyrotechnique découvert dans le cadre des opérations de détection et de sécurisation du chantier vis-à-vis de ces engins. Ces forages sont susceptibles d'atteindre une profondeur allant jusqu'à 9 m en fonction des engins découverts.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Chaque pointe filtrante et forage doit permettre le rabattement de la nappe alluviale de l'Oise.

La tête des ouvrages de prélèvements s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages de prélèvement.

L'ensemble des ouvrages de prélèvements est comblé à l'issue des opérations.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe

8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de l'Oise est de 105 m³/h sur l'ensemble du chantier.

Le volume total prélevé dans la nappe concernée est d'au plus 308 000 m³ sur une durée de 4 mois.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.3. Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement ;
- les débits constatés quotidiennement ;

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

9.1. Point de rejet dans l'Oise

Le rejet des eaux d'exhaures est effectué dans le lit mineur de la masse d'eau suivante :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Type de masse d'eau
FRHR228A	L'Oise du confluent de l'Esches (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MEN

Le point de rejet se situe aux coordonnées suivantes :

Coordonnées Lambert 93	
X (m)	Y (m)
642813	6891714

Le point de rejet est éloigné d'environ 5 m des berges de l'Oise. L'emprise du dispositif de rejet est limitée au diamètre maximal de 300 mm des canalisations installées.

L'ouvrage de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet doivent être remis au service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent arrêté d'autorisation.

L'ouvrage de rejet est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'aménée à l'Oise. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance.

9.2. Débits et qualité des eaux rejetées dans l'Oise

Le débit instantané maximal de rejet dans l'Oise est d'au plus 105 m³/h et 2 520 m³/j sur l'ensemble du chantier.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Avant leur rejet dans l'Oise, les eaux prélevées font l'objet du traitement mis en œuvre par :

- un bac de reprise tampon de 34 m³ pour permettre une décantation des eaux prélevées,
- une unité de filtre à sable de 20 m³ en vue d'un abattage du paramètre matières en suspension (MES),
- une unité de filtre à charbon actif de 20 m³ en vue d'un abattage du paramètre composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX),
- un dispositif de coagulation/floculation en cas de dépassement du seuil R1 du paramètre métaux et métalloïdes (Metox).

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Débit	2 520 m ³ /jour
MES (mg/l)	35
Metox (mg/l)	0,05
AOX (mg/l)	0,01

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

9.3. Auto surveillance des rejets

Le bénéficiaire effectue une première analyse dans l'heure suivant la mise en service du dispositif de rabattement de la nappe concernée sur les paramètres suivants : débit, MES, Metox et AOX.

Le bénéficiaire effectue les mesures sur les paramètres MES, Metox et AOX selon les fréquences suivantes :

- une fois par semaine au cours du premier mois des opérations,
- une fois les mois suivants.

Des analyses intermédiaires régulières d'une durée de 24h et de 48h sont réalisées pour les paramètres AOX et Metox.

Le paramètre débit est mesuré quotidiennement pendant toute la durée des opérations de rejet dans l'Oise.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.4 Emplacement des points de contrôle

Les points de contrôle du rejet doivent être implantés, avant et après les dispositifs de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

9.5 Entretien des dispositifs de traitement

Les installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès de l'établissement public voies navigables de France des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conforme aux prescriptions afférentes.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un dispositif d'accessibilité permanent est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 14 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Adam pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de l'Isle-Adam et peut y être consultée.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy-Pontoise par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **5 DEC. 2018**

Le Préfet, Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRETE n°DS-2018/112

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018.

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Monsieur Damien BICHON, Conseiller Ressources Humaines
- Madame Lorna COLCLOUGH, Responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Franck LAVIGNE, Responsable du département pilotage de la démocratie en santé et projets transverses
- Madame Sophie SERRA, Responsable du département autonomie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et des Responsables de département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK- MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
- Madame Dorra BELAID, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Hagira BENBRAHAM, département ville/hôpital
- Madame Gabrielle BRUNET DE LA CHARIE, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Adeline CARET, département ville/hôpital
- Monsieur Romain CAUZARD, département autonomie
- Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital
- Madame Joëlle DEVOS, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Maryam DRAME, département autonomie
- Madame le Docteur Marion DREYER, département veille et sécurité sanitaires
- Madame le Docteur Laure KERVADEC, Conseiller médical missions transverses
- Madame Yolande KUNTU-MENA, département autonomie
- Madame Sarah LAGRUE, service santé environnement
- Madame Patricia LAMARRE, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service santé environnement
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département autonomie
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Mme Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et du Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Helen LE GUEN, service santé environnement.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne DROUGARD, Déléguée départementale adjointe des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la délégation départementale des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La Déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE CONJOINT N° 2018- 1348
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2018/112 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;
- VU** La proposition du président de la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) concernant le remplacement de l'un des représentants ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté conjoint n° 2018-890 du 27 juillet 2018, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS, est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article 1^{er} :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France
et Monsieur Marc ANICET, adjoint au maire de Gonesse, désignés par l'union des maires du Val d'Oise ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise ;
et Docteur Eric JACQUES, responsable de la structure mobile d'urgence du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Commandant Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Docteur Patricia ESCOBEDO, titulaire, ou son suppléant Docteur Christian BOURHIS, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Patrick SIMONELLI, Docteur Bijane OROUDJI, Docteur Serge LARCHER, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, titulaire, ou son suppléant Docteur Jean-Paul DABAS, représentant le Samu-Urgences de France ;
et Docteur Dominique GLADIN, titulaire, représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF), non désigné ;
- e) un représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), non désigné ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Yann HERAULT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)
et Docteur Vincent LEPRETTE, titulaire, ou son suppléant Docteur Christophe FELIX, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) un représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF), non désigné ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Frédéric PECQUEUX, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
et Monsieur David CREPY, titulaire, représentant de la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (FEHAP) ;

- i) Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, Monsieur Jonathan ALLAIN, titulaires ou leurs suppléants Madame Florence PLACAIS, Monsieur José MOREIRA, Monsieur Michel DOUAGLIN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA); et Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA);
- j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP);
- k) Monsieur Jean-Claude DAHAN, titulaire, ou son suppléant Monsieur Alain BRECKLER représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens;
- l) Monsieur Yves BENSARD, titulaire, ou sa suppléante Madame Edith LASSY, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU titulaire, ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF);
- n) Docteur Lycette CHELLE, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes;
- o) Monsieur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes;

4) Représentant des associations d'usagers :

- Madame Marie-Thérèse MAURY, titulaire, ou sa suppléante Madame Dominique CARAGE, représentant l'UNAFAM

II- l'article 3:

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- 1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant;
- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant;
- 4°- Commandant Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant;
- 5°- Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, Monsieur Jonathan ALLAIN, titulaires ou leurs suppléants Madame Florence PLACAIS, Monsieur José MOREIRA, Monsieur Michel DOUAGLIN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA); et Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA);
- 6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil;
- 7°- Monsieur Patrice HUET, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP);

8°- trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
Monsieur Marc ANICET, adjoint au maire de Gonesse ;
- b) Monsieur Yann HERAULT, représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)

ARTICLE 2 :

Les membres du CoDAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous-comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;

ARTICLE 3:

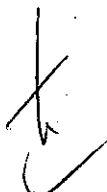
Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

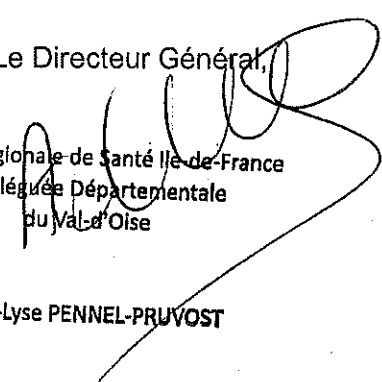
Fait à Cergy, le **03 DEC. 2018**

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Le Directeur Général,



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N°2943 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME JACQUES MARAUX - 950002220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) sise 0, ZAC DE LA BERCHERE, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2236 en date du 13/09/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME JACQUES MARAUX - 950002220 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I. Dépenses afférentes à l'exploitation courante	988 680.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 163 597.40
	- dont CNR	44 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	817 478.43
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	476 363.47
	TOTAL Dépenses	5 446 119.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 383 579.59
	- dont CNR	144 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 540.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 446 119.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	560.92	392.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	326.87	253.67	0.00	0.00	0.00	0.00

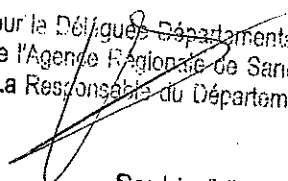
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 30/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

071

DECISION TARIFAIRE N° 2822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT - 950014266

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT (950014266) sise 0, CHS JULES CESAR, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1362 en date du 24/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT - 950014266 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 819 762.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 156.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 290.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 120.50
	- dont CNR	71 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	883 567.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	819 762.14
	- dont CNR	71 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 381.43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 423.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 313.51€.

Le prix de journée est de 71.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 763 686.00€ (douzième applicable s'élevant à 63 640.50€)
- prix de journée de reconduction : 66.50€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 27/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2826 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAIS - ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950009829

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950010538

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RAVINIERE - 950783068

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GITE - 950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2234 en date du 06/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754) dont le siège est situé 32, R EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée à 10 554 792.83€, dont 163 903.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 554 792.83 €
(dont 10 554 792.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 738 675.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	683 451.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 364 579.99	2 648 890.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 119 195.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	300.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	86.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	172.49	241.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	65.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 879 566.06€.
(dont 879 566.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 390 889.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 390 889.35 €
 (dont 10 390 889.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 664 217.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	613 951.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 357 798.53	2 635 726.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 119 195.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	295.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	77.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	171.63	240.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	65.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 865 907.45€
 (dont 865 907.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 27/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental
 Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2940 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT L ARMME - 950801159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L ARMME (950801159) sise 10, R CHARLES-CROS, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1330 en date du 19/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT L ARMME - 950801159 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 162 297.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 582.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 474.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 516.54
	- dont CNR	11 890.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 274 574.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 162 297.00
	- dont CNR	11 890.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 277.04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 858.08€.

Le prix de journée est de 65.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 150 407.00€ (douzième applicable s'élevant à 95 867.25€)
- prix de journée de reconduction : 65.30€


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 30/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Po... d'Oise
de ...nce Région... rance
La responsable du Dé... autonomie


Sophie SERRA

380

DECISION TARIFAIRE N°2942 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LE BOISJOLAN - 950013904

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) sise 11, R DE PARIS, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1446 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN - 950013904 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	657 557.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 626 006.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	659 280.29
	- dont CNR	126 653.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 942 844.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 642 732.81
	- dont CNR	126 653.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 254.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 176.00
	Reprise d'excédents	35 681.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	422.28	240.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	304.09	201.35	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 30/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

383

DECISION TARIFAIRE N°2997 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1748 en date du 09/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée à 11 120 903.83€, dont 65 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

mentionnés.

· personnes handicapées : 11 120 903.83 €
(dont 11 120 903.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 722 141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	675 234.08	2 700 936.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	904 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	441 047.59	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 254 428.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	284.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	357.27	357.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	305.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	211.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 926 741.99€.
(dont 926 741.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 055 903.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 055 903,83 €
(dont 11 055 903,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 722 141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	672 234.08	2 688 936.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	904 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	421 047.59	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 224 428.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	284.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	355.68	355.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	305.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	206.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 921 325.32€
(dont 921 325.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.ensa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à Cergy.

Le 05/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2998 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDORCET - 950001750

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D ARGENT - 950800177

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 95 - 950805069

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'HAUTIL - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1741 en date du 09/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) dont le siège est situé 5, R PASTEUR, 95150, TAVERNY, a été fixée à 32 699 107.88€, dont 215 420.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 699 107,88 €
(dont 32 699 107,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 475 323.62	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	899 414.05	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 595 149.94	898 787.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 045 793.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 584 917.65	896 229.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	931 804.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 457 370.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950780056	2 451 595.40	3 631 767.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 692 224.84	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 023 978.98	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	2 014 082.60	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 589 714.55	897 428.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 452 171.46	161 352.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	109.28	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	60.83	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	273.60	399.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	65.43	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	272.82	398.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	62.18	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	218.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	276.42	484.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	62.28	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	60.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	130.19	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	273.19	398.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.86	119.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 724 925.67

(dont 2 724 925.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 32 483 687.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 32 483 687.88 €

(dont 32 483 687.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

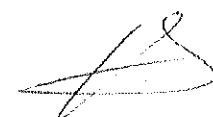
Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 465 323.62	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	891 464.05	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 503 405.94	875 851.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 037 843.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 573 173.65	893 293.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	923 854.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 457 370.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	2 444 107.66	3 620 675.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 684 274.84	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 023 978.98	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	2 003 082.60	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 577 970.55	894 492.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950808238	1 452 171.46	161 352.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	108.54	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	60.30	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	266.62	389.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	64.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	271.93	397.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	61.65	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	218.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	275.58	483.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	61.98	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	60.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	129.48	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	272.30	397.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.86	119.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 706 973.99 (dont 2 706 973.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.enss.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) et aux structures concernées.

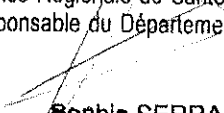


Fait à Cergy,

Le 05/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA HETRAIE - 950781096

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA HETRAIE (950781096) sisé 19, R DE VINCOURT, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée HEVEA (950781310) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2568 en date du 12/11/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA HETRAIE - 950781096 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 579 893.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 239.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 575.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 850.58
	- dont CNR	159 444.58
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 684 665.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 579 893.23
	- dont CNR	159 444.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 879.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 893.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 657.77€.

Le prix de journée est de 69.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 420 448.65€ (douzième applicable s'élevant à 118 370.72€)
- prix de journée de reconduction : 62.38€

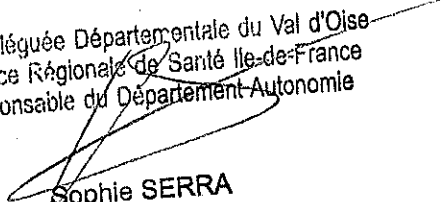
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA (950781310) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 05/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2902 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°301 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 27/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 274 381.97€ au titre de 2018, dont 43 057.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 198.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 129.20	40.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 252.77	54.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 246 275.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 198.26	38.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	121 076.77	60.54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 856.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

30 NOV 2018

Le Directeur Général

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

~~Sophie SERRA~~

399

DECISION TARIFAIRE N°2903 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE - 950010868

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE (950010868) sise 6, R PAUL EMILE VICTOR, 95520, OSNY et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°403 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE - 950010868.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 435 043.70€ au titre de 2018, dont 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 586.97€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 401.05	39.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 305.93	37.99
Accueil de jour	26 336.72	9.24

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 546 939.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 396 112.05	40.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 305.93	37.99
Accueil de jour	107 521.72	37.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 911.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

30 NOV 2018

Le Directeur Général

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

[Signature]
Sophie SERRA

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 52 quai de Seine à LA FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrée section AE n° 63, dont madame (domiciliée) est propriétaire, est déclaré insalubre remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de trois mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans le logement ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité des installations électriques des locaux ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la prolifération de rongeurs dans le logement et les parties communes.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera également affiché en mairie de LA FRETTE-SUR-SEINE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de LA FRETTE-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

405



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1347

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 18 octobre 2018 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés en sous-sol de la construction sise 40 rue Marguerite à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CH n° 305, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____ domicilié _____ ;

VU le courrier adressé, le 6 novembre 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur _____ domicilié _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 7 novembre 2018, et la réponse reçue le 16 novembre 2018 ;

VU le courrier adressé, le 28 novembre 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur _____ domicilié _____, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés en sous-sol de la construction sise 40 rue Marguerite à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CH n° 305 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'ensemble des locaux est enterré à 90% de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur _____ domicilié _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur _____ domicilié _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond des locaux est très inférieure à 2,20 m (hauteur variant de 1,77 m à 1,95 m), ce qui est en infraction avec l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces des locaux ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____ domicilié _____ est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2019, des locaux situés en sous-sol de la construction sise 40 rue Marguerite à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CH n° 305.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par l'occupante (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuelle dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 15 janvier 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1367

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 décembre 2018, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau des installations électriques de la construction aménagée dans la partie gauche des dépendances à l'arrière de la construction sise 125 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), propriété de monsieur _____ et madame _____ domiciliés _____ ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques des locaux dans leur état actuel ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____ et domiciliés _____ ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____ et madame _____, domiciliés _____, sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, au 125 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, dans la partie gauche des dépendances aménagées dans le jardin de leur habitation, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur ABDALLAH et madame TOUATI et aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 av Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2018- 87

relatif au transfert de siège du PCE de Garges-lès-Gonesse au CFIP de Saint-Leu

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le siège du PCE de Garges-lès-Gonesse est transféré au CFIP de Saint-Leu à la date du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 décembre 2018

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise


Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 av Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2018-88

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2019.

Article 2 :

Les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2019.

Article 3 :

Le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT, sera fermé à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 décembre 2018

S. Malin

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Val d'Oise

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 12 novembre 2018.

Conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 21 en date du 17 juin 2016, ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Val-d'Oise**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	21	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	52	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	64	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	65	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	70	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	72	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	77	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	81	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	82	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	83	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	84	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	85	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	86	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	87	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	88	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	89	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	90	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AA	91	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	19	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	20	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	21	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	22	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	29	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	30	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	31	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	32	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	33	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	34	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	37	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	76	1,30

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Val-d'Oise**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	78	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	82	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	84	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	86	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	104	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	105	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	107	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AB	109	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	10	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	12	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	23	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	24	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	25	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	26	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	27	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	28	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	29	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	32	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	33	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	34	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	35	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	39	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	41	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	42	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	43	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	44	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	57	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	59	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	61	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	63	1,30

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Val-d'Oise**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	65	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	67	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	69	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	71	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	73	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	75	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	77	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	79	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	81	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	83	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	85	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	86	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	87	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	88	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	89	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	90	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	91	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	92	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	104	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	112	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	114	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AC	116	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	2	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	3	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	4	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	5	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	6	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	7	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	8	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	9	1,30

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Val-d'Oise**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	10	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	11	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	12	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	13	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	14	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	15	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	16	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	20	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	22	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	23	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	24	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	25	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	31	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	36	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	37	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	38	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	39	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	40	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	41	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	42	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	43	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AD	45	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	2	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	11	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	12	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	14	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	15	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	20	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	25	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	29	1,30

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Val-d'Oise**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	30	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	35	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	37	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	38	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	39	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	40	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	43	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	44	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	45	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	46	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	47	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	48	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	54	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	58	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	59	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	60	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	73	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	74	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	75	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	76	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	77	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AE	79	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AH	1	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AH	30	1
527	ROISSY-EN-FRANCE		AH	45	1
527	ROISSY-EN-FRANCE		AH	59	1
527	ROISSY-EN-FRANCE		AH	70	1
527	ROISSY-EN-FRANCE		AH	74	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AH	75	1
527	ROISSY-EN-FRANCE		AH	79	1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Val-d'Oise**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
527	ROISSY-EN-FRANCE		AH	80	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AI	128	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AI	130	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AI	151	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AI	163	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AI	165	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AI	166	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AI	167	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AI	179	1,30
527	ROISSY-EN-FRANCE		AI	181	1,30

Département du Val-d'Oise

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	91,0	94,9	118,0	117,7	153,2
ATE2	83,4	88,6	97,6	107,7	107,7
ATE3	43,4	43,4	47,0	47,0	61,1
BUR1	160,8	189,8	204,3	204,3	227,7
BUR2	175,5	175,5	194,9	195,5	215,0
BUR3	170,9	222,1	223,0	223,7	261,3
CLI1	151,1	201,8	201,4	201,4	291,0
CLI2	145,6	145,9	197,9	197,9	285,1
CLI3	196,4	199,7	251,7	251,5	250,5
CLI4	147,0	180,3	180,5	180,5	254,6
DEP1	45,5	45,3	52,1	52,5	73,3
DEP2	83,1	84,6	91,3	118,8	133,3
DEP3	31,2	43,6	43,4	43,6	43,6
DEP4	49,2	63,6	63,8	63,6	63,6
DEP5	45,0	107,5	107,5	107,5	163,4
ENS1	53,9	74,2	102,7	102,7	102,7
ENS2	38,1	61,6	125,8	167,2	167,2
HOT1	93,5	93,5	93,5	141,6	194,3
HOT2	97,9	97,5	97,9	164,5	164,5
HOT3	99,0	99,8	99,3	154,4	154,4
HOT4	63,4	74,7	122,4	122,4	122,4
HOT5	83,1	163,0	229,4	244,5	244,5
IND1	96,5	112,2	112,5	112,2	118,7
IND2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
MAG1	117,7	179,1	225,2	257,4	354,9
MAG2	110,1	164,3	176,7	179,3	321,3
MAG3	207,5	494,8	494,3	753,3	872,3
MAG4	92,4	118,1	135,7	135,7	256,3
MAG5	77,1	121,4	122,8	122,2	144,9
MAG6	66,6	87,6	98,6	101,2	101,2
MAG7	7,0	7,0	12,0	12,0	12,0
SPE1	61,5	113,6	113,6	113,6	121,8
SPE2	61,2	61,7	61,2	79,1	79,1
SPE3	78,8	94,7	94,7	116,9	158,1
SPE4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,7
SPE5	0,7	2,1	2,1	2,1	2,3
SPE6	109,9	109,9	109,9	217,9	249,4
SPE7	93,2	106,9	127,4	138,5	158,7



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 av Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2018-89

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT, sera fermé à titre exceptionnel le 21 décembre 2018 après-midi et le 28 décembre 2018 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 décembre 2018

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Frédérique SÉVAR, directeur principal, responsable de la gestion de la formation ;
- madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;
- madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- madame Aurélie CARAYOL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;

Afin de signer :

- les avis des chefs de cour sur :
 - les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
 - les demandes de détachement ou de titularisation ou de prolongation de stage pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
 - les demandes de mutations des fonctionnaires autres que les directeurs des services de greffe judiciaires (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier** ;
 - les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
 - sur la désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;

- les attestations :
 - diverses délivrées sur la situation administrative ;
 - pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
 - pour maintien du traitement suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
 - d'imputabilité suite à accident de service (personnels du SAR et de toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- l'examen et le classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour** ;
- les ordres de mission sur le ressort de la cour d'appel de Versailles pour les fonctionnaires (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- les bordereaux de transmission à la chancellerie :
 - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
 - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
 - des demandes de disponibilité de droit et renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... pour les fonctionnaires ;

- des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
- des demandes de mise à la retraite pour les fonctionnaires **autres que DG** ;
- des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
 - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...)
 - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...)
 - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ...)
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le **04 DEC. 2018**

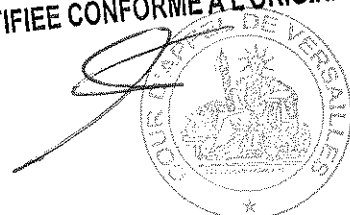
Le procureur général,

Marc CIMAMONTI

Le premier président

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL





PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2018-00756

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 décembre 2018.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 NOV. 2018**



Michel DELPUECH



arrêté n ° 2018-00760
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00544 du 26 juillet 2018 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 18 décembre 2017 par lequel M. Frédéric DUPUCH, inspecteur général des services actifs de la police nationale, chef du service central de la police technique et scientifique à Écully, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2018 par lequel Mme Valérie MARTINEAU est nommée directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric DUPUCH, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 11 juillet 2017 modifié susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS.

Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric DUPUCH à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPUCH à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- Mme Valérie MARTINEAU, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 3 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'ab-

sence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle.

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Virginie BRUNNER, adjointe au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de ses attributions, par M. Thierry HUE LACOINTE, adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Gilles BERETTI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume CATHERINE ;
- Mme Lætitia VALLAR, commissaire centrale du 4^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Fatima GABOUR ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;

- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZEOFIAK adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Christophe GRADEL ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M Olivier GOUPIL, commissaire central adjoint du 14^{ème} arrondissement.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NAN-TERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOU-LOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92 par intérim, chef de circonscription de VANVES.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la dél-

gation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M Frédéric COURTOT, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- Mme line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Antoine ROETHINGER, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Denis LE ROUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-René CHAUX, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;

- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan OUAZAN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MON-
TROUGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTROUGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;
- Mme Julie CLEMENT, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M Thomas BAYLE ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COUR-NEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Jean ARVIEU, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- M. Jean-Marc VIDAL, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSENGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnance-ment ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;

- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2018



M. Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE DEFENSE ET DE SECURITE

Arrêté n°

2

2018-00779

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent un transport de marchandise en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques d'une situation de crise ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que de nombreuses manifestations revendicatives s'inscrivant dans le mouvement des « gilets jaunes » se tiennent le samedi 8 décembre 2018 sur de nombreux axes routiers de la région Ile-de-France et génèrent d'importantes congestions ; que les présentes perturbations ont un impact important sur la circulation des véhicules et plus particulièrement sur celle des poids-lourds au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, que cette situation constitue une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, que l'autorité de police compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées permettant, dans ces circonstances, de limiter les conséquences économiques de la crise et d'assurer

l'approvisionnement et la distribution des biens et marchandises au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France :

- à compter de 22h00 le samedi 8 décembre 2018 jusqu'à 22h00 le dimanche 9 décembre 2018.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 8 décembre 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris



Michel DELPUECH

2018-00779

2018-00779

441



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BCR**

ARRETE

**portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié fixant la composition des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-06-26-015 du 26 juin 2018 promulguant les résultats de l'élection des représentants des communes concernées de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** les délibérations relatives à la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et de la Métropole du Grand Paris à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle,
- VU** la délibération n° CR 2018-045 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 22 novembre 2018,
- VU** les propositions des associations des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome, des associations de riverains et des associations de protection de l'environnement,
- VU** les propositions de Paris Aéroport, exploitant de l'aérodrome,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2015293-007 du 20 octobre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle :

I. **Représentants des professions aéronautiques :**

1) **Représentants des personnels**

- a) C.G.T.
Titulaire : M. Eric NAMIGANDET
Suppléant : M. Romuald RAMBOER
- b) C.F.D.T.
Titulaire : N.
Suppléant : N.
- c) C.F.T.C.
Titulaire : N.
Suppléant : N.
- d) F.O. FEETS
Titulaire : M. Antonio FERNANDES
Suppléant : M. Laurent le BAIL
- e) C.F.E.-C.G.C.
Titulaire : M. Hervé PERRIN
Suppléante : Mme Patricia HODIN BOTTI

2) **Représentants des usagers de l'aérodrome**

- a) Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL)
Titulaire : M. Jean-Félix BARRAL
Suppléant : M. Maxime NOMICO
- b) Syndicat national des personnels navigants commerciaux (SNPNC)
Titulaire : N.
Suppléant : N.
- c) Syndicat national des mécaniciens au sol de l'aviation civile (SNMSAC)
Titulaire : N.
Suppléant : N.
- d) Sud Aérien
Titulaire : N.
Suppléant : N.
- e) Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)
Titulaire : M. Yann PARENT
Suppléant : M. Guillaume HEIDERIJK
- f) Syndicat national de l'assistance aéroportuaire-Union nationale des syndicats autonomes (SNAА-UNSA)
Titulaire : M. Anthony RENAUD
Suppléant : M. Tieu MINH CUONG
- g) Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)
Titulaire : N.
Suppléant : N.
- h) Airline operators committee (AOC)
Titulaire : N.
Suppléant : N.
- i) Chambre syndicale du transport aérien (CSTA)
Titulaire : Mme Mildred DAUPHIN
Suppléant : M. Nayen PENE
- j) Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)
Titulaire : M. Frédéric FOUCHET
Suppléant : M. Claude DEORESTIS
- k) Compagnie Air France
Titulaire : Mme Nathalie SIMMENAUER
Suppléant : M. Dominique GRANVILLE
- l) Compagnie Lufthansa
Titulaire : Mme Isabelle ROEDER
Suppléante : Mme Laure WILLOT

- m) Compagnie City Jet IRL
Titulaire : M. Bernard PEYSSON
Suppléant : M. Philippe GOEMAN
- n) HOP ! (Anciennement HOP ! Régional)
Titulaire : M. Philippe GOETZ
Suppléante : Mme Christel GELEBART
- o) HOP ! (Anciennement HOP ! Brit Air)
Titulaire : Mme Isabelle HEMERY
Suppléante : Mme Marina LOUSSOUARN
- p) Compagnie Easyjet Airline RU
Titulaire : M. Sven PAESSCHIERSSSENS
Suppléant : M. Pierre BOGART
- q) Compagnie ASL Airlines France
Titulaire : M. Philippe GUITTET
Suppléante : Mme Amandine PATRUNO
- r) Board of Airlines Representatives in France (BAR)
Titulaire : M. Jean-Pierre SAUVAGE
Suppléant : M. Yves EZANNO
- s) Compagnie Federal Express International (FedEx)
Titulaire : M. Julien DUCOUP
Suppléant : M. Tanguy MARZIOU
- t) Compagnie Air France Industries
Titulaire : M. Yves ABBAS
Suppléante : Mme Isabelle GOULMY
- u) Compagnie Servair
Titulaire : Mme Bao Van FLORENTIN
Suppléant : Mme Nathalie CHESNAIS
- v) Groupe GH TEAM (anciennement Swissport France)
Titulaire : N.
Suppléant : N.
- w) Groupe Europe Handling (GEH)
Titulaire : Mme Aude JANKOWSKI
Suppléant : M. Mathieu COMPIEGNE

3) **Représentants de l'exploitant**

Aéroport de Paris
Titulaire : M. Marc HOUALLA
Suppléant : M. Christophe LAURENT

Titulaire : Mme Amélie LUMMAUX
Suppléant : M. François CHARRITAT

II. Représentants des collectivités territoriales :

1) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R571-73 du code de l'environnement

- a) Représentants de la communauté d'agglomération Val Parisis
Titulaire : M. Maurice CHEVIGNY
Suppléante : Mme Nicole LANASPRE

Titulaire : M. Francis BARRIER
Suppléant : M. Pascal SEIGNE

- b) Représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France
Titulaire : Mme Marianne MARGATE
Suppléant : M. Ali ABCHICHE

Titulaire : M. Jean-Pierre BLAZY
Suppléant : M. Alain AUBRY

- c) Représentants de la communauté d'agglomération Plaine Vallée
Titulaire : M. Joël BOUTIER
Suppléant : M. William DEGRYSE

Titulaire : M. François HANET
Suppléant : M. Jean-Pierre DAUX

- d) Représentants de la Communauté d'agglomération Pays de Meaux
Titulaire : M. Stéphane DEVAUCHELLE
Suppléante : Mme Danielle RUBAL

Titulaire : M. Régis SARAZIN
Suppléant : M. Claude DECUYPERE

- e) Représentants de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine
Titulaire : Mme Nicole BRISTOL
Suppléant : M. Samuel BENOUDIZ

Titulaire : Mme Michèle VITRAC-POUZOLET
Suppléant : M. Pierre-François VIARD

- f) Représentants de la Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France
Titulaire : M. Jacques RENAUD
Suppléante : Mme Christiane AKNOUCHE

Titulaire : Mme Chantal ROMAND
Suppléant : M. Jean-Noël DUCLOS

- g) Représentants de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts
Titulaire : M. Bruno MACE
Suppléant : M. Eric LEGENS

Titulaire : M. Alexandre DOHY
Suppléante : Mme Elodie THABOUREY

- h) Représentants de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Titulaire : N.
Suppléant : N.

Titulaire : N.
Suppléant : N

2) **Représentants de la Métropole du Grand Paris**

Titulaire : M. Jacques-Alain BENISTI
Suppléant : M. Denis CAHENZLI

Titulaire : M. François ASENSI
Suppléant : M. Yves CONTASSOT

Titulaire : M. Jacques CHAUSSAT
Suppléant : N.

3) **Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus ou ayant gardé compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis DURAND – Maire de Marchémoret (77)	M. Laurent BELLOY – Adjoint au Maire de Marchémoret (77)
M. Gérard DUBOIS – Adjoint au Maire de Montgé-en-Goële (77)	M. Pascal HIRAUX - Maire de Montgé-en-Goële (77)
Mme Martine FLORENCON – Maire d'Iverny (77)	M. Rolland SAUNIN – Adjoint au Maire d'Iverny (77)
M. Alfred STADLER – Maire de Saint-Mesmes (77)	M. Nicolas CHARPENTIER – Adjoint au Maire de Saint-Mesmes (77)
M. Didier DEBRIT – Adjoint au Maire de Charny (77)	M. Xavier FERREIRA – Maire de Charny (77)

4) **Représentants du conseil régional d'Île-de-France**

Titulaire : Mme Samira AIDOU

Suppléant : M. Claude BODIN

5) **Représentants des conseils départementaux**

a) Conseil départemental de la Seine-et-Marne

Titulaire : M. Olivier MORIN

Suppléant : M. Olivier LAVENKA

b) Conseil départemental des Yvelines

Titulaire : Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER

Suppléant : M. Jean-François RAYNAL

c) Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Titulaire : M. Pierre LAPORTE

Suppléant : Mme Corinne VALLS

d) Conseil départemental du Val-d'Oise

Titulaire : Mme Isabelle RUSIN

Suppléant : M. Michel AUMAS

e) Conseil départemental de l'Oise

Titulaire : M. Gilles SELIER

Suppléant : M. Jérôme BASCHER

III. **Représentants des associations**

1) **Associations de riverains**

a) Association départementale de Lutte pour la défense de la nature et de l'environnement (MNLE 77) (Comité départemental de Seine-et-Marne)

Titulaire : M. Franck SUREAU

Suppléant : M. Guy DARAGON

Titulaire : M. Patrice MALINGRE

Suppléant : M. Sylvain BERNARD

b) Défense des Intérêts des Riverains de l'Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin (DIRAP)

Titulaire : M. Jean-Marc BUTEUX

Suppléant : M. Jacky DESLANDES

Titulaire : M. Christian BOUILLON
Suppléant : M. Philippe NOEL

- c) Ville et Aéroport
Titulaire : M. Roland PY
Suppléant : M. Bernard CORNEILLE

Titulaire : M. Gérard STEMMER
Suppléant : M. Jean-Noël CARPENTIER

- d) Association de Défense Contre les Nuisances Aériennes (ADVOCNAR)
Titulaire : M. Patrick KRUISSEL
Suppléante : Mme Catherine LE COMTE

Titulaire : M. Pascal BELINGARD
Suppléant : M. Joël RAVENEL

- e) Association pour le Respect de l'Environnement et du Cadre de vie (AREC-Plaine de France)
Titulaire : M. Jean-Paul HUNAULT
Suppléant : M. Jean-Louis EULLER

Titulaire : M. Fabrice DUFOUR
Suppléant : M. Michel DELACHAT

- f) Opposition aux Nuisances Aériennes Seine-et-Marne Aisne (ONASA)
Titulaire : Mme Agnès HUET
Suppléant : M. Daniel GERTENOT

Titulaire : M. Christian DOREAU
Suppléant : M. Daniel LALARDIE

- g) Association des communes du Val-d'Oise Pour la Protection de l'Environnement et la Limitation des Nuisances Aériennes (APELNA)
Titulaire : M. Nicolas FLAMENT
Suppléant : M. Jean-Charles RAMBOUR

Titulaire : Mme Pierrette CATUSSE
Suppléant : M. Loïc DROUIN

2) **Associations de protection de l'environnement**

- a) Val-d'Oise Environnement
Titulaire : Mme Marie-Hélène MELO
Suppléant : M. Alain HERIN

Titulaire : M. Philippe BEC
Suppléant : M. Bernard LOUP

- b) Collectif Inter associatif du Refus des Nuisances Aériennes (CIRENA)
 Titulaire : M. Michel DUMAS
 Suppléant : M. Daniel LOUARD
- Titulaire : M. Philippe HOUBART
 Suppléante : Mme Claire HAUTIN
- c) France Nature Environnement 77
 Titulaire : M. Benoît PENEZ
 Suppléante : Mme Mireille LOPEZ
- Titulaire : M. Pascal MACHU
 Suppléant : M. Didier CHEVALIER
- d) Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE 93)
 Titulaire : M. Jean-Marie BATY
 Suppléant : M. Guy RIBARDIERE
- Titulaire : Mme Dominique ROBERT
 Suppléante : Mme Josette CASSIUS
- e) Environnement 93
 Titulaire : M. Edmond KINDT
 Suppléant : M. Michel GLEVAREC
- Titulaire : M. Francis REDON
 Suppléant : M. Claude SCHNEIDER
- f) Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)
 Titulaire : M. Eric MULOCHOT
 Suppléant : M. Didier MALE
- Titulaire : Mme Dominique LAZARSKI
 Suppléant : M. Olivier QUATREPOINT
- g) France Nature Environnement Ile-de-France
 Titulaire : Mme Françoise BROCHOT
 Suppléant : M. Claude CARSAC
- Titulaire : Mme Joëlle BOUCLANS
 Suppléante : Mme Josette BUNEL
- h) Association des Communes pour la Réduction des Nuisances Aériennes dans l'ouest
 parisien (ACRENA)
 Titulaire : N.
 Suppléante : N.
- Titulaire : N.
 Suppléant : N.

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire chargée des transports,
- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 04 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CABOT